



PROSPECTUS PRELIMINAIRE

Ce Prospectus Préliminaire est complété par le :

- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2022 » et du compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20220028 et n° FCE 20220029 et son règlement approuvé par l'AMF le 11 mars 2022
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « ACTIONNARIAT NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20010299 et son règlement approuvé par l'AMF le 21 décembre 2001
- le document d'enregistrement universel 2021 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2022 sous le numéro D22-0154
- le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe International.

Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions NEXANS réservée aux salariés du groupe adhérent au Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe France (PEGF) et au Plan d'Épargne d'Entreprise de Groupe International de NEXANS (PEGI).

Sociétés concernées au Maroc :
NEXANS Maroc, SIRMEL, Tourets et Emballages du Maroc, et Nexans Interface Maroc

Nombre total maximum d'actions à souscrire : 400 000 actions

Valeur nominale d'une action : 1 euro

Période de Réservation : du 11 mai au 24 mai 2022

Date de fixation du Prix de Souscription : 22 juin 2022

Période de Rétractation/Souscription : du 23¹ juin au 28 juin 2022

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION
GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 3 JANVIER 2022
ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 20 AVRIL 2022
PORTANT LES REFERENCES D1444/22/DTFE
ORGANISME CONSEIL**



VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC prise en application de l'article 5 du Dahir portant loi n°1-12-55 du 28 décembre 2012, portant promulgation de la loi n°44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le présent prospectus préliminaire a été visé par l'AMMC en date du 10 mai 2022 sous la référence VI/EM/009/2022/P.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune souscription ne peut être réalisée sur la base du présent prospectus préliminaire. Les souscriptions ne pourront être collectées que pendant la période de souscription qui sera prévue dans le prospectus définitif visé par l'AMMC. La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus préliminaire visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1444/22/DTFE en date du 20 avril 2022 ;
- Le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2022 », Compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20220028 et FCE 20220029 et son règlement approuvé par l'AMF le 11 mars 2022 ;
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « Actionnariat NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20010299 et son règlement approuvé par l'AMF le 21 décembre 2001 ;
- Le règlement du PEGI ;
- et le document d'enregistrement universel 2021 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2022 sous le numéro D22-0154.

Ces documents font partie intégrante du présent prospectus préliminaire.

¹ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

ABREVIATIONS

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers (française)
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
CGI	: Code Général des Impôts
DH	: Dirham
EURO	: Euros
FCPE	: Fonds Commun de Placement d'Entreprise
IR	: Impôt sur le Revenu
IS	: Impôt sur les Sociétés
PEGF	: Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe France
PEGI	: Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International
SIRMEL	: Société d'Importation et Représentation de Matériel Electrique
TEM	: Tourets et Emballages du Maroc

DEFINITIONS

Abondement : désigne le montant versé par NEXANS en proportion de l'Apport Personnel du salarié pour un montant maximum de 150 Euros. L'abondement prend la forme d'actions NEXANS délivrées gratuitement aux salariés souscripteurs via le FCPE Actionnariat NEXANS.

Actions : désigne les actions de NEXANS à acquérir par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise dont les Parts seront souscrites par les Adhérents, conformément aux termes du présent prospectus préliminaire.

ACT 2022 : nom utilisé pour désigner l'offre d'actions NEXANS aux salariés du Groupe dans le cadre de l'augmentation de capital 2022 réservée aux salariés.

Adhérent : tout salarié des sociétés NEXANS Maroc, SIRMEL, TEM, et NEXANS INTERFACE MAROC qui effectue des versements au Plan d'Epargne de Groupe International.

Agent : désigne Natixis. L'Agent devra procéder à tous les calculs, déterminations et constatations dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

Apport Personnel : désigne le montant en dirhams, converti en euros, égal au Versement Initial effectué par le salarié. Le compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2022 » investira ce montant, augmenté du complément versé par la Banque, pour souscrire aux actions NEXANS, pour le compte du salarié. L'Abondement n'est pas inclus dans l'Apport Personnel.

Bourse : Le Compartiment A du marché réglementé d'Euronext à Paris ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Code APE : Code attribué par l'INSEE caractérisant l'activité principale par référence à la nomenclature d'activités française.

Contrat d'Echange : désigne le contrat conclu entre le compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » et Natixis (« Natixis »), définissant les droits et obligations des signataires, notamment ceux qui régissent les conditions générales de versement du complément bancaire par rapport à l'Apport Personnel du salarié.

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action sur la Bourse.

Cours Moyen de Référence : désigne le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance ou le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée, selon le cas.

Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance : désigne la moyenne arithmétique des 60 Relevés (cette moyenne étant calculée par l'Agent), compris entre le 26 juillet 2022 inclus et le 26 juillet 2027 inclus.

Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée : désigne la moyenne arithmétique (cette moyenne étant calculée par l'Agent) des Relevés compris entre la Date de Commencement (incluse) et la Date de Sortie Anticipée considérée (incluse) et pour atteindre un nombre de Relevés de 60, le plus élevé entre (x) le Cours de Clôture à la Date de Sortie Anticipée considérée et (y) le Prix de Référence sera appliqué autant que de fois qu'il faut pour atteindre le nombre de 60 Relevés.

Date de Commencement : le 26 juillet 2022

Date d'Echéance : le 26 juillet 2027

Date de Relevé : désigne tous les mois, (le dernier jour calendaire du mois concerné, et pour la première fois le 30 juillet 2022. La dernière Date de Relevé sera le 30 juin 2027. Si le dernier jour calendaire d'un mois ne tombe pas un jour de bourse ouvré, le jour de relevé du mois concerné sera le jour de bourse ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré).

Date de Sortie Anticipée : désigne tous les mois, (le dernier jour calendaire du mois concerné, et pour la première fois le 30 juillet 2022. La dernière Date de Sortie Anticipée sera le 31 mai 2027. Si le dernier jour calendaire d'un mois ne tombe pas un jour de bourse

ouvré, la date de sortie anticipée du mois concerné sera le jour de bourse ouvré précédant le dernier jour calendaire considéré).

Dividendes : Désigne les dividendes, y compris les dividendes exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le compartiment), tous produits et tous les droits cotés et non cotés, distributions et rémunérations qui auront été mis en paiement, livrés, détachés (i) au titre des Actions détenues par le compartiment, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le compartiment, (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'un droit de réutilisation par Natixis, le cas échéant, ou (iv) au titre de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment.

Dividende : fraction du résultat de l'entreprise distribuée aux actionnaires. Le dividende est versé chaque année sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Il varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise. Pour les actions NEXANS souscrites et détenues via le FCPE NEXANS PLUS 2022, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où les dividendes versés au titre des actions souscrites sont rétrocédés à Natixis en rémunération de sa garantie. Pour les actions NEXANS reçues gratuitement et détenues via le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS, les dividendes reçus, le cas échéant, par le FCPE seront automatiquement réinvestis et viendront accroître la valeur des parts.

DICI : document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2022 » et du compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » déposées par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrites respectivement auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20220028 et n° FCE 20220029 et du FCPE « Actionnariat NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code FCE 20010299.

Employeur Local ou Société Marocaine Adhérente : il s'agit des sociétés de droit marocain NEXANS MAROC, SIRMEL, TEM, et NEXANS INTERFACE MAROC.

Engagement ou contrat de Garantie : désigne l'engagement de Natixis de régler au compartiment « NEXANS PLUS 2022 A », pour chaque part rachetée, un montant égal à l'Apport Personnel du salarié et 5,7 fois la hausse moyenne éventuelle de l'action (en cas de sortie anticipée comme à l'échéance) (voir chapitre 4 du présent prospectus préliminaire).

FCPE : un fonds commun de placement d'entreprise est un dispositif de droit français de détention d'un portefeuille de valeurs mobilières en copropriété. Il est divisé en parts et géré par une société de gestion agréée en France par l'Autorité des Marchés Financiers.

C'est le FCPE NEXANS PLUS 2022, via son compartiment NEXANS PLUS A 2022, qui souscrit les Actions NEXANS émises dans le cadre de l'augmentation de capital, au moyen de l'apport personnel des Adhérents et du complément bancaire. Il est exclusivement investi en actions NEXANS. Les actions représentant l'abondement sont également livrées dans un FCPE dont les salariés détiennent des parts : c'est le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS.

Investissement Initial : désigne la contribution personnelle en euros faite par chaque Porteur de Parts. Ce montant est égal à 1/6ème du montant total du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué, un jour où le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (Jour Ouvré Target), et (ii) pour toute autre opération, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré Target et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

NEXANS : société anonyme de droit français au capital² de 43.755.627 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 393 525 852, dont le siège social est situé 4, Allée de l'Arche, 92400 Courbevoie, France.

NEXANS Maroc² : société anonyme de droit marocain au capital social de 224.352.000 dirhams, inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 7545, dont le siège social est situé au Boulevard Ahl Loghlam, Sidi Moumen 20 630 Casablanca, Maroc.

Nexans Interface Maroc² : société à responsabilité limitée à associé unique³ au capital de 1.350.000 Euros, inscrite au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 436207, dont le siège social est situé dans la zone franche d'exportation de Nouaceur, Lots n° 94 à 96.

Opération d'Echange : opération d'échange de flux entre chaque compartiment et Natixis.

Parties : désigne les parties à l'Opération d'Echange, à savoir, Natixis en tant que Contrepartie et Agent et le FCPE représenté par la Société de Gestion.

PEGI : Le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet :

- de permettre aux employés des filiales étrangères de NEXANS de souscrire les actions NEXANS émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe ;
- et d'établir les termes et conditions d'utilisation du PEGI conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des salariés bénéficiaires.

Période de blocage : période s'étalant du 26 juillet 2022 au 26 juillet 2027, au cours de laquelle l'investissement initial reste dans le FCPE. Il existe cependant quelques cas légaux de sortie anticipée, liés à des circonstances de la vie du salarié. Les parts de FCPE détenues ne sont pas transférables.

Période de relevés des cours de bourse de l'Action (pour la détermination du Prix de Référence et du Prix de Souscription) : du 25 mai au 21 juin 2022.

Performance : désigne le multiple de la hausse du cours moyen de l'action par rapport au Prix de Référence. Le multiple est égal à 5,7 pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 A ». Il pourra éventuellement faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange ou de la Convention Cadre.

Périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes : désigne l'ensemble des sociétés retenues pour établir les comptes consolidés du groupe qu'elles forment. En général, le périmètre de consolidation comprend la société mère et les sociétés dans lesquelles cette dernière détient directement ou indirectement au moins 20 % des droits de vote.

Prix de Référence : moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action constatés chacun des vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Entreprise, prévue le 22 juin 2022, fixant le Prix de souscription, et la date d'ouverture de la souscription/rétractation débutant le 23 juin 2022.

Prix de souscription : prix qui est proposé pour la souscription des Actions dans le cadre de l'augmentation de capital de NEXANS, fixé par le Directeur Général de NEXANS. Il équivaut à 80 % du Prix de Référence et arrondi au centime d'euro supérieur.

Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 26 juillet 2022.

Relevé : Désigne, à chaque Date de Relevé, le plus grand des deux montants suivants :

- cours de clôture de l'Action relevé à cette date sur la Bourse, et
- Prix de Référence.

² Au 31 décembre 2021

³ Société bénéficiant du régime des zones d'accélération industrielle (loi n° 19-94 telle que modifiée).

SIRMEL : société anonyme de droit marocain au capital² de 15.000.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 32295, dont le siège social est situé au 317, Boulevard Oqba Bnou Nafii - Hay Mohamadi Casablanca.

TEM : société anonyme de droit marocain au capital² de 2.400.000 DH, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 96 825, dont le siège social est situé au Boulevard Ahl Loghlam CT 1015, Sidi Moumen 20 400 Casablanca, Maroc.

Société Adhérente : société de droit autre que français du Groupe, dont NEXANS détient directement ou indirectement au moins 51 % du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du PEGI et s'engage à les appliquer. Il s'agit dans le cas du Maroc des sociétés NEXANS Maroc, SIRMEL, TEM, et NEXANS INTERFACE MAROC.

Valeur liquidative : La valeur liquidative du FCPE est la valeur unitaire de la Part. Elle est calculée en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de Parts émises. Elle est exprimée avec 4 décimales.

Valeur Protégée : La valeur protégée pour chaque Part est égale, à la Date d'Echéance ou à toute Date de Sortie Anticipée, à la somme de :

- i. 100 % du Prix de Souscription de la Part ;
- ii. la Performance

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Attestations et Coordonnées	9
1. Le représentant légal du Conseil d'Administration de NEXANS au Maroc	10
2. Le Conseiller Juridique	10
3. Le Conseiller Financier	11
4. Les Responsables de l'Information et de la Communication Financière	11
PARTIE 2 : Présentation de l'Opération	12
1. Cadre juridique de l'opération	13
2. Objectifs de l'opération	17
3. Renseignements relatifs au Capital	18
4. Structure de l'offre	18
5. Renseignements relatifs aux titres à émettre	24
6. Éléments d'appréciation du prix de souscription	27
7. Cotation en Bourse	27
8. Placement	28
9. Réservation / souscription	28
10. Modalités de traitement des ordres	31
11. Modalités de règlement des titres	31
12. Etablissement assurant le service titres	31
13. Conditions fixées par l'Office des changes	32
14. Engagements relatifs à l'information financière	33
15. Charges engagées	33
16. Régime Fiscal	33
17. Facteurs de Risques	35
Partie 3 : Présentation du Groupe	39
1. Brève présentation	40
2. Principales données Consolidées financières	41
3. Dividendes versés	41
4. Participations du Groupe NEXANS au Maroc :	43
5. Perspectives 2022	43
Annexes	44

AVERTISSEMENT

« Le visa préliminaire de l'AMMC porte sur le prospectus composé de la présente note d'opération et des documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1444/22/DTFE en date du 20 avril 2022 ;
- Le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2022 », Compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20220028 et FCE 20220029 et son règlement approuvé par l'AMF le 11 mars 2022 ;
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « Actionnariat NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20010299 et son règlement approuvé par l'AMF le 21 décembre 2001 ;
- Le règlement du PEGI ;
- et le document d'enregistrement universel 2021 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2022 sous le numéro D22-0154.

Le visa préliminaire de l'AMMC n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'AMMC attire l'attention des investisseurs potentiels sur le fait que les renseignements contenus dans le présent prospectus préliminaire sont susceptibles d'être complétés ou modifiés par le prospectus définitif.

Il est strictement interdit à l'émetteur, le cas échéant aux intermédiaires financiers responsables du placement des instruments financiers, objet du présent prospectus préliminaire, de solliciter ou d'accepter des ordres de souscription à l'opération avant la période de souscription qui sera définie dans le prospectus définitif visé par l'AMMC.

Les filiales de NEXANS concernées au Maroc sont : NEXANS MAROC, SIRMEL, TEM, et NEXANS INTERFACE MAROC. »

PARTIE 1 : ATTESTATIONS ET COORDONNEES

1. LE REPRESENTANT LEGAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NEXANS AU MAROC

Je soussigné, Madame Selma ALAMI, Directrice Générale de la société NEXANS Maroc, représentant l'émetteur NEXANS S.A., agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par une délégation de pouvoirs signée le 28 février 2022, atteste que les données du présent prospectus préliminaire dont j'assume la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux salariés du groupe pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société NEXANS S.A. ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Selma ALAMI

Directrice Générale

NEXANS MAROC

Boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen-Casablanca

Tél. : 05 22 76 63 00

Fax : 05 22 76 62 93

E-Mail : selma.alami@nexans.com

2. LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à des actions de la société de droit français NEXANS S.A., via le FCPE du Groupe NEXANS, proposée aux salariés du Groupe NEXANS au Maroc et faisant l'objet du présent prospectus préliminaire, est conforme :

- aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables à NEXANS (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Mayer Brown LLP, sis au 10, avenue Hoche, 75008, Paris (France) en date du 4 mai 2022 ;
- et à la législation marocaine en vigueur en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans le présent prospectus préliminaire susvisé :
 - a) les souscripteurs résidents au Maroc devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Simon AUQUIER

Conseil juridique

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

Tél. : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

E-Mail : simon.auquier@gide.com

3. LE CONSEILLER FINANCIER

Le présent prospectus préliminaire a été préparé par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'il contient et de leur pertinence au regard de l'opération proposée.

Ces diligences comprennent notamment l'examen des documents suivants :

- ↳ du document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2022 » Compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » déposée par le Groupe NEXANS dans le cadre de cette opération et inscrits respectivement auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20220028 et n° FCE 20220029 et son règlement ;
- ↳ du document d'informations clés pour l'investisseur du FCPE « ACTIONNARIAT NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE20010299 et son règlement;
- ↳ du document d'enregistrement universel 2021 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2022 sous le numéro D22-0154;
- ↳ du règlement du PEGI ;
- ↳ des procès-verbaux des organes sociaux de NEXANS ayant autorisé l'opération et fixé ses modalités ;
- ↳ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez NEXANS.

A notre connaissance, le prospectus préliminaire contient toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de NEXANS S.A. ainsi que les droits rattachés aux titres proposés. Il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée

Abdesslam BOUIRIG

Responsable Métiers Spécialisés et Synergies

BMCI

26, place des Nations Unies. Casablanca

Maroc

Tél. : 05 22 46 84 50

Fax : 05 22 27 93 79

E-mail : abdesslam.bouirig@bnppparibas.com

4. LES RESPONSABLES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Taoufik FETHY

NWA Human Resources Director

NEXANS Maroc

Boulevard Ahl Loghlam – Sidi Moumen-Casablanca

Tél. : 05 22 76 63 00

Fax : 05 22 76 62 93

E-mail : taoufik.fethy@nexans.com

PARTIE 2 : PRESENTATION DE L'OPERATION

1. CADRE JURIDIQUE DE L'OPERATION⁴

A. Résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la société NEXANS S.A.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la société NEXANS tenue en date du 12 mai 2021, dans sa vingt-cinquième résolution, a :

1. délégué au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider de l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 400 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies (à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), par émission(s) d'actions ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre réservée(s) aux salariés, et anciens salariés et mandataires sociaux éligibles en application du Code du travail, adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein du Groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la souscription des actions, ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre, pourra être effectuée par l'intermédiaire de fonds commun de placement d'entreprise, notamment de fonds commun de placement d'entreprise « à formule » au sens de la réglementation de l'Autorité des marchés financiers, ou tout autre organisme collectif autorisé par la réglementation ;

2. décidé que le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées sur le fondement de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global de 14 millions d'euros fixé au paragraphe 2 de la 19ème résolution⁵ de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond correspondant prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la période de validité de la présente délégation ;

3. décidé que le prix d'émission des nouvelles actions, ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminué de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'Administration ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin notamment de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

4. autorisé le Conseil d'Administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions, ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre, à souscrire en numéraire, des actions, ou des titres de capital donnant accès à des titres de capital, à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-10 et suivants du Code du travail ;

⁴ Les dispositions présentées du Code de commerce ainsi que du code de travail concerne la législation française

⁵ Relative à la délégation au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal de 14 millions d'euros, pour une durée de 26 mois

5. décidé de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et titres de capital donnant accès à des titres de capital à émettre dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, à tout droit auxdites actions ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporés au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. autorisé le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. décidé que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, attribuées gratuitement ;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- en cas d'attribution gratuite d'actions, ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions, ou de titres de capital donnant accès à des titres de capital, à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir de substituer cette attribution, totalement ou partiellement, aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, ou d'imputer la contre valeur de ces actions, ou titres de capital donnant accès à des titres de capital, sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités et d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à émettre qui seraient ainsi attribuées ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital ;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités, en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

8. décidé que la présente délégation expirera à l'issue d'une période de dix-huit mois à compter du 12 mai 2021.

B. Conseil d'administration ayant décidé l'émission

Le conseil d'administration de NEXANS du 8 novembre 2021, agissant dans le cadre de la délégation de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 12 mai 2021, a décidé du principe d'une augmentation de capital de NEXANS par émission d'actions à souscrire en numéraire et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne de Groupe France de NEXANS (PEGF) et du Plan d'Epargne de Groupe International de NEXANS (PEGI) ("l'Offre ACT 2022") dans les conditions suivantes :

- conformément à l'autorisation donnée par les actionnaires, l'augmentation de capital de la Société réservée aux adhérents du PEGF et du PEGI portera sur un montant nominal maximum de 400 000 (quatre cent mille) euros, soit 400 000 actions de un euro de valeur nominale chacune ;
- la souscription des actions nouvelles sera exclusivement réservée (i) aux salariés de Nexans S.A. et ceux de ses filiales, françaises et étrangères, détenues directement ou indirectement à 50% et plus du capital social et qui auront adhéré au PEGF ou au PEGI ainsi qu'aux mandataires sociaux de ces sociétés dans les conditions prévues par l'article L. 3332-2 du Code du travail, et (ii) aux préretraités et retraités des sociétés françaises du Groupe qui ont conservé des avoirs au sein du PEGF Nexans depuis leur départ du Groupe ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
- les bénéficiaires de l'augmentation de capital pourront souscrire essentiellement dans le cadre d'une formule dite « à effet de levier » permettant aux bénéficiaires, pour chaque action souscrite au moyen de leur apport personnel, de souscrire au maximum 5 actions supplémentaires au moyen d'un complément bancaire versé par la banque qui structurera l'effet de levier ;
- la souscription sera principalement réalisée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs FCPE ou compartiments de FCPE et pourra être réalisée au nominatif dans certains pays pour tenir compte de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable ;
- dans les pays où la souscription de parts de FCPE ou l'effet de levier soulèverait des difficultés juridiques ou fiscales, les salariés bénéficiaires pourraient se voir proposer une offre alternative (incluant l'octroi de droits type *Stock Appreciation Rights* destinés à reproduire économiquement l'effet de levier et, le cas échéant, une souscription d'actions sans levier), conformément au point 2 de cette décision ;
- les salariés bénéficieront d'une période dite « de réservation » durant laquelle ils auront la possibilité de réserver des actions, cette période étant suivie, après fixation et communication du prix de souscription, d'une période dite de « rétractation/souscription » ;
- les salariés des filiales étrangères souscrivant à l'opération pourront bénéficier d'un abondement de Nexans, sous la forme d'une attribution complémentaire gratuite d'actions, nouvelles à émettre prises en compte dans la limite globale de 400 000 actions applicable à l'Offre ACT 2022 ;
- les actions nouvelles seront intégralement libérées à leur souscription ;

- les actions nouvelles porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date ;
- la réalisation de l'augmentation de capital pourra intervenir au cours de l'exercice 2022.

Dans les limites fixées par la 25^{ème} résolution adoptée par l'Assemblée des actionnaires du 12 mai 2021 et par les termes de la présente décision, le Conseil d'administration décide par suite de déléguer au Directeur Général, sans préjudice de la possibilité pour le Conseil de délibérer à nouveau sur le principe et les conditions de l'opération, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui de surseoir à sa réalisation, et en particulier le pouvoir d'établir le rapport complémentaire sur l'utilisation de la délégation de l'Assemblée.

A cet effet, le Directeur Général aura tous pouvoirs dans le cadre fixé par la 25^{ème} résolution de l'Assemblée Générale susvisée et dans le cadre de la présente délégation, pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'Offre ACT 2022 et notamment :

- fixer le prix de souscription des actions Nexans à émettre, qui sera égal,
 - o pour les salariés adhérents au PEGI, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Nexans sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de la décision arrêtant les dates de la période de rétractation/souscription, diminuée d'une décote de 20% et arrondi au centime d'euro supérieur ;
 - o pour les salariés adhérents au PEGF, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action Nexans sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de la décision arrêtant les dates de la période de rétractation/souscription, diminuée d'une décote de 30% et arrondi au centime d'euro supérieur ;
- recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, acter du dépôt des fonds dans les conditions légales ;
- arrêter les modes de libération par les salariés bénéficiaires de leur souscription ;
- le cas échéant, de réduire le montant des souscriptions en cas de sursouscription à l'opération en réduisant prioritairement les plus fortes demandes de souscription ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et service financier et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes y relatives et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social et d'imputer sur les réserves ou primes d'émission les sommes nécessaires à la libération des actions qui seraient attribuées gratuitement au titre de l'abondement ;
- plus généralement, faire tout ce qui pourra être nécessaire ou utile en vue de la bonne fin de l'Offre ACT 2022, passer toute convention, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles aux émissions, à la cotation et au service financier des titres émis, procéder à toutes démarches requises auprès des autorités compétentes dans les pays de déploiement de l'Offre ACT 2022.

Les modalités définitives relatives au prix de souscription à cette augmentation de capital, sur délégation du conseil d'administration seront fixées par le Directeur Général de NEXANS le 22 juin 2022.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet du présent prospectus préliminaire, les salariés des sociétés :

- NEXANS MAROC filiale détenue directement par NEXANS PARTICIPATIONS à hauteur de 97,47% ;
- NEXANS INTERFACE MAROC filiale de NEXANS MAROC à hauteur de 100%

- SIRMEL, filiale de NEXANS MAROC à hauteur de 84,83% et ;
- TEM, filiale de NEXANS MAROC à hauteur de 99,97%.

C. Accord du Ministre de l'Economie et des Finances :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n°44-12, le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, par courrier en date du 20 avril 2022 sous les références D1444/22/DTFE, son autorisation pour permettre à la société NEXANS S.A., société de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'Opération objet du présent prospectus préliminaire.

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Depuis son introduction en Bourse en juin 2001, c'est la dixième fois⁶ que NEXANS offre aux salariés de son Groupe la possibilité de devenir actionnaires de NEXANS, via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Le Groupe NEXANS souhaite ainsi renforcer le lien existant avec ses collaborateurs et les associer étroitement aux développements et aux résultats futurs du Groupe.

L'opération d'augmentation de capital 2022, baptisée « NEXANS ACT 2022 », se déroulera dans 24 pays, et il sera proposé une unique offre à formule dite « à effet de levier », complétée d'un abondement versé par NEXANS.

Ci-après l'historique des résultats des opérations NEXANS Act dans le monde :

	2002	2006	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2020
Nombre de pays	17	22	27	25	24	23	23	24	25
Nombre d'ayants droit	17 230	15 256	18 139	16 773	18 181	17 156	16 315	13 720	10 696
Nombre de souscripteurs	1 428	1 457	2 213	3 258	3 129	2 441	2 444	3 286	3 039
Taux de souscription⁷	8,29%	9,55%	12,2%	19,4%	17,2%	14,2%	15,0%	24,0%	28,4%
Montant total alloué (€)	1 784 048	3 454 392	5 567 000	3 257 455	3 309 803	2 736 080	2 796 226	2 294 600	3 711 569
% du capital détenu par les salariés	0,5%	1,2%	1,4%	3,4%	4,2%	3,1%	3,95%*	4,7%**	4,1%***

* Au 31/12/2016

** Au 31/12/2019

*** Au 31/12/2020

Source : NEXANS

Ci-après l'historique des résultats des opérations NEXANS ACT au Maroc :

	2002	2006	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2020
Montant autorisé⁸ (en DH)	67 605	4 389 825	4 652 872	298 114	287 680	375 432	6 247 161	7 118 050	7 970 867
Montant souscrit (en DH)	67 605	587 080,6	919 593	298 114	287 680	375 432	823 760	423 610	794 195
Nombre d'ayants droit	564	528	619	528	545	536	635	578	560
Nombre des souscripteurs	9	70	172	241	181	148	131	150	106
Taux de souscription	1,60%	13,26%	27,79%	45,6%	33,2%	27,6%	20,6%	26,0%	18,93%

Source : NEXANS Maroc

⁶ Après 2002, 2006, 2008, 2010, 2012, 2014, 2016, 2018 et 2020.

⁷ Nombres de souscripteurs / Nombre d'ayant droits

⁸ Par l'Office des Changes

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL⁹

Au 31 décembre 2021, le montant du capital social s'élevait à 43 755 627 euros entièrement libéré et divisé en 43 755 627 actions de un (1) euro chacune de valeur nominale. Ce montant n'a pas évolué au cours de l'année 2021.

Chaque action donne droit à un droit de vote.

Evolution de l'actionnariat au cours des 3 dernières années:

Actionnariat	Situation estimée au 31 décembre 2019			Situation estimée au 31 décembre 2020			Situation estimée au 31 décembre 2021		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote
Actionnaires institutionnels	37 283 160	85,5	85,5	38 476 260	87,93	87,93	40 856 960	93,38	93,38
Actionnaires salariés	1 953 445	4,48	4,48	1 794 208	4,10	4,10	1 409 929	3,22	3,22
Actionnaires individuels	3 158 086	7,24	7,24	2 053 764	4,69	4,69	1 365 258	3,12	3,12
Auto-détention ^(a)	156 485	0,36	0,36	107 155	0,24	0,24	90 821	0,21	0,21
Autres	1 055 144	2,42	2,42	1 324 240	3,03	3,03	32 659	0,07	0,07

(a) Hors contrat de liquidité.

⁽¹⁾ Les droits de vote d'un actionnaire sont limités à 20% des voix attachées aux actions présentes ou représentées lors du vote de certaines résolutions d'une Assemblée Générale Extraordinaire portant sur des opérations structurantes (telles que des fusions ou des augmentations de capital significatives) (article 21 des statuts).

Le montant de l'augmentation du capital social serait au maximum de 400 000 euros par émission de 400 000 actions nouvelles, représentant 0,91% du capital social au 31 décembre 2021.

En cas de souscription de la totalité des actions offertes, le capital social de la société NEXANS passerait à 44 155 627 euros divisé en 44 155 627 actions de 1 (un) euro de nominal chacune.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence des actions effectivement souscrites.

4. STRUCTURE DE L'OFFRE

Les salariés actifs résidents des Sociétés Marocaines Adhérentes au PEGI sont invités à souscrire des Actions NEXANS à l'occasion de l'augmentation de capital qui leur est proposée dans le cadre du présent prospectus préliminaire.

La souscription des Actions par lesdits salariés est réalisée par l'intermédiaire du compartiment « NEXANS PLUS A 2022 » du FCPE « NEXANS PLUS 2022 » constitué à cet effet. Les souscriptions doivent être d'un montant minimum¹⁰ de 10 euros¹¹. Les FCPE souscrivent au nom du bénéficiaire des actions NEXANS.

La valeur initiale d'une part sera égale au prix de souscription d'une action NEXANS.

L'actif de chaque compartiment du FCPE comprend au minimum 99 % d'actions NEXANS, avec l'objectif d'un investissement à 100 % en actions NEXANS admises aux négociations sur NYSE Euronext Paris, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

⁹ Source Document d'Enregistrement Universel 2021 p 386

¹⁰ Source : Règlement du PEGI

¹¹ Le taux de change Euro/MAD à titre indicatif au 21 avril 2022 est de 10,63 source Site Boursorama

L'opération NEXANS ACT 2022 présentée aux salariés du Groupe NEXANS au Maroc est proposée selon la formule avec effet de levier via le compartiment « NEXANS PLUS A 2022 », telle que définie par le règlement du FCPE « NEXANS PLUS 2022 ».

Outre la formule à effet de levier, les salariés participants bénéficieront d'un abondement de NEXANS proportionnellement à leur souscription (plafonné¹² à 150 Euros) dans la formule à effet de levier.

La formule à effet de levier et l'abondement sont décrits ci-après.

1. Description de la formule à effet de levier

La formule d'investissement avec effet de levier permet aux salariés éligibles de souscrire, par l'intermédiaire du compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2022 », aux actions NEXANS émises dans le cadre de l'opération ACT 2022.

Au moment de la souscription :

- L'Adhérent verse au FCPE « NEXANS PLUS 2022 » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 1/6ème du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE. En contrepartie de cet Apport Personnel, l'Adhérent reçoit un nombre de parts du FCPE égal au montant de l'Apport Personnel divisé par la valeur liquidative initiale de la part du FCPE ;
- simultanément, le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange de flux financiers liés à la variation de cours de l'Action (ci-après l'Opération d'Echange) avec un établissement de crédit (ci-après la Contrepartie), par lequel la Contrepartie verse un montant en euros égal à 5/6ème du montant total du Prix de Souscription des Actions que le FCPE souscrira au nom et pour le compte de l'Adhérent. Les fonctions de la Contrepartie sont exercées par Natixis.

Le FCPE NEXANS PLUS 2022 souscrira à l'augmentation de capital en utilisant :

- La somme des Apports Personnels des Adhérents ;
- Le versement effectué par la Contrepartie au titre de l'Opération d'Echange à la Date de Commencement.¹³

Au moment de la sortie :

- le FCPE recevra de la Contrepartie, à la date d'échéance le 26 juillet 2027 ou à une date de sortie anticipée, un montant égal, pour chaque part, à 100 % du Prix de Souscription de la Part augmenté de la Performance ;
- la Contrepartie recevra du FCPE, à la Date d'Echéance le 26 juillet 2027 ou à la Date de Sortie Anticipée : 100 % de la valeur des actions ou, selon le cas, la livraison des actions, détenues par le FCPE correspondant aux Parts rachetées.
- la Contrepartie recevra du FCPE un montant équivalent aux Dividendes et aux produits ou revenus de toute nature reçus par le FCPE au titre des actifs détenus par le FCPE entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du FCPE « NEXANS PLUS 2022 », est d'offrir un produit de placement permettant à chaque Porteur de Parts de recevoir, à l'échéance le 26 juillet 2027 ou en cas de sortie anticipée, sous réserve que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou ajustée et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change :

- son apport personnel et
- la Performance éventuelle de l'action NEXANS, qui correspond à un multiple égal à 5,7 (le « Multiple ») de la Hausse Moyenne éventuelle.

La performance est égale au produit du multiple par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence, ce multiple est égal à 5,7.

¹² Source : Brochure d'information

¹³ Soit 26 juillet 2022

Ainsi, en cas de sortie anticipée, la Performance est égale à 5,7 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence ; et à la date d'Echéance, la Performance est égale à 5,7 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence.

Opération d'échange de flux financiers et l'engagement de garantie

La mise en œuvre de cet objectif de gestion repose sur la conclusion entre la banque Natixis (la « **Banque** ») offrant les garanties et le FCPE « NEXANS PLUS 2022 », d'un contrat d'« **Opération d'échange de flux financiers** » et d'un « **Engagement de Garantie** ».

L'Engagement de Garantie permet d'assurer aux Porteurs de Parts, sauf exception prévue par le règlement, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, que la valeur liquidative de chaque part ainsi présentée au rachat sera égale à la Valeur Protégée.

La Société de Gestion peut, au nom et pour le compte des compartiments du FCPE, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par chacun des compartiments.

La Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment de l'un des cas de résiliation suivants¹⁴ :

1. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant dans la convention-cadre FBF relative aux Instruments Financiers à Terme version 2001 et ses annexes conclue le 6 mai 2005 entre la Société de Gestion et la Contrepartie ; et
2. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, et selon les conditions strictement mentionnées et définies dans la confirmation de l'Opération d'Echange, comprenant notamment les cas suivants :
 - ✎ une insuffisance de liquidité de l'Action (ou de l'action devant être substituée à l'Action par suite d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte, ou d'une fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle) ;
 - ✎ une insuffisance de liquidité du prêt-emprunt de l'Action (ou de l'action devant être substituée), sauf dans le cas des compartiments « NEXANS PLUS 2022 A » et « NEXANS PLUS 2022 C » en cas d'autorisation de dérogation à la restitution totale des Actions Utilisées visée à l'article 3 du règlement ;
 - ✎ en cas d'offre publique d'achat visant l'Action à laquelle le Conseil de Surveillance a décidé d'apporter les Actions et qui est réussie ;
 - ✎ en cas d'offre publique de rachat sur les Actions à laquelle le Conseil de Surveillance a décidé de ne pas apporter les Actions et si l'équilibre économique de l'Opération d'Echange ne pouvait être maintenu ;
 - ✎ en cas de radiation de l'Action ;
 - ✎ en cas de nationalisation de l'Entreprise ;
 - ✎ en cas d'ouverture à l'encontre de l'Entreprise de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ;
 - ✎ en cas d'évènements donnant lieu à un ajustement à la baisse du multiple de la hausse (sans pouvoir être négatif) mais pour lesquels un tel ajustement ne serait pas suffisant pour maintenir l'équilibre économique de l'Opération d'Echange.
3. Cas de résiliation de l'Engagement de Garantie (visés à l'article 6 bis du règlement) qui entraîneraient une résiliation de la Garantie.

Dans les cas cités précédemment, et selon les conditions strictement mentionnées et définies dans la confirmation de l'Opération d'Echange, Natixis pourra résilier à l'issue d'une

¹⁴ Se référer au règlement du FCPE page 21

période de concertation telle que prévue dans la confirmation de l'Opération d'Echange concernée.

L'Engagement de Garantie prend effet à la date de souscription des Actions par le compartiment au nom et pour le compte des Porteurs de Parts du FCPE.

L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de sortie anticipée et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un cas de sortie anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance, ou en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Sortie Anticipée des Parts concernées, ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

Récapitulatif des avantages et inconvénients de la formule

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux éventuellement applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Avantages de la formule :

- Garantie de l'apport personnel (à l'échéance ou en cas de sortie anticipée et sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange) ;
- Le Porteur de Parts bénéficie pour chaque Part souscrite d'une performance égale à 5,7 fois la Hausse Moyenne éventuelle du cours de l'action NEXANS à l'échéance ou en cas de sortie anticipée ;
- La formule retenue pour le calcul du Cours Moyen de Référence permet de lisser les évolutions du cours de l'action NEXANS sur la durée du placement. Par conséquent, même en cas de forte baisse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs, le Porteur de Parts peut recevoir plus que le cours de l'action NEXANS ; Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque les Relevés mensuels utilisés pour le calcul du Cours moyen de Référence ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

Inconvénients de la formule :

En contrepartie de ces avantages, le Porteur de Parts renonce à bénéficier :

- des Dividendes et autres produits attachés aux Actions qui sont rétrocédés à la Contrepartie ;
- de la décote ;
- éventuellement d'une partie de son apport personnel en cas de résiliation de l'Opération d'Echange ;
- d'une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs.
- La valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Simulations sur différents scénarios de marché

Hypothèses utilisées pour une part :

- Cours de référence de l'action : 80 euros
- Prix de souscription = Apport personnel : 80 % du Cours de référence de l'action soit 64 euros
- Multiple de la hausse : 5,7

Le salarié reçoit à l'échéance :

- son Apport personnel, et
- la Performance.

Exemple en cas de sortie à échéance :

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont : un Prix de Référence (non décoté) de l'action de 80 € et un Prix de Souscription (décoté) de 64 €

1. Cas le moins favorable

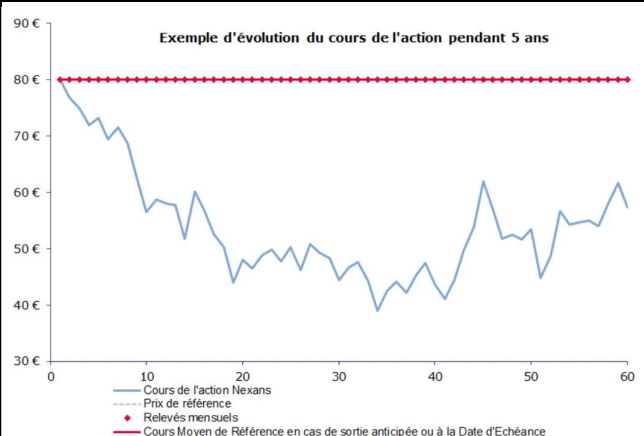
Au cours des 5 ans, aucun des Relevés mensuels du cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (Cours Moyen de Référence en cas de sortie anticipée ou à la Date d'Echéance = 80 €) :

- son investissement initial de 64 € ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (80 \text{ €} - 80 \text{ €}) = 0 \text{ €}$;

soit un total par part de 64 €, correspondant à une performance de 0 %, soit un rendement annuel de 0 %.

Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie.



2. Cas médian

Exemple à l'échéance :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance = 87,50 €) :

- son investissement initial de 64 € ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (87,50 \text{ €} - 80 \text{ €}) = 42,75 \text{ €}$;

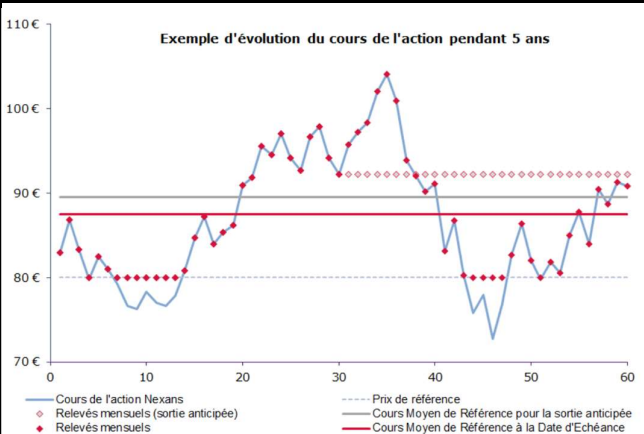
soit un total par part de 106,75 €, correspondant à une performance de + 66,80 %, soit un rendement annuel de +10,77 %.

Exemple en cas de sortie anticipée (au bout de 30 mois) :

Le porteur reçoit (Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée à 30 mois = 89,50 €) :

- son investissement initial de 64 € ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (89,50 \text{ €} - 80 \text{ €}) = 54,15 \text{ €}$;

soit un total par part de 118,15 €, correspondant à une performance de +84,61 %, soit un rendement annuel de 27,79 %.



3. Cas favorable

Exemple à l'échéance :

Exemple à l'échéance :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance = 95,00 €) :

- son investissement initial de 64 € ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (95,00 \text{ €} - 80 \text{ €}) = 85,50 \text{ €}$;

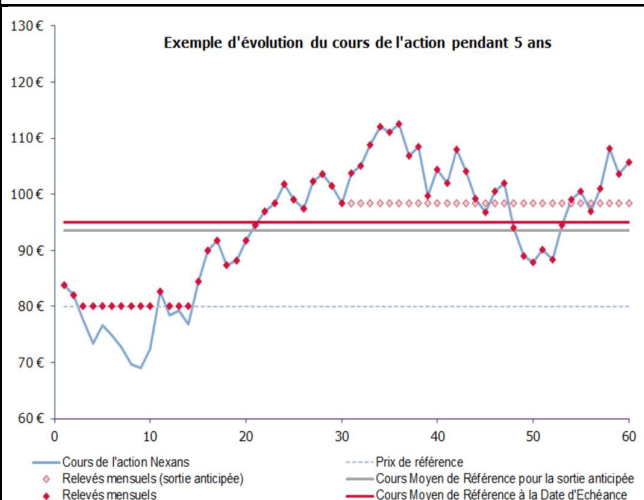
soit un total par part de 149,50 €, correspondant à une performance de +133,59 %, soit un rendement annuel de +18,48 %.

Exemple en cas de sortie anticipée (au bout de 30 mois) :

Le porteur reçoit (Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée à 30 mois = 93,50 €) :

- son investissement initial de 64 € ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (93,50 \text{ €} - 80 \text{ €}) = 76,95 \text{ €}$;

soit un total par part de 140,95 €, correspondant à une performance de +120,23 %, soit un rendement annuel de +37,14 %.



Source : DICI NEXANS Plus 2022 A

2. Description de l'abondement

Un abondement égal à 60% de l'Apport Personnel de chaque salarié participant à ACT 2022 et plafonné à 150 € est automatiquement attribué par Nexans.

Cet abondement est automatiquement versé dans le FCPE Actionnariat Nexans sous la forme d'actions NEXANS additionnelles à celles souscrites dans la formule à effet de levier. Les actions NEXANS représentant l'abondement et les parts du FCPE Actionnariat Nexans ne font pas partie de la formule à effet de levier : la performance du FCPE Actionnariat Nexans est corrélée à l'évolution du cours de bourse de l'action Nexans à la hausse comme à la baisse. Les dividendes éventuels et autres droits rattachés versés au titre des actions Nexans détenues via le FCPE Actionnariat Nexans seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et viendront augmenter la valeur des parts.

5. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres :**

Les Actions souscrites dans le cadre de l'opération ACT 2022 revêtiront la forme nominative.

⇒ **Nombre de titres à émettre :**

Au maximum, 400 000 actions nouvelles.

⇒ **Valeur nominale :**

1 euro par action.

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription et libre de tout engagement.

⇒ **Date de jouissance :**

Les actions nouvelles porteront jouissance avec effet à la date de réalisation de l'augmentation de capital et donneront droit au paiement de tout dividende dont la décision de distribution interviendrait à compter de cette date.

⇒ **Montant minimum de souscription :**

10 euros¹⁵

⇒ **Droit préférentiel de souscription :**

Emission d'Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

⇒ **Affectation des revenus perçus par le FCPE :**

Les revenus reçus par le FCPE sont reversés à la Banque.

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Le respect de cette limite doit être déterminé sans tenir compte de la valeur des Actions Gratuites attribuées par NEXANS S.A. Les Actions Gratuites seront évaluées au Prix de Souscription pour le respect de la limite des 10%.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est donc limité au plus petit des deux montants suivants :

- 10% du salaire annuel perçu par le salarié au titre de l'année 2021, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc, valeur des Actions Gratuites non incluse),

¹⁵ Le taux de change Euro/MAD à titre indicatif au 21 avril 2022 est de 10,63 source Site Boursorama

- 25% de la rémunération annuelle brute estimée au titre de l'année en cours du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française, hors valeur des Actions Gratuites).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable. Un simulateur est également mis à leur disposition sur le site de l'offre.

⇒ **Montant global autorisé au Maroc :**

Le montant global de l'opération autorisé au Maroc est de **8 092 003,20** Dirhams, correspondant à 10% de la masse salariale servie au titre de l'année 2021, aux salariés des Sociétés Marocaines Adhérentes éligibles à l'opération Plan d'Épargne Entreprise Groupe International 2022 du groupe NEXANS, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié.

⇒ **Droits rattachés aux titres émis :**

Toutes les Actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition des bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

Chaque action donne droit à une voix, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales d'actionnaires.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans les compartiments ainsi que les droits attachés aux actions détenues par le compartiment « Nexans Plus 2022 A » sont perçus par le compartiment et sont immédiatement versés à Natixis en tant que contrepartie de chacune des opérations d'échange.

⇒ **Catégorie d'inscription des titres :**

Les Actions émises seront inscrites à la cote sur Euronext Paris.

⇒ **Régime de négociabilité :**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de NEXANS.

⇒ **Période d'indisponibilité et d'incessibilité des parts du PEGI :**

Les parts détenues par les Adhérents dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International sont indisponibles et ne peuvent pas être vendues pendant une période de 5 ans à compter de l'augmentation de capital prévue le 26 juillet 2022, soit une indisponibilité jusqu'au 26 juillet 2027.

Toutefois, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant l'expiration du délai de cinq ans dans les cas suivants (facultatifs et non automatiques):

1. mariage du bénéficiaire,
2. décès du conjoint du bénéficiaire,
3. invalidité totale et permanente du bénéficiaire (sans rupture du contrat de travail avec l'employeur marocain), ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants,
4. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
5. divorce ou séparation assortis de la garde d'au moins un enfant,
6. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat,

7. violences commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, ou son ancien conjoint, lorsque celles-ci donnent lieu à des poursuites judiciaires.

L'interprétation des causes de déblocage anticipé volontaire, telles que définies, est laissée à l'appréciation de l'Employeur Local, seul habilité à vérifier la validité de la raison invoquée.

La demande de déblocage anticipé de parts ou d'actions doit être effectuée par le bénéficiaire (ou par ses représentants selon les circonstances) dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'événement considéré à condition d'avoir au préalable payé le solde des sommes restant le cas échéant dues au titre de l'acquisition des parts ou actions. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés aux 2, 3 et 7.

Une demande de déblocage ne peut être effectuée qu'une seule fois au titre d'un événement considéré.

Toutefois, l'Adhérent ne peut prétendre au déblocage anticipé volontaire de ses avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 28 juin 2022). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de rétractation / souscription, les avoirs, souscrits dans le cadre de « ACT 2022 », ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation, soit le 26 juillet 2022.

A l'expiration du délai d'indisponibilité, l'Adhérent aura le choix pour l'ensemble des FCPE dont il sera porteur de parts, entre conserver ses avoirs au sein du FCPE, ou bien demander le remboursement partiel ou total de ses parts de FCPE et recevoir un versement correspondant à la valeur des parts rachetées.

Dans le cas d'une demande de rachat des parts, la garantie de 100 % du prix de souscription augmenté de la performance prend fin 30 jours après la date d'échéance. En cas de sortie anticipée volontaire, la garantie prend fin 30 jours après la date de sortie anticipée. Le salarié pourra alors récupérer la valeur de ses avoirs. Si le salarié choisit de conserver ses avoirs au sein du PEGI, la valeur de ses parts de FCPE ne sera plus garantie après le 26 juillet 2027.

A défaut de formuler une demande de rachat, les avoirs seront automatiquement transférés vers le FCPE Actionnariat. Il s'agit d'un fonds investi en actions Nexans et non garanti.

Cas de déblocages anticipés obligatoires :

Conformément à la réglementation des changes en vigueur, une sortie anticipée impliquant un rachat des parts de FCPE et un rapatriement des revenus au Maroc sera obligatoirement requise dans l'hypothèse où (i) le salarié souscripteur ne ferait plus partie du personnel de la société employeur (y compris en cas de décès) ou si (ii) la société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par Nexans¹⁶.

⇒ **Taux de change Euro / MAD**

Le taux de change à appliquer au montant transféré est le taux de change qui sera arrêté le 22 juin 2022 par NEXANS SA et communiqué dès obtention du visa définitif de l'AMMC.

L'éventuel différentiel entre ce taux et celui fixé le 26 juillet 2022, date limite de transfert des flux, sera pris en charge par l'Employeur Local.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés.

¹⁶ Sauf autorisation expresse de l'office des changes.

6. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le prix de souscription est égal à la moyenne des premiers cours cotés de l'action NEXANS sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse qui précéderont le jour de fixation du prix de souscription, diminué d'une décote de 20 % et arrondi au centième supérieur.

Le prix de souscription est ainsi égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du cours de Référence exprimé en euros.

Ce prix sera communiqué, sous réserve de l'obtention du visa définitif, le 22 juin 2022 par voie d'affichage sur le lieu de travail et sur le site intranet dédié à l'opération 2022 à l'adresse suivante : <http://intranet.nexansdomain.global/act2022>.

Dans le cadre de l'offre 2022, le prix de souscription est égal à la contre-valeur en Dirhams de 80% du Prix de Référence et arrondi au centime d'euro supérieur.

Le Prix de Référence désigne le prix non décoté de l'Action égal à la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action NEXANS lors des 20 séances de bourse précédant le 22 juin 2022 (jour de fixation du Prix de souscription).

7. COTATION EN BOURSE

Une période de réservation à l'augmentation de capital sera ouverte au Maroc du 10 mai au 24 mai 2022 inclus avant la période de fixation du prix de Référence de l'augmentation de capital.

Cette période de réservation sera suivie, une fois le prix de souscription à l'augmentation de capital connu, d'une période de rétractation / souscription, du 23 juin au 28 juin 2022 inclus¹⁷.

📅 Calendrier de l'opération au Maroc

- 10 mai 2022 : Visa préliminaire de l'AMMC
- 11 mai 2022 : Date d'ouverture de la période de réservation
- 24 mai 2022 : Date de clôture de la période de réservation
- 22 juin 2022 : Date de fixation et de communication du prix de Référence et du taux de change
- Juin 2022 : Visa définitif de l'AMMC
- Lendemain de la date du visa définitif: Date d'ouverture de la période de rétractation / souscription
- 28 juin 2022 : Date de clôture de la période de rétractation / souscription
- 26 juillet 2022 : Date de réalisation de l'augmentation de capital
Livraison des actions au FCPE et d'inscription en compte

¹⁷ Sous réserve de l'obtention du Visa définitif de l'AMMC

- Fin juillet 2022 : Prélèvement sur salaire pour l'avance perçue et encaissement des chèques.
- Fin août 2022: Chaque salarié recevra de la part de BNP Paribas Asset Management, un bilan de souscription confirmant les montants investis.

↳ **Cotations des actions**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris S.A. sera demandée après la réalisation de l'augmentation de capital et interviendra au cours du mois de juillet 2022.

↳ **Codes des actions sur le marché Eurolist d'Euronext**

- Libellé : NEXANS
- Code APE : 741 J
- Mnémonique : NEX
- Code Euronext : FR0000044448

Evolution du cours (en euro) et volumes échangés (en millions d'euros) de l'action NEXANS entre le 22 avril 2021 et le 21 avril 2022.



En euros
Source Site Boursorama

8. PLACEMENT

Les réservations / souscriptions des salariés du Groupe NEXANS au Maroc seront centralisées au niveau de la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local respectif.

9. RESERVATION / SOUSCRIPTION

↳ **Bénéficiaires de l'opération**

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent participer au P.E.G.I. à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté au sein du Groupe Nexans.

Cette ancienneté est appréciée :

- pour les opérations « Act » à la date de clôture de la période de souscription ou de la période de rétractation ;
- dans les autres cas de versement dans le P.E.G.I. à la date de versement, par référence à l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent.

Les retraités et préretraités ne peuvent souscrire à l'opération au Maroc.

Les sociétés éligibles au Maroc sont les sociétés ayant adhéré aux dispositions du PEGI et détenues directement ou indirectement à plus de 51 % par Nexans.

Ainsi, peut souscrire à l'augmentation du capital objet du présent prospectus préliminaire tout salarié actif résident employé par une société adhérente au PEGI du Groupe NEXANS au Maroc, soit NEXANS MAROC, SIRMEL, TEM, et NEXANS INTERFACE MAROC.

↳ **Période de réservation**

La période de réservation sera ouverte au Maroc, du 11 mai au 24 mai 2022 inclus. Durant cette période, les salariés sont invités à réserver un montant à un prix de souscription non déterminé. Leurs engagements sont révocables : ils bénéficient de la possibilité de se rétracter lors de la période prévue à cet effet après fixation du prix de souscription. Aucune avance de fonds de la part des souscripteurs ne sera effectuée lors de cette période de réservation.

↳ **Modalités de réservation**

Les salariés éligibles souhaitant réserver des actions NEXANS par l'intermédiaire du compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » du FCPE « NEXANS PLUS 2022 » durant la période de réservation doivent utiliser les bulletins de réservation qui leur seront délivrés par la Direction des Ressources Humaines de leur Employeur Local.

↳ **Période de rétractation / souscription**

La période de rétractation / souscription est prévue du 23 juin au 28 juin 2022 inclus¹⁸.

Durant cette période, les salariés peuvent :

- annuler¹⁹ volontairement la réservation via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire (à un plafond réduit) sans avoir réservé à travers le bulletin de nouvelle souscription.

A l'issue de cette période, leurs engagements deviennent irrévocables.

↳ **Modalités de souscription**

Même en cas de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription effectuée par internet (<http://intranet.nexansdomain.global/act2022>), il est nécessaire de déposer auprès du département des ressources humaines un bulletin de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription à renseigner et à remettre pendant la période de rétractation/souscription (accompagné des deux documents prévus par la réglementation des changes). La souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe International. Chaque versement ne peut être inférieur au montant minimum de 10 €²⁰ et la souscription aux Actions sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Pour que la souscription soit prise en compte, il est impératif de transmettre aux ressources humaines de l'Employeur Local, pendant la période de rétractation / souscription soit le bulletin de confirmation de souscription (en cas de réservation) soit le bulletin de nouvelle souscription (en l'absence de réservation) dûment renseigné et signé, accompagné des documents requis par la réglementation des changes au plus tard le 28 juin 2022 et ce même en cas de souscription par internet.

Ce bulletin doit préciser le choix de la modalité retenu, à savoir :

¹⁸ Sous réserve du visa définitif de l'AMMC.

¹⁹ L'annulation ne peut pas être partielle.

²⁰ Le taux de change Euro/MAD à titre indicatif au 21 avril 2022 est de 10,63 source Site Boursorama

1. paiement par chèque à l'ordre de l'employeur ou ;
2. paiement en douze mensualités, d'un montant égal, prélevées sur le salaire à compter du mois de juillet 2022.

Le prélèvement au titre du remboursement de cette avance et le total des prélèvements au titre du remboursement de l'ensemble des prêts et avances consentis au salarié ne peut dépasser 10 % du salaire mensuel échu, conformément aux dispositions du code du travail marocain dans son article 386.

Dans le cas où la rupture du contrat de travail surviendrait, quel que soit le motif, avant le mois de juillet 2027, le salarié souscripteur autorise irrévocablement l'Employeur Local à retenir le montant des prélèvements sur salaire restant dû pour la souscription sur le dernier salaire ou toutes autres sommes qui resteraient dues.

Le prix de souscription des parts du FCPE sera réglé par le souscripteur en intégralité avec son Apport Personnel.

L'Adhérent verse au FCPE « NEXANS PLUS 2022 » son Apport Personnel, qui correspond à un montant en euros égal à 16.67 % du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE (1/6^{ème} de l'apport global).

Simultanément, le FCPE, représenté par la Société de Gestion, conclut une opération d'échange avec la Banque (la contrepartie) par lequel la contrepartie verse au FCPE 83.33 % du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le FCPE soit les 5/6^{ème} de l'apport global. Ce dernier n'a aucune démarche à effectuer pour l'obtention du complément bancaire.

Le FCPE souscrit pour le compte des salariés à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe NEXANS pour un montant égal à la somme de l'Apport Personnel de l'adhérent et de l'apport complémentaire de la Banque.

En contrepartie de son Apport Personnel, le salarié reçoit des parts du FCPE.

🔗 **Frais de gestion**

Les frais liés aux souscriptions en relation avec cette opération seront à la charge de l'Employeur Local.

Les frais de tenue de compte individuel des bénéficiaires seront à la charge de chaque Société Marocaine Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Les charges de gestion financière et administrative des FCPE à la charge de chaque Société Marocaine Adhérente le sont au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés.

🔗 **Plafond de souscription**

En application du Code du travail français, les versements annuels des salariés éligibles aux plans d'épargne auxquels ils participent ne peuvent excéder, complément bancaire inclus, un quart de leur rémunération annuelle brute estimée (salaire et abondement) au titre de l'année de versement. Un outil de simulation permettant de faire toutes les hypothèses souhaitées et vérifiant le montant du plafond autorisé est mis à la disposition des salariés sur l'intranet ACT 2022 à l'adresse <http://intranet.nexansdomain.global/act2022>.

Le montant total de l'Apport Personnel doit être au minimum de 10 euros et ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Les versements des salariés éligibles à l'opération ACT 2022 au Maroc sont ainsi plafonnés au plus faible des deux montants suivants :

- 🔗 25 % (complément bancaire inclus) de leur rémunération brute annuelle estimée au titre de 2022 (contraint spécifique à la réglementation française) et,
- 🔗 10 % (complément bancaire et abondement exclus) du salaire annuel perçu en 2021 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au

titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc).

En absence de réservation, le plafond de 25 % est ramené à 2,5 %²¹ seulement de la rémunération éligible (apport complémentaire de la banque inclus) durant la période de rétractation / souscription. En revanche, le plafond de 10 % susvisé reste applicable.

10. MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de NEXANS a autorisé, en date du 12 mai 2021, le conseil d'administration à augmenter le capital social dans la limite du montant de 400 000 euros soit 0,91 % du capital social en date du 31 décembre 2021.

Le nombre d'actions créées au titre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de NEXANS ne pourra donc excéder ce pourcentage.

Si les demandes totales de souscription viennent à dépasser le nombre maximum d'actions autorisées par ladite Assemblée, il sera procédé à une réduction proportionnelle du nombre d'actions allouées²².

NEXANS calculera la moyenne théorique de souscription qui sera égale à 400 000 actions, soit le nombre total d'actions nouvelles, divisé par le nombre de souscripteurs.

- Cas 1 : la souscription, y compris le complément bancaire associé, est inférieure ou égale à la moyenne théorique de souscription :

L'adhérent reçoit la totalité des parts auxquels il a souscrit.

- Cas 2 : la souscription, y compris le complément bancaire associé, est supérieure à la moyenne théorique de souscription :

L'adhérent obtient les parts qu'il a réservées à hauteur de la moyenne de souscription ; au-delà, sa souscription est réduite en étant servie proportionnellement au nombre de titres demandé et dans la limite de 400 000 actions.

11. MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros du montant global alloué aux souscripteurs marocains aura lieu au plus tard le jour de l'augmentation de capital pour les sociétés marocaines du Groupe NEXANS au Maroc au cours de change communiqué le 22 juin 2022.

A la date de l'augmentation de capital, devant intervenir le 26 juillet 2022, les parts de FCPE relatives à l'opération ACT 2022 seront attribuées aux Adhérents au prorata de leur souscription et inscrits, à la même date, en compte titres des bénéficiaires.

12. ÉTABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire des titres NEXANS pour le FCPE est BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES dont le siège social est situé 3, rue d'Antin – 75002, Paris.

La société de gestion du FCPE est BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, sise au 1, boulevard Haussmann – 75009, Paris.

L'établissement teneur de compte conservateur des parts des FCPE est BNP PARIBAS SA, par le biais de son métier BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES dont le siège

²¹ La limitation de 2,5% au cours de la période de rétractation/souscription est prévue au niveau des contrats de garantie et de swap conclus entre le Garant et la Société de Gestion du FCPE « NEXANS PLUS 2022 » et dont la conclusion s'effectuera au plus tard le jour de la réalisation de l'opération

²² Source : règlement du FCPE « Nexans Plus 2022 » p 4

social est situé 5 Les Collines De L'arche Immeuble Bnp Quartier De La Grande Arche 92057 Paris La Défense.

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent, auprès de l'établissement teneur de compte, sur lequel est inscrit le nombre de parts correspondant à ses droits.

L'établissement garant des versements personnels des salariés est la banque « Natixis », dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524.

13. CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les Sociétés Marocaines Adhérentes du Groupe NEXANS participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc (les retraités étant exclus²³) au plan d'actionnariat salarié objet du présent prospectus préliminaire, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation (apport personnel) des salariés résidents au Maroc (abondement non inclus) ne doit pas excéder 10 % du salaire annuel 2021 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- seules les sociétés du Groupe NEXANS au Maroc détenues directement ou indirectement à au moins 51 % de leur capital social par NEXANS ou bénéficiant d'une autorisation expresse de participation de la part de l'office des changes sont éligibles ;
- les Sociétés Marocaines Adhérentes participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe 7 à ladite Instruction) ;
 - l'engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite instruction, dûment signé par les souscripteurs et légalisé par les autorités compétentes.

Les sociétés marocaines du Groupe NEXANS participant à la présente opération :

- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « ACT 2022 », (i) un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe NEXANS et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) et (ii) un engagement "avoirs à l'étranger" conformément au modèle joint en annexe 6 de l'instruction dûment signé et légalisé ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « ACT 2022 » notamment lorsque les salariés ne font plus partie du personnel des Sociétés Marocaines Adhérentes, pour quelque raison que ce soit.

Par ailleurs, chaque salarié résidant au Maroc, souscripteur à l'offre « ACT 2022 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe 6 à ladite Instruction ;

²³ Concernant les salariés en congés de fin de carrière rémunérés par l'employeur, ce dernier devra procéder sans délai à la cession de leurs actions dès qu'ils ne font plus partie du personnel de la société, conformément à l'engagement signé en application de la réglementation des changes en vigueur.

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « ACT 2022 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

L'(ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe NEXANS au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'Offre « ACT 2022 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change du 3 janvier 2022 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine en vigueur.

14. ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Le PEGI devra être affiché dans chaque Société Marocaine Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés.

Indépendamment de cette publicité, la société NEXANS, le cas échéant par l'intermédiaire de BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES, devra transmettre pour tout évènement affectant le nombre de parts détenues par un bénéficiaire, une fiche indiquant :

- la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du bénéficiaire,
- l'identité de l'organisme auquel est confié la gestion de ces parts,
- la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,
- les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par l'Employeur Local.

15. CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées au Maroc entrant dans le cadre de l'augmentation de capital objet du présent prospectus préliminaire est de l'ordre de 400 000 dirhams et sera à la charge de l'Employeur.

16. REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal est présenté ci-dessous à titre indicatif et ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque investisseur.

Ainsi, les salariés et mandataires sociaux éligibles désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

🔗 **Financement sans intérêts**

Le prêt sans intérêt de l'employeur est assimilé sur le plan fiscal à avantage en argent accordé au salarié.

Les intérêts qui auraient dû être perçus par l'employeur au taux du marché devraient en principe être soumis par l'employeur à l'impôt sur le revenu au barème progressif visé par l'article 73 du CGI (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Des cotisations sociales devraient en principe être également prélevées sur une assiette identique.

Toutefois, l'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt effectué au moyen d'avances sur salaire dont le remboursement est étalé sur une période n'excédant pas 12 mois ne constitue pas un avantage en argent taxable et ne donne donc lieu à aucune imposition ou charges sociales.

🔗 **La décote de 20 %**

La décote supportée par la société mère étrangère et non refacturée à la société marocaine employeuse est la différence entre (i) la somme du prix payé par le salarié (Apport Personnel) et l'Apport de la Banque et (ii) la valeur de l'Action au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Au moment de la souscription, le salarié renonce à cette décote en échange de la garantie bancaire. Elle ne génère donc aucune imposition ou cotisation sociale au Maroc.

🔗 **L'abondement**

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100 %), versé par Nexans et non refacturé à l'Employeur Local, est considéré comme un revenu de source étrangère du salarié acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE correspondant à la valeur de l'Abondement, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il appartient donc au salarié concerné de souscrire sa déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (c'est-à-dire avant fin février 2023) et de payer l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontané en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR").

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

🔗 **Les dividendes**

Le compartiment «NEXANS PLUS 2022 A» du FCPE « NEXANS PLUS 2022» ne donne pas lieu à des distributions de dividendes et les salariés et mandataires sociaux éligibles renoncent aux dividendes au profit de la banque. Ils sont versés à la banque structurante en contrepartie de ses garanties.

Par conséquent, aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable au Maroc au titre de toute distribution de dividendes.

Si à l'issue de la période de blocage le salarié ne demande pas le rachat de ses parts de FCPE, tout dividende versé ultérieurement par NEXANS sera automatiquement réinvesti en actions par le FCPE. Aucune imposition ne sera due à ce titre au Maroc.

🔗 **Lors du rachat des parts de FCPE (et cessions des actions NEXANS) :**

• **La plus-value d'acquisition**

La plus-value d'acquisition, correspond à la différence positive entre le prix de référence non décoté et le cours de l'action le jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (10 % - 38 %).

La plus-value d'acquisition devient imposable au moment de la cession des actions (au cas d'espèce lors du rachat des parts de FCPE).

Il appartient au salarié de reporter le gain d'acquisition dans sa déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global (en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR") au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE.

Par ailleurs, aucune cotisation sociale ne sera appliquée à ce revenu.

- **La plus-value de cession**

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20 %.

La plus-value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams²⁴ est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) la somme correspondant à la plus-value d'acquisition (éventuelle), l'apport personnel du salarié et de l'abondement.

Le salarié devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû au plus tard le 1er avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

17. FACTEURS DE RISQUES

I. Risques liés aux titres :

↳ Risques de change

Le taux de change EUR/MAD qui sera appliqué le jour de la date limite du règlement, soit le 26 juillet 2022, est le taux de change négocié par l'Employeur Local avec la salle des marchés d'une banque locale, au moins 2 jours ouvrables avant le transfert effectif des fonds.

L'Employeur Local prendra en charge l'éventuel différentiel de change entre celui communiqué le 22 juin 2022 et celui du jour du transfert effectif des flux.

Dans l'opération objet du présent prospectus préliminaire, aucun dividende ne sera versé aux souscripteurs dans la mesure où les dividendes versés au titre des actions souscrites sont rétrocédés à la Banque Natixis en rémunération de sa garantie. Seule la réalisation d'une vente (à terme, ou suite à un déblocage anticipé), pourrait engendrer une opération de change MAD/EUR. Le taux de change appliqué sera celui négocié sur le marché le jour de la réception des fonds.

Il est à noter que le calcul de la valeur liquidative du FCPE « NEXANS PLUS 2022 » est en Euros. Par conséquent, la fluctuation du taux de change EUR/MAD peut avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des parts au moment de la vente.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre l'Employeur Local et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

↳ Risques d'évolution du cours

Les Actions offertes dans le cadre de la présente opération d'augmentation de capital étant cotées sur le compartiment A du marché Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des

²⁴ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

↳ **Risques de portefeuille**

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille du FCPE sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

↳ **Risque lié au contrat d'échange avec la Banque partenaire**

Le FCPE et les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourrait devenir directement applicable aux porteurs de parts, aux FCPE, aux actifs du FCPE, aux paiements dus au titre de l'opération d'échange et à l'Opération d'échange ou à toute autre opération conclue par le FCPE.

En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le porteur de parts pourrait recevoir un montant inférieur à son apport personnel.

↳ **Risque lié à la résiliation de l'Opération d'Echange**

- *Résiliation Anticipée à l'initiative du Gestionnaire Financier :*

Le Gestionnaire Financier pour le compte du Compartiment, peut à tout moment résilier totalement ou partiellement l'Opération d'Echange sur simple notification écrite adressée à Natixis pour faire face aux demandes de rachat anticipé des parts du Compartiment d'un ou plusieurs Porteurs de Parts conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement du Fonds.

- *Résiliation Anticipée par Natixis :*

L'Opération d'Echange sera résiliée en totalité sur simple notification adressée par Natixis au Gestionnaire Financier (i) dans les cas prévus de résiliation de la Garantie qui entraîneraient effectivement une résiliation de la Garantie et (ii) en cas de survenance d'une circonstance nouvelle: si, du fait d'un changement dans la législation fiscale applicable à chaque Porteur de Parts concerné par rapport à celle en vigueur à la date de signature de l'Opération d'Echange (y compris tout changement dans l'interprétation de ladite législation fiscale par les autorités compétentes), un montant doit être déduit ou retenu pour ou du fait d'un impôt, taxe ou autre prélèvement obligatoire de nature fiscale ou sociale, ou payé directement ou indirectement en relation avec les sommes dues par Natixis au Porteur de Parts au titre de la Garantie, Natixis ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour assurer que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence d'une telle déduction, retenue ou paiement.

↳ **Risque lié à la résiliation de l'Engagement de Garantie**

Sous réserve d'un agrément de l'AMF, l'Engagement de Garantie peut être résilié de plein droit par la Banque, avec effet immédiat, dans les cas suivants :

- changement du dépositaire du FCPE ou de sa Société de Gestion ;
- décision de fusion, de scission, de transfert des actifs du compartiment, de modification de l'orientation de gestion ou de liquidation du compartiment ;
- résiliation ou fin anticipée de l'Opération d'Echange ;
- non-respect ou modification des dispositions du règlement ou des termes de la confirmation de l'Opération d'Echange lorsque cette modification entraînera, immédiatement ou à terme, une dégradation de l'actif net du Fonds lors de tout rachat de parts.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative du Garant, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux :

- (a) le Prix de Souscription et
- (b) la valeur de résiliation divisée par le nombre total de parts du Compartiment à la date de résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la Date de Résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants:

- (a) le Prix de Souscription Actualisé²⁵ (lequel est inférieur au Prix de Souscription) et
- (b) la valeur de résiliation divisée par le nombre total de parts du Compartiment à la date de résiliation.

II. Risques liés à l'Emetteur :

↳ Risques réglementaires

L'opération objet du présent prospectus préliminaire est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

↳ Risques spécifiques liés à l'émetteur

Nexans a procédé à une cartographie des risques afin d'identifier les facteurs de risques auxquels il est exposé.

Les 14 risques retenus sont ceux dont le Groupe considère qu'ils peuvent avoir l'impact négatif significatif sur son activité, sa situation financière, ses perspectives, sa réputation, ses résultats opérationnels ou sa capacité à atteindre ses objectifs, s'ils devaient se produire.

Seuls ceux évalués comme « significatifs » ou « critiques » sont présentés, soit 14 risques.

Les principaux risques sont classés comme suit:

RISQUES STRATÉGIQUES

1. Risque géopolitique, politique et d'instabilité sociale
2. Risque lié à la situation concurrentielle des filiales opérationnelles du Groupe
3. Risque lié aux fusions et acquisitions

RISQUES OPÉRATIONNELS

4. Risque lié au changement climatique et risques naturels
5. Risque relatif à des projets clé en main
6. Risque industriel et environnemental
7. Risque lié aux fluctuations des prix et à la disponibilité des matières premières
8. Risque lié à la cyber sécurité, à la continuité et à la performance des systèmes d'information
9. Risque lié aux tensions dans la chaîne d'approvisionnement
10. Risque lié à la volatilité des prix de l'énergie
11. Risque lié aux responsabilités contractuelles responsabilité du fait des produits

RISQUES JURIDIQUES ET DE CONFORMITÉ

12. Risque lié au non-respect des lois sur la concurrence
13. Risque lié au non-respect de la législation anticorruption

RISQUES FINANCIERS

14. Risque sur les cours des métaux et la couverture de sa volatilité

²⁵ Correspond au Prix de Souscription actualisé sur la période restant à courir entre la date de résiliation et la date d'échéance,

Pour plus de détails, se référer au document d'enregistrement universel 2021 p 131 et suivantes.

La consultation du document d'enregistrement universel 2021 (en Annexe du présent prospectus préliminaire) est recommandée, pour une description plus complète du groupe NEXANS, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

PARTIE 3 : PRESENTATION DU GROUPE

1. BREVE PRÉSENTATION²⁶

Inscrivant l'énergie au cœur de son développement, Nexans, expert mondial de l'industrie du câble, propose une large gamme de câbles et solutions de câblage.

Le groupe est un acteur majeur des marchés de transmission et de distribution d'énergie, de l'industrie et du bâtiment.

Les solutions de Nexans servent de nombreux segments de marché : depuis les réseaux d'énergie et de télécommunication, en passant par les ressources énergétiques (éolienne, photovoltaïque, pétrochimie, industries minières, etc...), jusqu'au transport (construction navale, aéronautique, automobile, et automatisme, équipements ferroviaires, etc..).

Quatre segments de marché pour accompagner la transition de l'Energie et l'information :

↳ **BÂTIMENT & TERRITOIRES**

Le segment Bâtiment & Territoires reste le principal secteur d'activité, tant au regard de son ampleur que de la portée mondiale, et représente plus de 41 % du chiffre d'affaires du Groupe en 2021.

↳ **TÉLÉCOMMUNICATIONS & DONNÉES**

Du fait de la hausse de la demande en matière de transmission de données et de capacités de stockage, l'élargissement des offres Télécommunications & Données se situe au cœur de l'ambition du Groupe. Ce segment représente 5% du chiffre d'affaires du Groupe en 2021.

↳ **HAUTE TENSION & PROJETS**

L'expansion continue des fermes éoliennes offshore et d'autres sources d'énergie renouvelable nécessitant des interconnexions locales, régionales et internationales suppose de faire appel à des solutions de câblage et de connectique toujours plus performantes et toujours plus résistantes. Les installations sous-marines à haute tension sont un domaine particulièrement prometteur pour des acteurs majeurs comme Nexans, car elles requièrent une grande expertise technique. Ce segment représente 13% du chiffre d'affaires du Groupe en 2021.

↳ **INDUSTRIE & SOLUTIONS**

Dans le secteur attractif de l'industrie, les principaux secteurs d'activité sont les automatismes, les équipementiers de l'éolien et des énergies renouvelables, l'aéronautique et l'espace, les équipements ferroviaires et le secteur pétrolier et gazier. Dans la mesure où ces secteurs sont de plus en plus touchés par les megatrends (révolution énergétique, mobilité mondiale, infrastructures intelligentes notamment), l'objectif est d'accompagner les équipementiers en leur proposant des solutions de câblage et de connectique sur mesure pour tous leurs besoins en alimentation, en transmission de données et en automatisation. Ce segment représente 23% du chiffre d'affaires du Groupe en 2021.

Présent industriellement dans 42 pays et avec des activités commerciales dans le monde entier, Nexans emploie près de 25 000 personnes. En 2021, Le Groupe a réalisé un chiffre d'affaires de 6,1 milliards d'euros. Nexans est coté sur le marché NYSE Euronext Paris, compartiment A.

²⁶ Document d'Enregistrement Universel 2021 p 1, 99 et suivantes

2. PRINCIPALES DONNÉES CONSOLIDÉES FINANCIÈRES ²⁷

	2021	2020	2019
COMPTE DE RÉSULTAT EN M€			
Chiffre d'affaires à cours des métaux courants	7 374	5 979	6 735
CHIFFRES D'AFFAIRES À PRIX MÉTAL CONSTANT	6 054	5 713	6 489
Marge sur coûts variables	1 361	1 227	1 419
Taux de marge ⁽¹⁾	22,5%	21,5%	21,9%
Coûts indirects	(899)	(881)	(1 007)
EBITDA⁽²⁾	463	347	413
Taux d'EBITDA ⁽³⁾	7,6%	6,1%	6,4%
Dépréciation	(163)	(154)	(164)
MARGE OPÉRATIONNELLE	299	193	249
Taux de marge opérationnelle ⁽¹⁾	4,9%	3,4%	3,8%
Coûts de restructuration	(58)	(107)	(251)
Autres	96	160	(9)
MARGE OPÉRATIONNELLE	338	246	(11)
Coût de l'endettement financier (net)	-101	(54)	(63)
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	237	192	(73)
Impôts sur les bénéfices	(72)	(111)	(44)
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS	164	80	(118)
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE PAR ACTION	164	78	(122)

Le chiffre d'affaires standard de 6 054 millions d'euros en 2021, est en hausse organique de +8,3 % par rapport à 2020, porté par une forte demande, une gestion favorable du mix/prix et une montée en puissance du segment Haute Tension et Projets en fin d'année, en ligne avec le séquençage des projets.

Le chiffre d'affaires courant s'établit à 7 374 millions d'euros en 2021, en hausse organique de +26 % parallèlement à l'inflation du prix du cuivre.

L'EBITDA s'élève à 463 millions d'euros en 2021, en hausse de +33 % par rapport à 2020. En 2021, la croissance régulière de la marge d'EBITDA dans toutes les activités est tirée par la forte reprise de la demande et le levier opérationnel.

La marge d'EBITDA a augmenté de +157 points de base par rapport à 2020 pour s'établir à 7,6 % (contre 6,1 %).

Cette performance exceptionnelle témoigne de la réussite de la transformation du Groupe basée sur :

- i) la réduction de la complexité grâce au programme SHIFT Performance ;
- ii) les réductions de coûts opérées ces trois dernières années ;
- iii) une gestion efficace de la chaîne d'approvisionnement permettant de contrôler l'inflation des prix des matières premières et l'approvisionnement ; et
- iv) le maintien de la sélectivité des portefeuilles produits et clients pour favoriser la croissance en valeur.

La marge opérationnelle ressort à 299 millions d'euros, soit 4,9 % du chiffre d'affaires standard (contre 3,4 % en 2020).

Le résultat net du Groupe ressort à 164 millions d'euros en 2021 contre 78 millions d'euros en 2020.

3. DIVIDENDES VERSES

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les actions sont toutes de même catégorie et que la totalité du dividende mis en paiement sera éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

²⁷ Source : Document d'Enregistrement Universel 2021 p 82

Le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices précédents ainsi que le montant des dividendes éligibles à la réfaction de 40 % ont été les suivants :

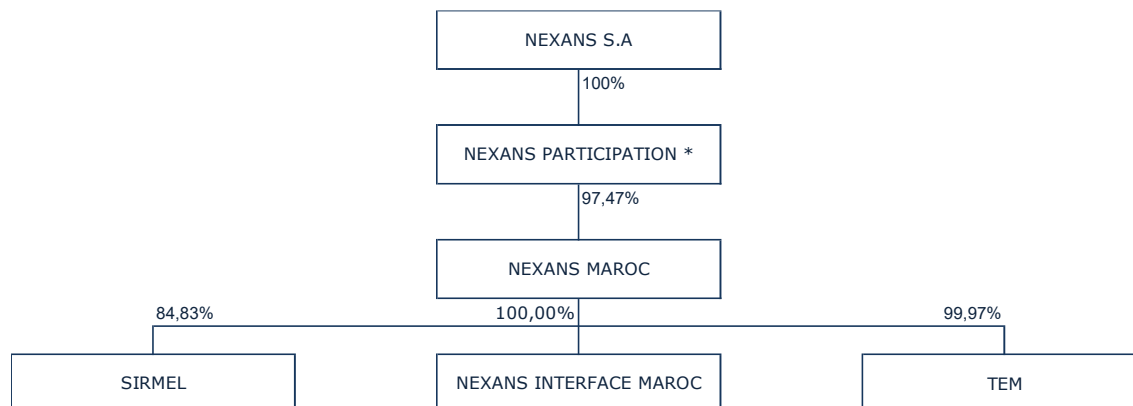
	Exercice 2020 (distribution en 2021)	Exercice 2019 (distribution en 2020)	Exercice 2018 (distribution en 2019)
Dividende par action	0,70 €	-	0,30 €
Nombre d'actions rémunérées	43 730 007	-	43 371 996
Distribution totale	30 611 004,90 €	-	13 011 598,80 €

Source : Document d'enregistrement universel 2021 p 120

Le Conseil d'Administration proposera à l'Assemblée Générale des actionnaires du 11 mai 2022 la distribution d'un dividende de 1,2 euro par action au titre de l'exercice 2021, en hausse de +71 % par rapport au dividende de 0,70 euro par action de 2020.

4. PARTICIPATIONS DU GROUPE NEXANS AU MAROC :

Participations de NEXANS S.A. dans les sociétés adhérentes au Maroc au 31 décembre 2021:



* Holding gérant les participations du Groupe

Source Nexans

5. PERSPECTIVES 2022²⁸

Au 16 février 2022, lors de la publication des comptes annuels 2021, Nexans a annoncé qu'après une finalisation de la transformation « New Nexans » réussie, le Groupe annonce son ambition de devenir un pure player de l'électrification, les perspectives suivantes pour l'ensemble de l'année 2022:

- EBITDA entre 500 et 540 millions d'euros ; et
- Génération de trésorerie (free cash flow) normative entre 150 et 200 millions d'euro.

²⁸ Source Document d'Enregistrement Universel 2021, p121

ANNEXES

Sont annexés au présent prospectus préliminaire, les documents suivants :

- L'accord du Ministre de l'Economie et des Finances portant les références D1444/22/DTFE en date du 20 avril 2022 ;
- Le bulletin de réservation ;
- Le supplément local ;
- La brochure d'information ;
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « NEXANS PLUS 2022 », Compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » inscrits respectivement auprès de l'AMF sous les codes n° FCE 20220028 et FCE 20220029 et son règlement approuvé par l'AMF le 11 mars 2022 ;
- Le document clé d'informations pour l'investisseur du FCPE « Actionnariat NEXANS » inscrit auprès de l'AMF sous le code n° FCE 20010299 et son règlement approuvé par l'AMF le 21 décembre 2001 ;
- Le règlement du PEGI ;
- et le document d'enregistrement universel 2021 de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2022 sous le numéro D22-0154.



01444/22/DTFF

20 Avri 2022

A
MADAME LA PRESIDENTE
DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

-Rabat-

OBJET : Demandes d'autorisation d'un appel public à l'épargne par les émetteurs étrangers « NEXANS ».

REFER : Vos correspondances n°350 et 351, en date du 14 mars 2022.

Madame la Présidente,

Suite aux correspondances citées en référence, vous avez bien voulu me faire part des demandes d'autorisation des groupes « NEXANS » pour effectuer une opération d'appel public à l'épargne réservée aux salariés de leurs filiales installées au Maroc.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour ces deux opérations, au regard des dispositions légales régissant l'appel public à l'épargne.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Ministre de l'Economie et des Finances

Nadia FETTAH



Code entreprise :
Nom de l'employeur :
Code Site :
Nom de l'établissement :
Matricule :
Date d'entrée en fonction :
Civilité :
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Adresse :
.....
Ville et Pays :
Identifiant :
N° de Téléphone où me joindre :

BULLETIN DE RÉSERVATION POUR LE MAROC

(À retourner entre le lendemain de l'obtention du visa préliminaire de l'AMMC et le 24 mai 2022 au plus tard)

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance du supplément local, de la brochure et du Document clé d'information pour l'investisseur du compartiment A du FCPE « NEXANS Plus 2022 » mis à ma disposition avec le présent bulletin de réservation ainsi que le prospectus préliminaire visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) (disponible sur le site de l'AMMC www.ammc.ma), déclare adhérer au Plan d'Épargne Groupe International (PEGI) et souhaite réserver des actions par l'intermédiaire du FCPE précité.

Cette réservation porte sur un montant global* (complément bancaire exclu) de : dirhams

J'ai bien vérifié que le montant de ma réservation dans le cadre de l'offre Act 2022 est au moins égale à l'équivalent en dirhams de 10 euros¹.

*J'ai également bien vérifié que le montant de ma réservation n'excède pas le plus petit des deux montants suivants² :

- 25% de la rémunération annuelle brute que je percevrai en 2022 (apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10% de ma rémunération annuelle perçue en 2021, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 3 janvier 2022 (apport complémentaire de la banque et abondement non inclus).

J'ai bien noté que :

- le prix de souscription sera fixé ultérieurement conformément à la réglementation française et me sera communiqué, ainsi que le taux de change EUR/MAD applicable à ma souscription, le 22 juin 2022, par affichage dans les locaux de mon employeur et sur le site internet dédié à l'offre Act 2022³ ;
- pour participer à l'offre Act 2022, je dois justifier d'une ancienneté, continue ou discontinue, d'au moins trois mois au plus tard au dernier jour de la période de rétractation/souscription, soit à la date prévue du 28 juin 2022. Cette ancienneté peut prendre en compte toutes les périodes travaillées au sein du Groupe NEXANS entre le 1^{er} janvier 2021 et le 28 juin 2022 ;
- la présente réservation est révoquable en totalité uniquement durant la période de rétractation/souscription ;
- un bulletin de confirmation de souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins durant la période de rétractation/souscription ;
- les actions que je réserve seront détenues par l'intermédiaire du compartiment « NEXANS Plus 2022 A » du FCPE « NEXANS Plus 2022 » dont je recevrai un nombre de parts proportionnel à ma réservation. Ces parts de FCPE seront indisponibles jusqu'au 26 juillet 2027, sauf en cas de déblocage anticipé volontaire prévu par la réglementation française ou obligatoire prévu par la réglementation marocaine⁴ ;
- je pourrai annuler ma réservation (en déposant le bulletin de rétractation prévu à cet effet) jusqu'au 28 juin 2022 ;
- je déclare conserver une copie du présent bulletin de réservation.

1. Le taux de change EURO/MAD sera fixé le 21 juin 2022. À titre informatif, le taux de change EURO/MAD en date du 13 avril 2022 est de 10,67 MAD.

2. Un simulateur vous permettant de calculer le plafond applicable est disponible sur le site de l'offre.

3. <http://intranet.nexansdomain.global/act2022>

4. Voir à ce sujet le supplément local pour plus de détails sur les cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire.

Je comprends que ma décision de participer ou non à cette offre est entièrement volontaire et personnelle. Ma décision n'aura aucun effet, positif ou négatif, sur mon emploi dans le Groupe Nexans. Aucun élément contenu dans le présent document ou tout autre document qui m'est distribué ou mis à ma disposition en relation avec la présente offre ne me conférera de droits ou d'avantages liés à mon emploi. La participation à ce plan est distincte et ne fait pas partie de mon contrat de travail.

Si je ne souhaite pas confirmer ma réservation effectuée par le présent bulletin, je pourrai ensuite révoquer le présent ordre de réservation, en totalité uniquement, pendant la période de rétractation/souscription (entre le lendemain d'obtention du visa définitif du prospectus par l'AMMC et le mardi 28 juin 2022 (inclus). À défaut de rétractation pendant cette période en souscrivant le bulletin de rétractation prévu à cet effet, un bulletin de confirmation/souscription devra être obligatoirement rempli par mes soins.

Pour réserver :

- Veuillez retourner ce bulletin de réservation, dûment complété, daté et signé, pour une réception au plus tard le mardi 24 mai 2022, à la Direction des Ressources Humaines de Nexans Maroc et plus précisément à Monsieur Taoufik FETHY (taoufik.fethy@nexans.com).
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du dossier d'information joint et du traitement fiscal et de change qui m'est applicable (tel que décrit dans le supplément local préparé pour le Maroc qui m'a été remis avec le présent bulletin).

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Act 2022 : <http://intranet.nexansdomain.global/act2022> et de l'AMMC : www.ammc.ma

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

- J'ai bien noté que les informations contenues dans le présent bulletin de souscription seront utilisées dans le cadre d'un traitement informatique de données, soumis au règlement général sur la protection des données (règlement européen n° 2016/679) (le « RGPD »), ainsi qu'à toute loi locale applicable en matière de traitement des données, dont Nexans S.A. est responsable, mis en place avec l'assistance de mon employeur pour faire valoir mes droits au titre de la souscription d'actions réservée aux salariés du Groupe Nexans, via les FCPE, dans le cadre d'Act 2022.
- Je reconnais avoir été informé(e) que mes données personnelles fournies dans le cadre de ma participation à Act 2022 pourront être transmises par Nexans S.A., mon employeur, le centralisateur des souscription et teneur de compte conservateur de parts des FCPE et par tout autre intervenant expressément autorisé notamment par la CNDP au Maroc à recevoir et à conserver ces informations et à les traiter pour les besoins exclusifs de la gestion du PEGI et des FCPE, la tenue des comptes et le stockage informatique de ces données.
- Les données personnelles demandées dans le présent bulletin de réservation sont nécessaires et obligatoires pour ma participation à Act 2022. En l'absence de celles-ci, ma réservation ne pourra pas être prise en compte. Ces données seront conservées le temps nécessaire à la conclusion de l'opération et pour les besoins de la gestion d'Act 2022 jusqu'à la cession ou le rachat de mes parts de FCPE.
- J'ai noté que je pourrai exercer un droit d'accès, de modification et de rectification, ou d'effacement (après le rachat de la totalité de

mes actions au sein du PEGI), pour toute information concernant mes données personnelles. Je peux exercer ces droits :

- En contactant BNP Paribas S.A. en écrivant à l'adresse suivante : BNP Paribas Epargne & Retraite Entreprises - TSA 80007 - 93736 Bobigny Cedex 09 ou en ligne sur le site Internet suivant : www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com ;
 - En contactant le délégué à la protection des données personnelles au sein du Groupe Nexans en écrivant à Mme Cecilia James, Nexans, 4 allée de l'Arche, 92070 Paris-La Défense cedex, France.
- Je note également que je dispose du droit de saisir l'autorité de contrôle française, la CNIL (<https://www.cnil.fr>) et l'autorité de contrôle marocaine, la CNDP (<https://www.cndp.ma>), pour toutes questions relatives à la protection de mes données personnelles ou avec mon autorité de surveillance. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site <https://www.cnil.fr> et www.cndp.ma
 - La politique du Groupe Nexans en matière de protection des données personnelles est disponible sur l'intranet Nexans « Ethics Compliance ».
 - Le traitement de données contenues dans le présent ordre de réservation est effectué dans le cadre des dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

☐ Du fait de ces déclarations ou autorisations octroyées au Maroc à mon employeur par la CNDP, je consens expressément à la collecte de mes données personnelles et/ou au transfert de mes données personnelles en France aux personnes indiquées ci-dessus. (cette case doit être cochée)

Date : le 2022

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :



ACT 2022

**OFFRE D'ACTIONNARIAT SALARIE NEXANS
SUPPLEMENT LOCAL POUR LE MAROC**

Vous avez été invité(e) à souscrire à des actions de la société Nexans dans le cadre d'une offre d'actions réservée aux salariés du groupe Nexans (l' "Offre"). Vous trouverez ci-dessous une brève synthèse des caractéristiques locales de l'offre et du traitement fiscal qui lui est applicable en tant que personne résidente fiscalement au Maroc.

Informations Locales sur l'Offre

Périodes de réservation et de rétractation / souscription

La période de réservation commence à compter du lendemain de l'obtention du prospectus préliminaire visé par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) et se termine le mardi 24 mai 2022 (inclus). Durant la période de réservation, vous pourrez réserver des actions Nexans via le FCPE « NEXANS Plus 2022 A » en déposant le bulletin de réservation auprès de votre département des ressources humaines).

La période de rétractation / souscription débute le lendemain de l'obtention du prospectus définitif visé par l'AMMC et se termine le mardi 28 juin 2022 (inclus). Durant la période de rétractation / souscription, vous pourrez :

- annuler volontairement la réservation (dans son intégralité) via le bulletin de rétractation ;
- valider la réservation (dans son intégralité) à travers le bulletin de confirmation de souscription ;
- souscrire sans avoir réservé via le bulletin de nouvelle souscription.

A compter de la fin de la période de rétractation / souscription, et à condition que votre dossier soit complet (voir notamment la section "Réglementation des changes" ci-dessous), les ordres en cours deviennent définitifs et irrévocables.

Pour que votre souscription soit prise en compte, il est impératif de transmettre à votre département des ressources humaines pendant la période de rétractation / souscription soit le bulletin de confirmation de souscription (en cas de réservation) soit le bulletin de nouvelle souscription (en l'absence de réservation) dûment renseigné et signé, accompagné des deux documents requis par la réglementation des changes en vigueur (voir ci-dessous).

Prix de souscription

Le prix de souscription sera fixé par le Directeur Général de Nexans le 22 juin 2022 sur la base de la moyenne du prix d'ouverture de l'action Nexans pendant les 20 jours de bourse précédant la décision du Directeur Général, diminué d'une décote de 20 %.

Ce prix ainsi que le taux de change EUR/MAD (applicable au 21 juin 2022) vous seront communiqués le 22 juin 2022 par voie d'affichage sur votre lieu de travail et sur le site internet dédié à Act 2022¹.

Abondement

Un abondement égal à 60 % de votre apport personnel dans le cadre de cette offre et plafonné à un montant équivalent à 150 € en dirham Marocain vous est automatiquement attribué par Nexans.

Cet abondement est automatiquement versé dans le FCPE « Actionnariat Nexans » sous la forme d'actions NEXANS additionnelles à celles souscrites dans la formule à effet de levier.

¹ <http://intranet.nexansdomain.global/act 2022>.

Plafonnement de votre investissement

Vous serez en mesure d'investir dans le cadre de l'Offre jusqu'au plus petit des deux montants suivants :

- 25 % de votre rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par votre employeur en 2022 (contrainte spécifique à la réglementation française) (apport complémentaire de la banque inclus) ; et
- 10 % de votre rémunération annuelle versée par votre employeur en 2021 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 3 janvier 2022 (apport complémentaire de la banque et abondement non inclus).

En l'absence de réservation, durant la période de souscription / révocation :

- le plafond de 25 % susvisé est ramené à 2,5 % de votre rémunération annuelle brute versée (ou estimée) par votre employeur en 2022 (apport complémentaire de la banque inclus) ;
- le plafond de 10 % susvisé reste applicable dans les mêmes conditions.

Un simulateur est mis à votre disposition sur le site de l'offre afin de vous aider à calculer le plafond de souscription applicable.

Le respect du plafonnement de votre apport personnel qui vous est applicable sera vérifié après la collecte des bulletins de souscription. Toutefois, en vue d'éviter une réduction de votre souscription pour cause de dépassement de plafond, vous pouvez vous rapprocher si nécessaire de votre département des ressources humaines afin de vous assister pour effectuer le calcul de votre plafond.

Il est vivement recommandé de procéder à une réservation via le bulletin de réservation car le montant du plafond applicable durant la période de confirmation de souscription peut être inférieur à celui applicable durant la période de réservation (tel qu'indiqué ci-dessus).

Modalités de paiement – Quels sont les méthodes de paiement possibles pour ma souscription?

Pour le paiement du prix de souscription (apport personnel), vous disposez des modalités de règlement suivantes :

1. paiement par chèque à l'ordre de votre employeur ;
2. paiement en douze mensualités, d'un montant égal, prélevées sur votre salaire² à compter du mois de juillet 2022.

Veuillez retourner votre bulletin de réservation dûment rempli au plus tard le mardi 24 mai 2022 et/ou votre bulletin de rétractation, de confirmation de souscription ou de nouvelle souscription dûment rempli et accompagné des pièces nécessaires au plus tard le mardi 28 juin 2022.

Réglementation des changes

La souscription aux actions Nexans devra tenir compte des conditions prévues par l'Instruction Générale des Opérations de Change en date du 3 janvier 2022, à savoir :

- le taux de participation des salariés actifs³ résidents au Maroc, doit être limité à 10 % maximum du salaire net perçu en 2021 par chaque souscripteur (complément bancaire et abondement non compris) ;

² Le prélèvement au titre du remboursement de cette avance ne peut dépasser 10 % de votre salaire mensuel échu (article 386 du code du travail).

³ Les retraités ne peuvent donc pas participer à l'Offre.

- un engagement d'« avoirs à l'étranger » doit être signé par chaque filiale marocaine participante ;
- un engagement de rapatriement des fonds doit être signé et légalisé par chaque souscripteur ;
- un mandat irrévocable à l'employeur marocain doit être signé et légalisé par chaque souscripteur lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants.

Votre employeur vous informera de ces conditions par document séparé avant le début de la période de réservation et vous transmettra les deux modèles de documents à faire signer, légaliser puis remettre en même temps que votre bulletin de souscription ou de nouvelle souscription, au plus tard le 28 juin 2022.

Droit boursier

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC n°02/20 du 22 décembre 2020, complétant et modifiant la circulaire n°03/19 du 20 février 2019 relative aux opérations et informations financières, prise en application des dispositions du Dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. (B.O. n° 6124 du 7 février 2013), l'émetteur a préparé un prospectus préliminaire et un prospectus définitif, lesquels ont été soumis au visa de l'AMMC.

L'émetteur a également préparé un supplément local, une brochure, des bulletins de réservation, de confirmation / souscription, de rétractation et de nouvelle souscription.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus préliminaire relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus préliminaire visé par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Act 2022 : <http://intranet.nexansdomain.global/act2022> et de l'AMMC : www.ammc.ma

Cas de déblocage anticipé – Dans quels cas pourrai-je demander un déblocage anticipé?

En contrepartie des avantages consentis dans le cadre de l'Offre, votre investissement sera bloqué durant une période de cinq ans, soit jusqu'au 26 juillet 2027. Durant cette période, vous ne pourrez en principe pas disposer de vos parts de FCPE. Un déblocage anticipé reste cependant possible, dans les cas prévus par le droit français et énumérés ci-après de manière exhaustive.

➤ Cas de déblocage anticipés facultatifs (non automatique):

1. mariage du bénéficiaire,
2. décès du conjoint du bénéficiaire,
3. invalidité totale et permanente du bénéficiaire (sans rupture de votre contrat de travail avec votre employeur marocain), ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants,
4. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge,
5. divorce assorti de la garde d'au moins un enfant,
6. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat,
7. violences commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, ou son ancien conjoint, lorsque celles-ci donnent lieu à des poursuites judiciaires.

Etant donné que ces cas de déblocage anticipé volontaire se déterminent d'après le droit français, ils doivent être interprétés et appliqués à la lumière de ce droit. Avant de conclure à l'existence d'un cas de déblocage anticipé, vous devez donc d'abord discuter de votre situation avec votre employeur et obtenir de sa part confirmation du fait que votre situation est bel et bien constitutive d'un cas de déblocage anticipé volontaire. A noter que la survenance d'un cas de déblocage anticipé volontaire sera dûment documentée et démontrée.

Pour permettre un déblocage anticipé, vous (ou vos représentants selon les circonstances) devez demander ce déblocage dans un délai maximal de 6 mois à compter de la survenance de l'événement, en fournissant à votre employeur toutes pièces justificatives demandées. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés au cas prévu au point 3 (invalidité) ni en cas de décès du conjoint.

Toutefois, vous ne pouvez prétendre au déblocage anticipé volontaire de vos avoirs pour un événement antérieur au dernier jour de la période de rétractation / souscription (soit le 28 juin 2022). Si l'événement se produit après le dernier jour de la période de rétractation / souscription, les avoirs, souscrits dans le cadre du « ACT 2022 » ne pourront être débloqués qu'après leur date de première valorisation ou cotation.

➤ Cas de déblocage anticipé obligatoires (automatique) :

Conformément à la réglementation des changes marocaine, une sortie anticipée impliquant un rapatriement **immédiat** des revenus au Maroc sera **obligatoirement** requise dans l'hypothèse où (i) vous ne feriez plus partie du personnel de votre société employeur⁴ ou si (ii) votre société employeur cesserait d'être une filiale détenue à au moins 51 % (directement ou indirectement) par Nexans (sauf autorisation de l'office des changes).

⁴ Pour quelque raison que ce soit, y compris en cas de décès ou de mutation entraînant une rupture de votre contrat de travail actuel.

Informations fiscales à l'attention des salariés

Le présent résumé constitue un exposé des principes fiscaux généraux en vigueur au moment de la souscription à l'offre, qui sont susceptibles de s'appliquer aux employés qui sont résidents au Maroc pour les besoins du droit fiscal du Maroc et du traité pour l'élimination des doubles impositions conclu entre la France et le Maroc le 29 mai 1970. Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au droit fiscal en vigueur au Maroc, à certaines lois et pratiques fiscales françaises, et au Traité, lesquels sont applicables au moment de l'offre. Ces principes et lois peuvent évoluer avec le temps.

Veillez noter que Nexans ou votre employeur ne vous fournit pas, et ne vous fournira pas de conseil personnel ou fiscal en relation avec la présente offre. Pour obtenir un avis définitif, les salariés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales découlant de la souscription d'actions Nexans. Le présent résumé est fourni à titre informatif seulement et ne doit pas être traité comme étant complet ou définitif.

Lors de la souscription

I. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales au moment de la souscription ?

La décote de 20 % (dont le coût est supporté par l'émetteur et non refacturée à votre employeur) est la différence entre (i) la somme du prix payé par le salarié (apport personnel) et l'apport de la banque et (ii) la valeur de l'action Nexans au moment de son achat, c'est-à-dire au dernier jour de la période de rétractation/souscription.

Vous renoncez à la décote en échange de la garantie bancaire. Elle ne génère donc aucune imposition ou cotisation sociale à votre niveau.

II. Serai-je redevable d'impôt ou de cotisations sociales à raison de l'abondement de Nexans ?

L'abondement correspondant à la valeur des actions gratuites (i.e. actions octroyées avec une décote de 100 %), versé par Nexans et non refacturé à mon employeur, est considéré comme un revenu de source étrangère acquis au cours de l'année d'acquisition des parts de FCPE, imposable à l'impôt sur le revenu au Maroc au barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

Il vous appartient donc exclusivement de souscrire une déclaration d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'abondement a été attribué (2023) et de payer spontanément l'impôt sur le revenu correspondant (procédure de déclaration et de paiement spontanée en ligne sur le site de la DGI "SIMPL-IR" - voir procédure d'inscription ci-dessous).

Aucune cotisation sociale n'est applicable à ce revenu.

III. Impôt et/ou charges sociales pouvant s'appliquer aux actions achetées au moyen de l'aide financière fournie par votre employeur

L'administration fiscale marocaine considère que le prêt sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou cotisations sociales.

Pendant la vie du Plan

III. Serai-je redevable d'un impôt ou de cotisations sociales sur les dividendes ?

Les dividendes versés au FCPE « Nexans Plus 2022 » seront reversés à la banque dans le cadre de la formule à effet de levier.

Les dividendes correspondants aux actions Nexans additionnelles au titre de l'abondement versés au FCPE « Actionnariat Nexans » seront automatiquement réinvestis en Actions Nexans dans le FCPE. Vous recevrez des parts (ou fractions de parts) supplémentaires reflétant le réinvestissement du dividende.

(i) Taxation en France

Comme le FCPE ne distribuera pas aux salariés les dividendes versés par Nexans, aucune retenue à la source ne sera prélevée en France.

(ii) Taxation au Maroc

Comme le FCPE ne distribuera pas aux salariés les dividendes versés par Nexans (ils sont distribués à la banque dans le cadre de la formule à effet de levier et réinvestis en actions Nexans s'agissant des actions reçues au titre de l'abondement), aucun impôt ne sera dû sur les dividendes au Maroc par les salariés.

Aucune cotisation sociale n'est due au Maroc sur les dividendes.

En cas de rachat des parts de FCPE

IV. Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale au titre de la plus-value d'acquisition ?

La plus-value d'acquisition correspond à la différence positive entre le prix de référence (c'est-à-dire non décoté) et le cours de l'action au jour de l'augmentation de capital. Ce gain d'acquisition est imposable uniquement au Maroc en tant que revenu de source étrangère soumis au taux du barème progressif (le taux marginal applicable, variant de 10 % à 38 %, sera déterminé après prise en compte de l'ensemble des revenus annuels - notamment salariaux - du salarié).

La plus-value d'acquisition est imposable **au moment de la cession des actions** (lors du rachat des parts de FCPE).

Vous devrez reporter le gain d'acquisition dans votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du rachat des parts de FCPE (procédure de déclaration et de paiement en ligne sur le site de la DGI depuis le 1^{er} janvier 2022).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

V. Serai-je tenu de payer des impôts ou des cotisations de sécurité sociale si, à l'issue de la période d'incessibilité (ou en cas de déblocage anticipé autorisé), je demande au FCPE de racheter mes parts contre du cash ?

(i) Taxation en France

Les plus-values réalisées par les adhérents résidents au Maroc lors du rachat des parts de FCPE ne seront pas soumises à l'imposition en France en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la République Française et le Royaume du Maroc.

(ii) Taxation au Maroc

A l'issue de la période d'indisponibilité de 5 ans (ou avant en cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire), la plus-value réalisée à l'occasion du rachat des parts de FCPE sera soumise à l'impôt sur le revenu en tant que profit de capitaux mobiliers de source étrangère aux taux de 20 %. La plus-

value afférente aux cessions de valeurs mobilières réalisée au cours d'une même année civile n'excédant pas 30 000 dirhams⁵ est exonérée d'impôt sur le revenu.

La plus-value de cession correspond à la différence entre (i) le prix de rachat des parts de FCPE et (ii) la somme correspondant à la plus-value d'acquisition (éventuelle), l'apport personnel du salarié et de l'abondement.

Le salarié devra établir sa déclaration de profits de capitaux mobiliers de source étrangère et verser spontanément l'impôt dû au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivant le rachat des parts de FCPE (déclaration et paiement spontané par voie électronique sur le site de la DGI SIMPL-IR).

Par ailleurs, aucune charge sociale ne sera appliquée à ce revenu.

V. *Impôt ou sécurité sociale quand votre investissement est transféré du FCPE "Nexans Plus 2022" au FCPE "Actionnariat Nexans", si je ne choisis pas immédiatement de racheter mon investissement à l'issue de la période de blocage.*

Du moment que vous gardez les mêmes droits sur les titres, aucun impôt ni cotisation sociale n'est dû quand votre investissement est transféré du FCPE "Nexans Plus 2022" au FCPE "Actionnariat Nexans".

VI *Quel est le mode de déclaration auprès de l'administration fiscale ?*

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les démarches suivantes doivent **obligatoirement** être effectuées **par voie électronique** sur le site de la DGI (tax.gov.ma) :

- dépôt de toutes les déclarations prévues par le CGI en matière d'impôt sur le revenu (notamment la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu global à déposer au plus tard le 28 février de chaque année) ;
- paiement spontané des impositions (sans attendre l'émission d'un avis d'imposition) lors du dépôt en ligne de la déclaration.

La procédure suivante doit être suivie afin de pouvoir se connecter sur le portail et déposer la déclaration puis payer l'IR correspondant :

1. muni de votre identifiant fiscal, récupérer un code d'accès auprès du bureau d'accueil de la direction régionale des impôts dont vous relevez ou du centre d'information téléphonique de la DGI (05.37.27.37.27) ;
2. sur le site de la DGI aller dans la section « Téléservices Simpl » puis « Espace particuliers » puis « Accéder au SimplAdhésion particuliers » puis « cliquez ici pour adhérer » ;
3. renseigner votre identifiant fiscal ainsi que le code d'accès obtenu en étape 1. ;
4. procéder au dépôt de la déclaration et au paiement simultané de l'impôt par voie électronique.

Attention : cette procédure doit être initiée et achevée avant les délais légaux de dépôt des déclarations fiscales.

⁵ A titre d'exemple, une plus-value de 10,000 Dirhams réalisée sur un montant de cessions globale de 35,000 dirhams réalisées sur une même année civile est intégralement imposable et ne bénéficie d'aucune exonération d'impôt.

Act2022

ÉLECTRIFIONS NOS ACTIONS

Chères équipes Nexans,

Depuis 2002, Nexans vous propose régulièrement des offres d'actionnariat salarié. Act 2020 s'est clôturée le 13 novembre 2020 avec l'émission de quasiment un demi-million d'actions !

Act 2022 sera la 10^e opération d'augmentation de capital réservée aux salariés de Nexans. Cette nouvelle offre repose sur une formule semblable à celle des éditions précédentes, avec une garantie en euros du montant investi.

Les plans d'actionnariat salarié Act traduisent la volonté de la Direction du Groupe de vous associer pleinement au capital et à la réussite de Nexans.

En février 2021, Nexans a annoncé sa nouvelle stratégie intitulée « *Winds of Change* ». D'ici 2024 le Groupe va simplifier son modèle pour amplifier son impact et devenir le premier spécialiste de l'électrification. Nexans ambitionne ainsi de redoubler d'efforts en matière de RSE, en se fixant des objectifs clairs en lien avec les 3E : Économie, Environnement et Engagement. Le Groupe souhaite renforcer son investissement dans la lutte contre le changement climatique avec l'objectif de contribuer à la neutralité carbone d'ici 2030.

Pour renforcer cette nouvelle stratégie, nous avons fait le choix d'associer les salariés à des financements de projets d'efficacité énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'économie circulaire, et ce à hauteur de minimum 25 % du montant des souscriptions à Act 2022. Nous vous rendons compte du respect de cet engagement en vous tenant informés pendant toute la durée de blocage de votre investissement.

De belles réussites sont déjà venues jaloner cette première année et d'incroyables défis nous attendent encore, nous sommes donc particulièrement heureux de vous offrir l'opportunité de participer à ce nouveau plan d'actionnariat salarié qui marque une étape importante dans la vie de notre Groupe. En prenant part au capital de Nexans, vous renforcez votre engagement, vous nous exprimez durablement votre confiance.

Un 10^e anniversaire c'est une célébration, et nous espérons donc que vous serez nombreux à prendre part à cet événement !

Du 9⁽¹⁾ au 24
mai 2022

Renforcez votre présence au capital de Nexans ou devenez actionnaire indirectement via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) en profitant de la nouvelle augmentation de capital qui vous est réservée.

(1) Sous réserve de l'obtention du visa préliminaire de l'AMMC.



25
PAYS

13500
COLLABORATEURS



Christopher Guérin,
Directeur Général



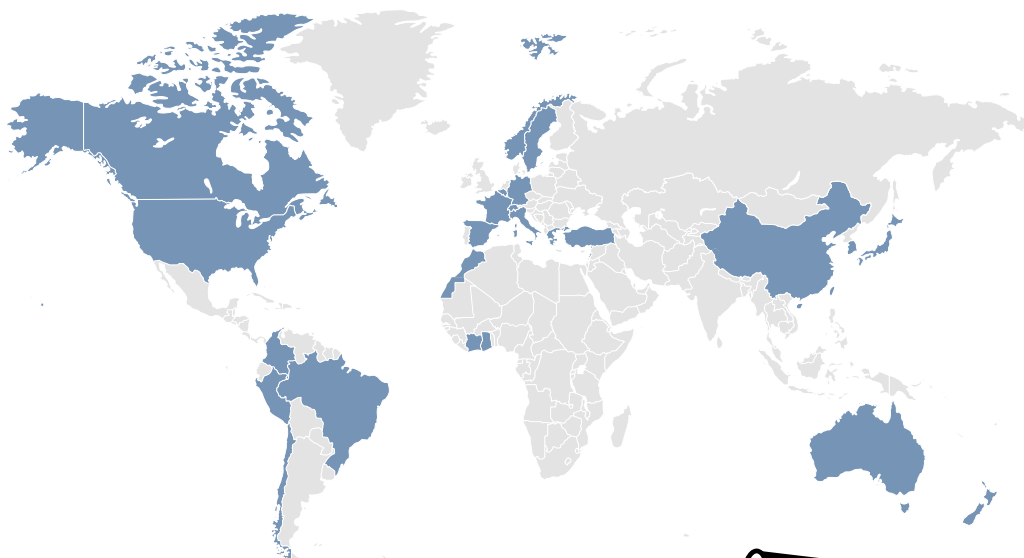
David Dragone,
Directeur des Ressources Humaines

Nexans
ELECTRIFY THE FUTURE

ACT, UN RENDEZ-VOUS RÉGULIER, PROPOSÉ AUX COLLABORATEURS DE 25 PAYS

UNE OFFRE GARANTIE EN EUROS ET PROTÉGÉE

Canada
États-Unis
Brésil
Chili
Colombie
Pérou
Allemagne
Belgique
Espagne
France
Côte d'Ivoire
Ghana
Maroc



Grèce
Italie
Norvège
Suède
Suisse
Liban
Turquie
Australie
Chine
Corée du Sud
Japon
Nouvelle-Zélande

**ACT, C'EST UNE INSCRIPTION
DANS LA DURÉE DEPUIS 2002
ET DES OFFRES PROPOSÉES
DE FAÇON RÉGULIÈRE**

Act 2022, 10^e plan d'actionnariat salarié de Nexans, marque l'engagement du Groupe en faveur de l'actionnariat salarié dans la durée. La régularité des plans, avec une opération tous les 2 ans depuis 2002, le prouve.



ÉLIGIBILITÉ

Act 2022 vous est destiné si...

- vous êtes salarié d'une entreprise du Groupe Nexans au 28 juin 2022, et
- vous avez au moins 3 mois d'ancienneté à cette date (acquise de manière consécutive ou pas depuis le 1^{er} janvier 2021)



COMMENT SOUSCRIRE À ACT 2022 ?

Lire attentivement le kit de souscription complet disponible sur le site Internet dédié de Nexans (<https://act.nexans.com>), puis :



Imprimer votre bulletin à partir du site Internet dédié et le remettre à votre Correspondant local. Vous pouvez également demander un dossier de souscription à votre Correspondant local, remplir le bulletin et le lui remettre.

ACT 2022, NOTRE 10^E RENDEZ-VOUS AUTOUR DE QUATRE TEMPS FORTS

du 9⁽¹⁾ au 24 mai 2022

Période de réservation

Vous choisissez le montant que vous souhaitez investir sans connaître le prix de souscription de l'action Nexans dans le cadre d'Act 2022.

Communication du prix de référence, du prix de souscription et du taux de change change EUR/MAD

pour la conversion de votre apport personnel en euros.

Le prix de référence =

la moyenne des cours d'ouverture de l'action Nexans lors des 20 jours de bourse précédant le 22 juin 2022.

Le prix de souscription = 80 % du prix de référence

À noter : vous ne bénéficiez pas directement de la décote, votre gain éventuel étant calculé à partir du prix de référence et non du prix de souscription.

(1) Sous réserve de l'obtention du visa préliminaire de l'AMMC.

ACT 2022, C'EST...

- Une allocation partielle des fonds collectés à des projets environnementaux
- Une formule unique, dynamique et garantie en euros, complétée par un abondement
- Une participation minimum de 10 euros (équivalent en Dirham Marocain)
- La perspective de multiplier vos gains en cas de hausse du cours de l'action Nexans
- 400 000 actions proposées aux bénéficiaires
- Un investissement bloqué 5 ans avec des possibilités de déblocage anticipé (veuillez vous référer au Supplément Local qui liste les cas de déblocage anticipé pour le Maroc)
- La prise en charge des frais de tenue de compte et des frais de gestion par votre employeur
- Votre investissement est réalisé dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe International de Nexans (PEGI)

Les actions Nexans sont cotées en euros sur le marché Euronext Paris. Votre apport personnel en Dirham Marocain sera converti en euros au taux de change applicable le 21 juin 2022 (sauf indication contraire dans le Supplément Local) pour permettre la souscription des actions Nexans. Votre investissement est donc soumis aux variations du taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain sur la durée de votre investissement. Si le Dirham Marocain s'apprécie par rapport à l'euro, la valeur en Dirham Marocain de votre investissement diminuera en conséquence, et réciproquement, si l'euro s'apprécie par rapport au Dirham Marocain, la valeur de votre investissement exprimée en Dirham Marocain augmentera proportionnellement.

EN 2022 COMME EN 2020, UN ABONDEMENT VERSÉ PAR NEXANS DANS LE FCPE ACTIONNARIAT NEXANS

Un abondement, égal à 60 % de votre apport personnel dans Act 2022 et plafonné à 150 €, est automatiquement attribué et versé dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Actionnariat Nexans qui est exclusivement investi en actions Nexans.

- Sa performance est corrélée à l'évolution du cours de bourse de l'action Nexans à la hausse comme à la baisse.
- Les dividendes éventuels versés au titre des actions Nexans détenues via le FCPE Actionnariat Nexans seront automatiquement réinvestis dans le FCPE et viendront augmenter la valeur de vos avoirs.
- Les parts de FCPE reçues en contrepartie de l'abondement sont bloquées 5 ans (sauf déblocage anticipé, veuillez vous référer au Supplément Local).
- L'abondement constitue un revenu imposable au Maroc. Veuillez-vous reporter à la section fiscale du Supplément Local.

Votre apport personnel en euros	Abondement Nexans = 60 % de votre apport personnel, plafonné à 150 €
100 €	100 x 60 % = 60 €
250 €	250 x 60 % = 150 €
600 €	600 x 60 % = 360 € ➔ plafonné à 150 €

ACT 2022, C'EST L'OCCASION DE CONTRIBUER À LA STRATÉGIE ENVIRONNEMENTALE DE NEXANS



Nexans s'engage à allouer au moins 25 % du montant total souscrit à Act 2022* et au moins 10 millions d'euros (dans la limite du montant total souscrit s'il est inférieur) au financement de projets environnementaux développés par le Groupe (réduction des émissions de gaz à effet de serre, amélioration de l'efficacité énergétique, économie circulaire). Ces projets et l'allocation des sommes répondront aux critères d'éligibilité, aux engagements de reporting et au cadre de gouvernance définis par Nexans.

Par exemple, les montants pourraient être investis dans des projets qui permettent d'améliorer l'efficacité énergétique des usines.

Important : Le FCPE Nexans Plus 2022 ne met en œuvre aucune approche ESG et ne cherche à remplir aucun critère extra-financier ou de durabilité dans son processus d'investissement. Il s'agit ici d'un engagement additionnel du Groupe, sous sa propre responsabilité, de mettre en avant sa démarche RSE et de renforcer ses investissements associés.

Nexans communiquera annuellement jusqu'à la fin de la période de déblocage en 2027, sur le site Internet dédié, la liste et une description succincte des projets dans lesquels les sommes collectées auront été investies et leurs bénéfices environnementaux.

(*) soit 6 fois le montant d'apport personnel total des souscripteurs

du 23 au 28 juin 2022⁽²⁾

Période de rétractation

Une fois le prix de souscription connu, si vous changez d'avis, vous pouvez, pendant cette période, annuler votre réservation, en intégralité uniquement.

A contrario, si vous n'aviez pas réservé, et souhaitez finalement souscrire, vous pouvez le faire mais avec un plafond plus limité que si vous aviez effectué une réservation.

Pour confirmer votre réservation, vous devez **obligatoirement** transmettre le bulletin de confirmation de souscription (papier) prévu à cet effet, accompagné des deux formulaires prévus par la réglementation des changes en vigueur (voir supplément local).

le 26 juillet 2022

Livraison des actions au FCPE

Les actions acquises dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés sont versées au FCPE et seront disponibles à l'issue des 5 années de blocage (sauf cas de déblocage anticipé volontaire ou obligatoire - voir supplément local).

(2) Sous réserve de l'obtention du visa définitif de l'AMMC.

ACT 2022 COMMENT ÇA MARCHE ?

ACT 2022 : UNE FORMULE UNIQUE complétée par un abondement



VOTRE PARTICIPATION À ACT 2022

1 – Formule Effet levier

FCPE Nexans Plus 2022 Compartiment A

Apport personnel + complément bancaire

Garantie de récupérer 100 %
de votre apport personnel **en euros**

Effet levier : à la sortie,
5,7 fois la hausse moyenne protégée éventuelle
de l'action Nexans

Non bénéfice des dividendes

Période de blocage : 5 ans



2 – Abondement versé par Nexans

FCPE Actionnariat Nexans

60 % de l'apport personnel
dans la limite de 150 €

Non protégé

Sans effet levier

Dividendes éventuels réinvestis

Période de blocage : 5 ans

PRINCIPE

1 – Placement protégé et à effet de levier

- Le montant de votre apport personnel, converti en euros, vous permet de souscrire des parts du « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » investi exclusivement en actions Nexans.
- Au jour de la souscription, la valeur initiale d'une part du « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » est égale au prix de souscription d'une action Nexans.
- Un complément bancaire, égal à 5 fois votre apport personnel, est mis en place par la banque. Le FCPE investit donc en tout, pour votre compte, un montant égal à 6 fois votre apport personnel. Le complément bancaire ainsi que la décote ne vous sont pas acquis mais sont utilisés par la banque afin de garantir votre apport personnel et vous faire bénéficier d'un multiple de 5,7 fois la hausse moyenne protégée.
- Le total (apport personnel plus complément bancaire) est investi dans le « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » à compter du 26 juillet 2022 et pour une durée de 5 ans (sauf déblocage anticipé volontaire ou obligatoire - voir le Supplément Local).

La valeur de vos parts du « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » dépend de l'évolution du cours de bourse de l'action Nexans sur la période de placement. À l'échéance, une moyenne des cours de bourse relevés mensuellement sur la période est calculée. Elle est appelée « moyenne protégée » car elle ne prend en compte que les relevés du cours de l'action supérieurs ou égaux au prix de référence. Le prix de référence se substitue à tout cours de l'action qui lui serait inférieur. La moyenne protégée ne peut donc jamais être inférieure au prix de référence.

2 – Abondement

Toute participation à Act 2022 donnera automatiquement lieu au versement par Nexans d'un abondement.

- L'abondement est égal à 60 % de l'apport personnel dans la limite de 150 €.
- Cet abondement prendra la forme d'actions Nexans délivrées gratuitement, le 26 juillet 2022, qui ne seront pas intégrées dans la formule de souscription garantie et à effet de levier. Ces actions seront détenues par l'intermédiaire du FCPE Actionnariat Nexans et leur valeur variera à la hausse comme à la baisse selon le cours de bourse de l'action Nexans.
- Les parts du FCPE Actionnariat Nexans représentant l'abondement seront bloquées pour une durée de 5 ans (sauf déblocage anticipé volontaire ou obligatoire, voir le Supplément Local).

UN SIMULATEUR POUR VOUS AIDER

Un simulateur est à votre disposition sur le site Internet Act 2022 (<https://act.nexans.com>), afin de vous aider à estimer le montant maximum de votre souscription en fonction de votre rémunération annuelle brute et le montant de vos gains éventuels selon différentes hypothèses. Vous pouvez aussi vous adresser à votre Correspondant local Act 2022 pour calculer le plafond qui vous est applicable.



EXEMPLE d'investissement et de rendement dans Act 2022⁽¹⁾

Prenons par exemple un apport personnel de 600 €

1 - Part investie dans le « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 »

L'apport personnel de 600 € détermine le nombre de parts du « Compartiment A du FCPE Nexans plus 2022 » souscrites en divisant ce montant par le prix de souscription (le prix de souscription étant égal à 80 % du prix de référence). Le calcul du gain éventuel est quant à lui basé sur le prix de référence (prix avant décote soit 750 €).

À la sortie, vous recevrez votre apport personnel augmenté de 5,7 fois la hausse moyenne protégée éventuelle du cours de l'action Nexans.

Hypothèses de taux de hausse moyenne protégée sur la période	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %
Soit une hausse moyenne protégée de 750 € x Taux de hausse moyenne protégée	0 €	75 €	150 €	225 €	300 €
Calcul du gain : Hausse moyenne protégée x Multiple de 5,7	0 €	428 €	855 €	1 283 €	1 710 €
Somme perçue à l'échéance : Apport personnel + Gain	600 €	1 028 €	1 455 €	1 883 €	2 310 €
Rendement annuel pour une sortie à échéance	0,0 %	11,4 %	19,4 %	25,7 %	30,9 %

2 – Abondement investi dans le FCPE Actionnariat Nexans

L'apport personnel de 600 € donne droit à un abondement de 150 € qui détermine le nombre d'actions Nexans octroyées au titre de l'abondement et le nombre de parts du FCPE Actionnariat Nexans souscrites en divisant ce montant par le prix de souscription (égal à 80 % du prix de référence).

À la sortie, la valeur de vos avoirs dans ce FCPE dépendra de l'évolution du cours de l'action Nexans et des dividendes perçus par le FCPE pendant la durée du plan.

Évolution du cours de bourse sur la période	-40 %	-20 %	-10 %	0 %	+10 %	+20 %	+40 %
Abondement versé par Nexans 150 €							
Valeur de l'abondement après 5 ans (hors dividendes éventuels)	112,5 €	150 €	168,75 €	187,5 €	206,25 €	225 €	262,5 €

3 – À l'échéance

Par exemple, si la hausse moyenne protégée de l'action sur la période est de 20 % et si le cours de l'action Nexans a baissé de 10 % à l'échéance par rapport au prix de référence, votre épargne à l'échéance représentera 1 455,0 € dans le « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » et 168,75 € dans le FCPE Actionnariat Nexans, soit un total de 1 623,75 €.

AVEC ACT 2022, VOUS BÉNÉFICIEZ

- De la garantie de récupérer **100 % de votre apport personnel en euros**, quelle que soit l'évolution du cours de bourse de l'action Nexans pendant la période de blocage⁽²⁾.
 - Dans le cadre d'Act 2022, votre apport personnel est converti en euros pour la souscription des actions Nexans. C'est ce montant, en euros, qui est garanti.
 - La valeur en Dirham Marocain de votre apport personnel est donc soumise aux variations du taux de change entre l'euro et le Dirham Marocain.
 - Si le Dirham Marocain s'apprécie par rapport à l'euro, la valeur en Dirham Marocain de votre apport personnel garanti en euros diminuera en conséquence, et réciproquement, si l'euro s'apprécie par rapport au Dirham Marocain, la valeur en Dirham Marocain de votre apport personnel garanti en euros augmentera proportionnellement.
- À la sortie, de **5,7 fois la hausse moyenne protégée éventuelle de l'action Nexans⁽²⁾**. La moyenne protégée est égale à la moyenne des cours de clôture de l'action relevés une fois par mois pendant 60 mois. Elle est dite protégée car si un relevé de cours de clôture de l'action est inférieur au prix de référence, c'est ce dernier qui sera retenu pour le calcul de la hausse moyenne.
La hausse moyenne protégée est la différence entre la moyenne protégée et le prix de référence (déterminé le 22 juin 2022).

- Du versement automatique d'un abondement en parts du FCPE Actionnariat Nexans, disponibles après 5 ans, sauf déblocage anticipé (voir le Supplément Local).

EN CONTREPARTIE, VOUS RENONCEZ

- À la décote de 20 % pour les actions souscrites via le « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » car le gain éventuel est calculé à partir du prix de référence et non du prix de souscription.
- Aux dividendes éventuels et autres droits attachés aux actions Nexans détenues par le « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 ».
- À une partie de la hausse éventuelle des actions souscrites pour votre compte via le « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 ». En effet, votre gain est calculé en fonction de la moyenne protégée de l'action Nexans calculée sur la durée du plan, et non du cours final de l'action à l'échéance.

FISCALITÉ

La fiscalité applicable du fait de votre participation à Act 2022, imposition éventuelle des avantages de l'offre (décote, abondement...), et des plus-values/moins-values réalisées et l'assujettissement éventuel à des charges sociales sont résumés dans le Supplément Local propre au Maroc.

(1) Chiffres arrondis. (2) Sauf cas exceptionnel notamment résiliation de l'Opération d'Echange (voir le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DIC) du « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 »).

ACT 2022 EN PRATIQUE

QUEL MONTANT INVESTIR ?

- au minimum l'équivalent en Dirham Marocain 10 €⁽¹⁾ d'apport personnel
- au maximum :

Double plafond d'investissement

10 % (complément bancaire et abondement non-inclus) de votre rémunération annuelle 2021 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, selon la réglementation des changes marocaine

ET 25 % (complément bancaire inclus) de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2022 (bonus éventuel compris)

L'abondement reçu n'a pas à être pris en compte dans cette limite d'investissement.

NB : En cas de souscription pendant la période de rétractation sans avoir préalablement réservé vos actions, la somme de votre apport personnel et du complément bancaire dans l'Act 2022 ne pourra pas dépasser 2,5 % de votre rémunération annuelle brute estimée pour 2022. Le plafond de 10 % restera applicable dans les mêmes conditions.

(1) À titre informatif, le taux de change EURO/MAD en date du 13 avril 2022 est de 1 euro = 10,67 dirham.

EXEMPLE pratique

Votre rémunération annuelle nette 2021 s'élève à l'équivalent en Dirham Marocain de **10 000 €**

Votre premier plafond d'investissement (complément bancaire non-inclus) est de $10\% \times 10\,000\,€ =$ **1 000 €**

Vous pouvez donc souscrire jusqu'à l'équivalent en Dirham Marocain de **1 000 €** (complément bancaire et abondement non-inclus) et **3 250 €** (complément bancaire inclus) dans le cadre d'Act 2022. Vous décidez du montant de votre apport personnel.

Prenons l'exemple d'un apport personnel de l'équivalent de 100 €.

Votre apport personnel $\rightarrow$ **100 €**

La première limite d'investissement de 1 000 € (complément bancaire et abondement exclus) est donc bien respectée dans ce cas

+

Pour apprécier le second plafond d'investissement, vous ajoutez à votre apport personnel le complément bancaire qui multiplie votre apport personnel par 5. Soit $100\,€ \times 5 =$ **500 €**

Le montant total de votre investissement est donc de **600 €**

La seconde limite d'investissement de **3 250 €** est donc bien respectée dans ce cas.

Votre rémunération annuelle nette 2022 s'élève à l'équivalent en Dirham Marocain de **13 000 €**

Votre second plafond d'investissement (complément bancaire inclus) est de $25\% \times 13\,000\,€ =$ **3 250 €**

Il est de la responsabilité de chaque souscripteur de veiller à respecter les limites de 10 % et 25 % précitées. Tout manquement à la règle de plafonnement de 10 % constituerait une infraction à la réglementation des changes marocaine.

Si votre rémunération annuelle brute 2022, réellement perçue, s'avérait inférieure à votre estimation pour des motifs que vous ne pouviez pas prévoir au moment de votre souscription, votre versement effectué dans le cadre d'Act 2022 ne serait pas remis en cause.

Votre apport personnel sera converti en euros au taux de change qui vous sera communiqué par Nexans le 22 juin 2022, sauf indication contraire dans le Supplément Local.

Le prix de souscription de l'action Nexans sera indiqué en euros et en Dirham Marocain en application du taux de change mentionné ci-dessus.

COMMENT RÉGLER MA SOUSCRIPTION ?

Merci de vous référer au Supplément Local qui décrit les moyens de paiement disponibles au Maroc.

Remettez à votre Correspondant Local votre règlement accompagné des 2 documents prévus par la réglementation des changes (voir Supplément Local). La transmission de ces documents est obligatoire pour une prise en compte de votre souscription.

NEXANS EN BOURSE

Le marché boursier est l'un des vecteurs qui permettent de mobiliser l'épargne vers les projets d'investissement des entreprises, leur offrant ainsi la possibilité de se financer, d'investir et donc de se développer. Nexans fait partie de l'indice de référence SBF 120.

Comme pour toute valeur boursière, l'évolution des performances passées ne préjuge pas de ses performances futures.

En raison de la garantie de capital et du multiple de la hausse moyenne protégée dont vous bénéficiez dans le cadre d'Act 2022, l'évolution de vos avoirs détenus à travers les parts du « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » ne sera pas strictement identique à l'évolution du cours de bourse de l'action Nexans.

Cours de l'action Nexans sur 6 ans (du 4 janvier 2016 au 31 mars 2022)



QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SURSOUSCRIPTION ?

Un nombre maximum de 400 000 actions nouvelles réservées aux bénéficiaires pourront être créées à l'occasion d'Act 2022. En cas de demande supérieure (sur souscription), une moyenne théorique de souscription sera calculée (en divisant 400 000 actions par le nombre de souscripteurs).

Le nombre d'actions correspondant
à votre apport personnel x 6 + l'abondement
 $\leq$
à la moyenne théorique de souscription



vous recevez la **totalité** des parts
que vous avez réservées et l'abondement correspondant.

Le nombre d'actions correspondant
à votre apport personnel x 6 + l'abondement
 $>$
à la moyenne théorique de souscription



Vous obtenez les parts que vous avez réservées
à hauteur de la moyenne théorique de souscription ;
au-delà, votre investissement est réduit en étant servi
proportionnellement au nombre de titres demandés
et dans la limite de 400 000 actions.
Dans ce cas, votre apport personnel et éventuellement
l'abondement correspondant seront ajustés.



QUELS SONT LES CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ ?



Veillez vous référer au Supplément Local. Le départ de votre société constitue, sauf accord expresse de l'office des changes, un cas de déblocage anticipé obligatoire, en application de la réglementation des changes en vigueur.

COMMENT EST CALCULÉE LA HAUSSE MOYENNE PROTÉGÉE EN CAS DE SORTIE ANTICIPÉE DU « COMPARTIMENT A DU FCPE NEXANS PLUS 2022 » ?

La hausse moyenne protégée prend en compte les relevés mensuels jusqu'à la date de sortie anticipée. Pour les relevés manquants jusqu'à l'échéance, le cours de clôture de l'action Nexans à la date de sortie anticipée ou le prix de référence s'il lui est supérieur, sera répété autant de fois que nécessaire.

La moyenne intègrera donc bien 60 valeurs.

QU'EN EST-IL DE L'ABONDEMENT EN CAS DE SORTIE ANTICIPÉE ?

L'abondement étant versé dans le FCPE Actionnariat Nexans, en cas de sortie anticipée, c'est la valeur de la part de ce FCPE à la date de sortie qui sert à calculer le montant que vous recevrez.



QUE SE PASSE-T-IL LE 26 JUILLET 2027 ?

1/ À cette date, le « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » arrive à échéance et vous pourrez alors :

- soit transférer vos avoirs vers le FCPE Actionnariat Nexans du PEGI investi en actions Nexans. Votre investissement ne sera alors plus garanti : il variera à la hausse comme à la baisse (selon l'évolution du cours de l'action Nexans),
- soit demander le rachat de vos parts.

À défaut de formuler une demande de transfert ou de rachat de vos parts de FCPE, vos avoirs seront automatiquement transférés, par voie de fusion, vers le FCPE Actionnariat Nexans du PEGI.

2/ Vos parts de FCPE Actionnariat Nexans reçues au titre de l'abondement deviennent disponibles et vous pourrez alors :

- soit conserver vos parts,
- soit demander le rachat de vos parts.

Les parts conservées dans le FCPE Actionnariat Nexans pourront être rachetées dès lors à tout moment sur simple demande.

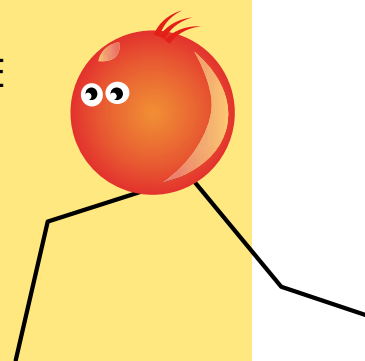
Tout paiement vous sera fait en Dirham Marocain au Maroc au taux de change effectif au jour du paiement. Tous les revenus générés par le plan doivent être rapatriés au Maroc en Dirham Marocain.





VOTRE PARTICIPATION À ACT 2022 EST PUREMENT VOLONTAIRE

Ni Nexans ni votre employeur n'ont pour rôle de vous conseiller en matière d'investissement et de fiscalité ni de vous fournir une quelconque garantie quant à l'évolution du cours de l'action Nexans.



AVANT DE SOUSCRIRE

Lisez attentivement le kit de souscription complet disponible :

- sur le site Internet dédié : <https://act.nexans.com>
- auprès de votre Correspondant local Act 2022

Le kit de souscription est composé :

- de cette brochure
- du prospectus visé par l'AMMC (prospectus préliminaire en période de réservation puis prospectus définitif en période de souscription)
- du bulletin de réservation
- du bulletin de confirmation de souscription
- du bulletin de nouvelle souscription
- du bulletin de rétractation
- du Supplément Local
- des DIC (Document d'Informations Clés pour l'Investisseur) du « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » et du FCPE Actionnariat Nexans

SUIVEZ VOTRE INVESTISSEMENT

- Votre investissement sera affecté à l'achat de parts du « Compartiment A du FCPE Nexans Plus 2022 » et du FCPE Actionnariat Nexans, gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France.
- BNP Paribas ERE vous fera parvenir chaque année un récapitulatif de vos avoirs. Cette information sera également disponible en ligne sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com
- Le 26 juillet 2027, vos avoirs seront disponibles.
- Vous pourrez également débloquer vos avoirs avant le 26 juillet 2027 si vous vous trouvez dans un cas de sortie anticipée.

Le document d'enregistrement universel de Nexans relatif à l'exercice 2021 ainsi que d'autres documents d'information concernant Nexans sont disponibles sur le site Internet du Groupe (www.nexans.com – rubrique « Finance »). Vous êtes invités à consulter ces documents qui contiennent des informations importantes relatives, notamment, à l'activité du Groupe, sa stratégie et ses objectifs, aux facteurs de risques inhérents au Groupe et à son activité et ses résultats financiers.

Votre décision de participer à l'offre est strictement personnelle et n'aura aucune conséquence, positive ou négative, sur votre emploi au sein du Groupe Nexans. Cette brochure ou tout autre document fourni ou mis à votre disposition dans le cadre de la présente offre ne modifie en rien les termes de votre contrat de travail ou de votre situation au sein du Groupe Nexans. La participation à cette offre ne fait pas partie de votre contrat de travail. Le contenu de ce document vous est remis à titre informatif seulement.

Nexans, ni aucune de ses filiales, par le biais de ce document ou de tout autre document remis dans le cadre d'Act 2022 n'entend se substituer à un conseil financier, d'investissement ou fiscal. Vous avez la possibilité de consulter vos conseillers juridiques et/ou fiscaux habituels si vous vous interrogez sur la décision à prendre au regard de l'offre Act 2022.

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Le souscripteur reconnaît avoir lu le prospectus (prospectus préliminaire en période de réservation et prospectus définitif en période de souscription) relatif à l'opération visé par l'AMMC et déclare adhérer à l'ensemble des règles et conditions de l'offre qui y sont présentées.

Le prospectus visé par l'AMMC (prospectus préliminaire en période de réservation et prospectus définitif en période de souscription) est disponible sans frais au siège social de votre employeur, sur les sites web de Act 2022 : <http://intranet.nexansdomain.global/act2022> et de l'AMMC : www.ammc.ma



Pour plus d'information,
scannez ce QR code pour accéder
directement au site Internet
<https://act.nexans.com>

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NEXANS PLUS 2022 A (FCE20220029)

Compartiment du Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) **NEXANS PLUS 2022**

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Ce compartiment est géré par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, appartenant au groupe BNP PARIBAS.

Objectif et politique d'investissement

Garantie en capital

Classification du compartiment : « FCPE A FORMULE ».

Le compartiment utilise comme technique de gestion une formule à effet de levier, et est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Ghana, Liban, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pérou et Turquie.

Objectif de gestion : offrir un produit de placement permettant à chaque porteur de parts de recevoir, à l'échéance le 26 juillet 2027 ou en cas de sortie anticipée, sous réserve que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée ou ajustée et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change :

- son apport personnel et
- la performance éventuelle de l'action NEXANS, qui correspond à un multiple égal à 5,7 (le « Multiple ») de la Hausse Moyenne éventuelle.

Caractéristiques essentielles du compartiment : L'actif du compartiment comprend au minimum 99 % d'actions NEXANS, avec l'objectif d'un investissement à 100 % en actions NEXANS admises aux négociations sur Euronext à Paris, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités. Pour parvenir à l'objectif de gestion, le fonds a conclu avec NATIXIS (la « Contrepartie ») une Opération d'Echange dont les modalités sont décrites à l'article 3 du règlement du FCPE.

Le « Prix de Référence » désigne la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'action NEXANS durant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du Prix de Souscription.

Le Prix de Souscription de la Part est égal à 80 % du Prix de Référence, étant précisé que le porteur de parts renonce à cette décote de 20 % conformément aux avantages et inconvénients de la formule décrits ci-dessous.

Le Cours Moyen de Référence est égal à la moyenne arithmétique des 60 Relevés de l'action NEXANS déterminés chaque mois à compter du 29 juillet 2022.

Le « Relevé » désigne, à chaque date de relevé, le plus grand des montants suivants : i) le Prix de Référence, ii) le cours de clôture de l'action NEXANS sur la Bourse. En cas de sortie anticipée, le Cours Moyen de Référence sera calculé sur la base des Relevés réalisés jusqu'à la date de sortie anticipée. Les Relevés manquants seront remplacés par le cours de clôture à la date de sortie anticipée (ou le Prix de Référence s'il lui est supérieur) autant de fois que nécessaire pour disposer de 60 Relevés.

La « Hausse Moyenne » de l'action NEXANS est égale à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence.

En souscrivant au compartiment, le porteur de parts espère une hausse de l'action NEXANS par rapport au Prix de Référence.

Avantages de la formule : Garantie de l'apport personnel (à l'échéance ou en cas de sortie anticipée et sauf en cas de résiliation de l'Opération d'Echange) ; Le porteur de parts bénéficie pour chaque part souscrite d'une performance égale à 5,7 fois la Hausse Moyenne éventuelle du cours de l'action NEXANS à l'échéance ou en cas de sortie anticipée ; La formule retenue pour le calcul du Cours Moyen de Référence permet de lisser les évolutions du cours de l'action NEXANS sur la durée du placement. Par conséquent, même en cas de forte baisse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs, le porteur de parts peut recevoir plus que le cours de l'action NEXANS ; Cette formule apporte une protection supplémentaire puisque les Relevés mensuels utilisés pour le calcul du Cours Moyen de Référence ne peuvent être inférieurs au Prix de Référence.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients de la formule : En contrepartie de ces avantages, le porteur de parts renonce à bénéficier : i) aux dividendes et autres produits attachés aux actions NEXANS qui sont rétrocédés à la Contrepartie ; ii) à la décote ; iii) éventuellement à une partie de son apport personnel en cas de résiliation de l'Opération d'Echange ; iv) à une partie de la hausse éventuelle de l'action NEXANS, notamment en cas de forte hausse de l'action NEXANS à l'approche de la mise en disponibilité des avoirs.

La valeur liquidative étant exprimée en euros, les porteurs de parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro.

Autres informations :

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum. Néanmoins, les avoirs investis dans le compartiment sont indisponibles jusqu'au 26 juillet 2027 (la « Date d'Echéance »), sauf cas de déblocage anticipé.

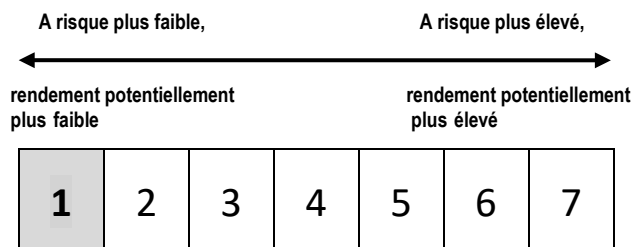
A l'issue de la période de souscription, le fonds sera fermé.

Les demandes de rachats sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra, avant le cinquième jour ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier jour de bourse ouvré du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de sortie anticipée.

Avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en numéraire ou (ii) arbitrer vers le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Les sommes correspondantes sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts ou le dépositaire.

A défaut de réponse, les avoirs des porteurs de parts seront transférés vers le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Profil de risque et de rendement



- Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée à ce compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- La gestion structurée, l'horizon d'investissement et l'existence d'une garantie du capital à la Date d'Echéance justifient la catégorie de risque. Un rachat avant la Date d'Echéance peut être associé à un niveau de risque plus élevé.

Risques importants pour le compartiment non pris en compte dans l'indicateur de risque, dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

Risque de contrepartie : Ce risque est lié à la capacité de la Contrepartie à respecter ses engagements tels que le paiement, la livraison ou le remboursement.

Impact des techniques telles que des produits dérivés : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que par ce biais, la volatilité du rendement du FCPE peut être accrue et que l'utilisation de ces instruments peut modifier de manière importante l'exposition du portefeuille par rapport à un simple investissement en direct.

Un engagement de garantie permet d'assurer aux porteurs de parts que la valeur liquidative de chaque part présentée au rachat sera au moins égale au Prix de Souscription, que ce soit à l'échéance du FCPE ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, sauf exception prévue par le règlement.

Scenarios de performance

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du fonds.

La Hausse Moyenne est calculée à partir du Prix de Référence (80 € à titre d'hypothèse) et non du Prix de Souscription (64 € par hypothèse), le porteur renonce donc au bénéfice direct de la décote de 20%.

Les hypothèses considérées dans ces exemples sont :

- un Prix de Référence (non décoté) de l'action de **80 €**
- un Prix de Souscription (décoté) de **64 €**
- un investissement initial de **64 €**, ce qui a permis de souscrire une part

1. Cas le moins favorable

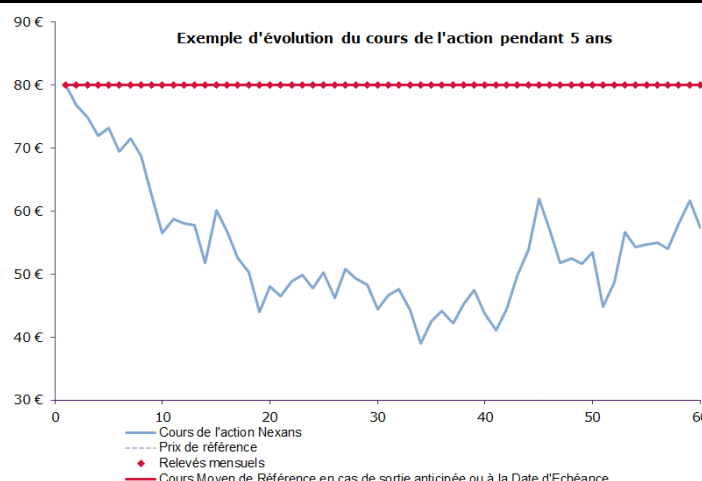
Au cours des 5 ans, aucun des Relevés mensuels du cours de l'action n'est supérieur au Prix de Référence :

Le porteur reçoit à l'échéance ou en cas de sortie anticipée (Cours Moyen de Référence en cas de sortie anticipée ou à la Date d'Echéance = **80 €**) :

- son investissement initial de **64 €** ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (80 € - 80 €) = 0 €$;

soit un total par part de **64 €**, correspondant à une performance de **0 %**, soit un rendement annuel de **0 %**.

Dans ce cas, le résultat de la formule est limité à la garantie.



2. Cas médian

Exemple à l'échéance :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance = **87,50 €**) :

- son investissement initial de **64 €** ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (87,50 € - 80 €) = 42,75 €$;

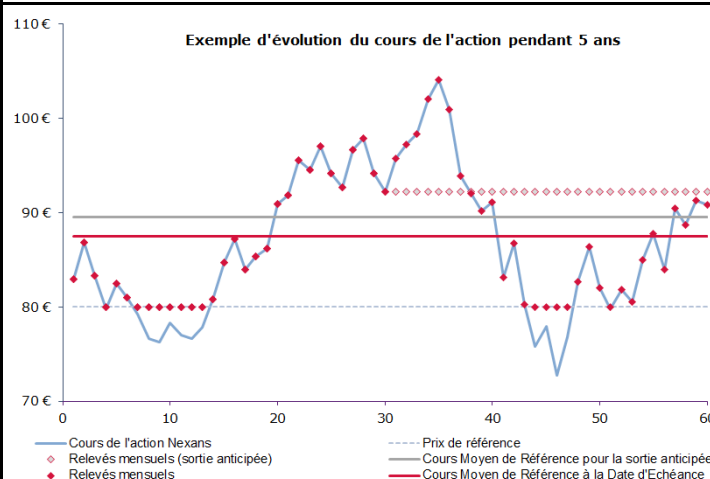
soit un total par part de **106,75 €**, correspondant à une performance de **+ 66,80 %**, soit un rendement annuel de **+10,77 %**.

Exemple en cas de sortie anticipée (au bout de 30 mois) :

Le porteur reçoit (Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée à 30 mois = **89,50 €**) :

- son investissement initial de **64 €** ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (89,50 € - 80 €) = 54,15 €$;

soit un total par part de **118,15 €**, correspondant à une performance de **+84,61 %**, soit un rendement annuel de **27,79 %**.



3. Cas favorable

Exemple à l'échéance :

Le porteur reçoit à l'échéance (Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance = **95,00 €**) :

- son investissement initial de **64 €** ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (95,00 \text{ €} - 80 \text{ €}) = 85,50 \text{ €}$;

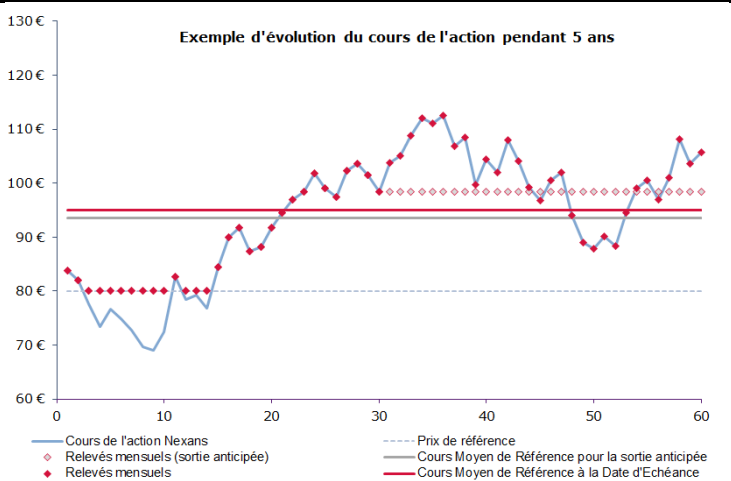
soit un total par part de **149,50 €**, correspondant à une performance de **+133,59 %**, soit un rendement annuel de **+18,48 %**.

Exemple en cas de sortie anticipée (au bout de 30 mois) :

Le porteur reçoit (Cours Moyen de Référence pour la sortie anticipée à 30 mois = **93,50 €**) :

- son investissement initial de **64 €** ; majoré de
- 5,7 fois la plus-value calculée entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence : $5,7 \times (93,50 \text{ €} - 80 \text{ €}) = 76,95 \text{ €}$;

soit un total par part de **140,95 €**, correspondant à une performance de **+120,23 %**, soit un rendement annuel de **+37,14 %**.



Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le compartiment sur une année	
Frais courants	Néant*
Frais prélevés par le compartiment sur une année	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions, disponible sur le site internet Nexans ou sur le site internet www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com

* Les frais de gestion sont à la charge de l'entreprise. Le détail de ces frais figure dans le rapport annuel du FCPE. Le compartiment n'ayant pas encore clôturé son premier exercice comptable, l'évaluation des frais courants se fondera sur les frais courants du premier exercice clos, ce chiffre pouvant varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance,
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds d'épargne salariale lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Informations pratiques

Ce compartiment est créé dans le cadre du plan d'épargne salariale du Groupe Nexans, dont il fait partie et duquel il est indissociable. La souscription est exclusivement réservée aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat salarié de l'émetteur dans le cadre de ce plan d'épargne salariale.

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 Paris.
- Teneur de Comptes Conservateur de Parts : BNP PARIBAS SA – 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris.
- Forme juridique : fonds d'épargne salariale individualisé de groupe, ouvert aux salariés du groupe NEXANS.
- Le règlement du FCPE NEXANS PLUS 2022 et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France – 14 rue Bergère – 75009 Paris.
- La valeur liquidative du présent compartiment est disponible sur le site internet suivant : www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.
- La législation fiscale dans le pays d'origine du fonds d'épargne salariale pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, décide de l'apport des titres et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'entreprise.
- Le conseil de surveillance est composé de 8 membres :
 - 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise à raison de : 2 membres élus directement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur pour les sociétés dont le siège social est situé en France, soit les porteurs de parts du compartiment « NEXANS PLUS 2022 C », 1 membre élu directement par les porteurs de parts du compartiment « NEXANS PLUS 2022 A » et 1 membre élu directement par les porteurs de parts du compartiment « NEXANS PLUS 2022 B » ;
 - 4 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce fonds d'épargne salariale.

Ce compartiment est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 11 mars 2022.



REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
REGI PAR L'ARTICLE L. 214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

NEXANS PLUS 2022

AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

AVERTISSEMENT

Le FCPE est un fonds à effet de levier. Les souscripteurs recevront lors de leur sortie à l'échéance ou à une date de sortie anticipée, pour chaque part souscrite, 100 % du Prix de Souscription et un multiple de la hausse moyenne éventuelle de l'action NEXANS au-delà du Prix de Référence.

Néanmoins dans certains cas exceptionnels, les souscripteurs pourraient recevoir un montant différent de celui calculé précédemment, qui pourra être très inférieur ou très supérieur à ce montant. Ces cas sont détaillés dans le présent Règlement.

AVERTISSEMENT

Les Porteurs de Parts sont informés que le FCPE a pour vocation à souscrire à des actions cotées NEXANS. La date de réalisation de l'augmentation de capital sera en principe le 26 juillet 2022.
Période de Réservation : du 09 au 24 mai 2022 inclus.
Fixation du Prix de Référence et du Prix de Souscription : 22 juin 2022
Période de Rétractation : du 23 juin au 28 juin 2022 inclus
Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 26 juillet 2022

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement diversifié soit offert aux salariés des entreprises en France en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'Entreprise.

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
EMPORTE ACCEPTATION DE SON RÈGLEMENT

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 214-24-35 ET L. 214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
AU CAPITAL DE 120 340 176 EUROS

SIÈGE SOCIAL :

1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832

REPRÉSENTÉE PAR :

Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRÈS DÉNOMMÉE :

« La Société de Gestion »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, (CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FONDS » OU LE « FCPE »), POUR L'APPLICATION :

- ♦ **DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE GROUPE FRANCE** et du **PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL** adoptés le 29 novembre 2001, puis modifiés par avenants, composant le Plan d'Epargne Groupe NEXANS.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La Société de Gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis. Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats- Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié, [ou du *Dodd Franck Act*].

GROUPE :**NEXANS** (ci-après « l'**Entreprise** »)

Société Anonyme au capital de 43 606 320 euros,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 393 525 852

SIÈGE SOCIAL :**4 Allée de l'Arche****92400 COURBEVOIE****SECTEUR D'ACTIVITÉ :****Code NAF 7112B**

Ne peuvent adhérer au **FCPE** que les salariés de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **Salarié** ou collectivement les **Salariés** et les retraités et pré-retraités des entreprises en France, dès lors qu'ils ont conservé des avoirs sur le Plan d'Epargne Entreprise Groupe France, désignés ci-après individuellement le **Retraité** ou collectivement les **Retraités**.

Les Salariés et Retraités du Plan d'Epargne Groupe NEXANS seront désignés ci-après individuellement l'**Adhérent** ou collectivement les **Adhérents**.

Les souscripteurs porteurs de parts ou fraction de part du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **Porteur de Parts** ou collectivement les **Porteurs de Parts**.

P R E A M B U L E

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis autrement dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné en Annexe 1.

- A. Le FCPE est constitué dans le cadre de l'offre d'Actions de l'Entreprise (**l'Offre Réservée aux Adhérents**), réalisée par le biais d'une augmentation de capital de l'Entreprise réservée aux Adhérents. La réalisation de l'augmentation de capital est envisagée pour le 26 juillet 2022, via la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Ghana, Liban, Maroc, Norvège, Nouvelle Zélande, Pérou, Suisse et Turquie.

- B. Dans le cadre du présent règlement, le terme Action(s) désigne toute action de l'Entreprise portant le code ISIN : FR0000044448 ou tout titre qui s'y substituerait dans les conditions prévues dans le présent règlement et dans chaque Opération d'Echange (telle que définie dans le glossaire).

Pour les compartiments NEXANS PLUS 2022 A et NEXANS PLUS 2022 B, les Actions sont souscrites par le FCPE, au nom et pour le compte des Adhérents participant à l'opération, à un prix décoté de 20% (**le Prix de Souscription**) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action constatés chacun des vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Entreprise fixant la date d'ouverture de la souscription/rétractation (**le Prix de Référence**), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Pour le compartiment NEXANS PLUS 2022 C, les Actions sont souscrites par le FCPE, au nom et pour le compte des Adhérents participant à l'opération, à un prix décoté de 30% (**le Prix de Souscription**) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action constatés chacun des vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Entreprise fixant la date d'ouverture de la souscription/rétractation (**le Prix de Référence**), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

- C. Le prix de souscription des parts du Compartiment concerné sera réglé par le souscripteur intégralement au moyen de son Investissement Initial et le montant correspondant sera débité après la fin de la période de rétractation, sauf option de paiement échelonné. Le prix de souscription de chaque part émise par chacun des Compartiments (**la Part**) sera égal au Prix de Souscription pour le Compartiment concerné. Chaque souscripteur recevra un nombre de Parts du Compartiment concerné qui sera établi en fonction de son Investissement Initial, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la Part.

- D. Réduction en cas de sursouscription

Un nombre maximum de 400 000 Actions nouvelles pourront être créées à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux Adhérents. En cas de demande supérieure (sursouscription), NEXANS calculera la moyenne théorique de souscription, qui sera égale à : $400\,000 / \text{Nombre de souscripteurs}$.

- Cas 1 : La demande de souscription, y compris le complément bancaire associé, est inférieure ou égale à la moyenne théorique de souscription : le souscripteur reçoit la totalité des Parts souscrites.
- Cas 2 : La demande de souscription, y compris le complément bancaire associé, est supérieure à la moyenne théorique de souscription : le souscripteur obtient les Parts réservées à hauteur de la moyenne théorique de souscription ; au-delà, la souscription est réduite en étant servie proportionnellement au nombre de titres demandé et dans la limite de 400 000 Actions.

- E. Le calendrier indicatif de l'Offre Réservée aux Adhérents est le suivant :

- Période de Réservation : du 9 au 24 mai 2022 inclus.

- Période de relevés des cours de bourse de l'Action pour la détermination du Prix de Référence et du Prix de Souscription : du 25 mai au 21 juin 2022.
- Fixation du Prix de Référence et des Prix de Souscription : 22 juin 2022
- Période de Souscription / Rétractation : du 23 au 28 juin 2022 inclus.
- Règlement livraison de l'Offre Réservée aux Adhérents : au plus tôt le 26 juillet 2022.

Avertissement

Fiscalité : le Prix de Souscription de chaque Part et la Performance (définie ci-après) revenant au Porteur de Parts ainsi que tout montant payable par NATIXIS au titre de l'Opération d'Echange sont formulés avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et hors effets de change éventuellement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) aux Compartiments, (iii) aux actifs de chaque Compartiment (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs), (iv) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue par les Compartiments (prêts de titres, Droit d'Utilisation, etc.), et (v) à l'Opération d'Echange ou à toute autre opération conclue par les Compartiments (prêts de titres, Droit d'Utilisation, etc.), qui sont supportés par les Porteurs de Parts.

Modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables : les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir directement applicables (i) aux Porteurs de Parts, (ii) aux Compartiments, (iii) aux actifs des Compartiments (en ce compris les acquisitions ou cessions de ses actifs) ou aux revenus de ses actifs, (iv) aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue par les Compartiments (prêts de titres, etc.), (v) à l'Opération d'Echange ou à toute autre opération conclue par les Compartiments (prêts de titres, Droit d'Utilisation, etc.), dans les conditions strictement définies dans l'Opération d'Echange. Une telle modification, dans la mesure où elle aurait pour effet de minorer les montants reçus ou de majorer les montants à payer par la Contrepartie (NATIXIS) au titre de l'Opération d'Echange ou de toute autre opération conclue avec les Compartiments (prêts de titres, *re-use*, etc.), pourra entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourrait recevoir un montant inférieur à son Investissement Initial.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance de liquidité des Actions ou des actions qui leur seraient substituées, dans les conditions définies dans l'Opération d'Echange, ou de tout autre événement mentionné dans l'Opération d'Echange, la performance des Compartiments pourra ne plus être liée à l'évolution de l'Action ou de l'action qui lui serait substituée dans l'hypothèse où l'Opération d'Echange serait résiliée dans les conditions qui y sont prévues.

En outre, une modification de la réglementation applicable au FCPE en matière de ratio réglementaire pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Performance revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation anticipée de l'Opération d'Echange dans les conditions qui y sont prévues.

Il est précisé que le Porteur de Parts ne bénéficiera pas de la valeur économique des dividendes (y compris la contre-valeur de tout crédit d'impôt perçu par les Compartiments), droits de toute nature et produits liés aux Actions et aux autres actifs détenus par les Compartiments ; par ailleurs, pour chaque Part rachetée, le Porteur de Parts ne percevra pas la totalité de la hausse éventuelle du cours de l'Action, à la Date d'Echéance ou à la Date de Sortie Anticipée, par rapport au Prix de Référence mais une Performance égale à 5,7 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence applicable et le Prix de Référence pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 A », à 5,1 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence applicable et le Prix de Référence pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 B » et à 8,5 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence applicable et le Prix de Référence pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 C ».

Il est rappelé que l'Opération d'Echange peut être résiliée (i) par la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte des Compartiments, à tout moment conformément à la réglementation ou (ii) par la Contrepartie conformément aux cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange et résumés à l'article 11 bis du présent règlement.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la résiliation de l'Opération d'Echange entraîne la résiliation de plein droit de la Garantie, le Garant se trouvant alors délié de toute obligation envers les Compartiments.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le FCPE a pour dénomination : **NEXANS PLUS 2022** et est composé de trois compartiments :

- NEXANS PLUS 2022 A
- NEXANS PLUS 2022 B
- NEXANS PLUS 2022 C

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2022 A** » est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Brésil, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Ghana, Liban, Maroc, Nouvelles Zélande, Pérou et Turquie.

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2022 B** » est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Belgique, Canada, Norvège et Suisse.

Le compartiment « **NEXANS PLUS 2022 C** » est ouvert aux versements des salariés des sociétés du groupe NEXANS dont le siège social est situé en France.

ARTICLE 2 - OBJET

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe Nexans, à l'occasion de l'augmentation de capital réservée pour laquelle il est constitué.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

- **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Chaque Compartiment du FCPE **NEXANS PLUS 2022** est classé dans la catégorie suivante : **FCPE A FORMULE**.

L'objectif de gestion de chaque Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant à chaque Porteur de Parts de recevoir le Prix de Souscription de la Part augmenté d'un multiple de la hausse moyenne éventuelle de l'Action (**la Performance**) correspondant à la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence, sous réserve de la résiliation de l'Opération d'Echange décrite ci-dessous et avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables et hors effet de change (comme indiqué dans l'encadré figurant dans le Préambule du présent règlement). Il est précisé que le multiple est égal à 5,7 pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2022 A** », à 5,1 pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2022 B** » et à 8,5 pour le compartiment « **NEXANS PLUS 2022 C** » et pourra éventuellement faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

A cet effet, le FCPE **NEXANS PLUS 2022** utilisera comme technique de gestion une formule à effet de levier dont les principales caractéristiques, pour chaque Porteur de Parts, sont les suivantes :

- l'Adhérent verse au Compartiment concerné du FCPE **NEXANS PLUS 2022** son Investissement Initial, qui correspond à un montant en euros égal à 1/6^{ème} du montant total du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment en question. En contrepartie de cet Investissement Initial, l'Adhérent reçoit un nombre de Parts du Compartiment en question égal au montant de l'Investissement Initial divisé par la valeur liquidative initiale de la Part dudit Compartiment ;
- simultanément, chaque Compartiment, représenté par la Société de Gestion, conclut l'Opération d'Echange avec NATIXIS, un établissement de crédit (ci-après la **Contrepartie**),

par laquelle la Contrepartie verse un montant en euros égal à 5/6^{ème} du montant total du Prix de Souscription des Actions que le Compartiment souscrira au nom et pour le compte de l'Adhérent.

Chaque Compartiment souscrira à l'augmentation de capital en utilisant :

- La somme des Investissements Initiaux des Adhérents ; et
- Le versement effectué par la Contrepartie, au plus tard à la Date de Commencement, au titre de chaque Opération d'Echange.

Description de l'objet et des modalités de l'Opération d'Echange :

L'Opération d'Echange fonctionne selon un mécanisme d'échange de flux entre chaque Compartiment et la Contrepartie. Outre le flux reçu par chaque Compartiment à la Date de Commencement, les principaux flux échangés sont les suivants :

- le Compartiment recevra de la Contrepartie, à la Date d'Echéance le 26 juillet 2027 ou à une Date de Sortie Anticipée (tel que ce terme est défini dans le glossaire), un montant égal, pour chaque Part détenue à la Date d'Echéance ou pour chaque Part rachetée à la Date de Sortie Anticipée concernée, à 100 % du Prix de Souscription de la Part augmenté de la Performance ;
- la Contrepartie recevra du Compartiment, à la Date d'Echéance le 26 juillet 2027 ou à toute Date de Sortie Anticipée : 100 % de la valeur des actions détenues par le Compartiment, ou selon le cas, correspondant aux Parts rachetées respectivement à la Date d'Echéance et à la Date de Sortie Anticipée concernée ;
- la Contrepartie recevra du Compartiment un montant équivalent aux Dividendes et aux produits ou revenus de toute nature reçus par le Compartiment au titre des actifs détenus par le Compartiment entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance (ou lorsque ces Dividendes, produits ou revenus ne sont pas en espèces, ils seront livrés à la Contrepartie).

Il est rappelé que, conformément à la réglementation applicable, la Société de Gestion peut, au nom et pour le compte des Compartiments, résilier à tout moment l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments. La Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments en cas de survenance notamment de l'un des cas de résiliation mentionnés dans l'article 11 bis du présent règlement. Dans cette hypothèse, des règles spécifiques sont prévues pour la détermination du montant versé par la Contrepartie au Compartiment, indiquées à l'article 11 bis du présent règlement.

La Valeur Protégée de la Part :

L'Engagement de Garantie (tel que défini ci-après) permet d'assurer aux Porteurs de Parts, sauf exception prévue par le présent règlement, que ce soit à la Date d'Echéance le 26 juillet 2027 ou dans les cas de sortie anticipée prévus par la réglementation, que la valeur liquidative de chaque Part ainsi présentée au rachat sera égale à la Valeur Protégée telle que définie à l'article 11 bis du présent règlement.

Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCPE ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Chaque Compartiment étant investi à 99% minimum de son actif en titres de l'Entreprise, leur stratégie ne rend pas pertinente, au regard de leur objectif de gestion et de leur processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ainsi, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement des Compartiments n'est pas évalué.

Information relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements de chaque Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

- **Composition des Compartiments**

L'actif de chaque Compartiment comprend au minimum 99 % d'Actions, admises aux négociations sur Euronext à Paris, avec l'objectif d'un investissement à 100% en actions NEXANS, et est investi pour le solde, le cas échéant, en liquidités.

Afin de réaliser l'objectif de gestion décrit à l'article 3 du présent règlement, chaque Compartiment conclut avec la Contrepartie (NATIXIS, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement, dont le siège social se trouve 30, avenue Pierre Mendes France, 75013 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524) l'Opération d'Echange décrite à l'article 3 du présent règlement et peut conclure toute autre opération d'échange qui s'y substituerait dans les conditions définies aux articles R214-15 et suivants du Code monétaire et financier.

La méthode du calcul du ratio du risque global est celle de l'engagement.

- **Profil de risque**

Les versements des adhérents seront principalement investis dans des Actions. La valeur de ces Actions variera selon les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque est lié à l'évolution des Actions sur Euronext à Paris.

Les risques auxquels le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment concerné sont donc principalement les suivants :

- **Risque de marché** : La valeur liquidative de la Part est soumise à l'évolution du cours de l'Action. Toutefois, avant prise en compte des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux applicables, la valeur liquidative ne pourra être inférieure à sa valeur d'origine, sauf éventuellement en cas de résiliation anticipée, à l'initiative de la Société de Gestion, des instruments financiers à terme conclus avec NATIXIS.
- **Risque de contrepartie** : Chaque Compartiment sera exposé au risque de contrepartie résultant (i) de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec NATIXIS (tel que l'Opération d'Echange) et (ii) du Droit d'Utilisation. Les Compartiments sont donc exposés au risque que NATIXIS ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Par ailleurs, la valeur liquidative étant exprimée en euros, les Porteurs de Parts des pays hors zone euro sont exposés au risque d'une appréciation de la monnaie de leur pays par rapport à l'euro (risque de change).

- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La

survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement des Compartiments ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement des Compartiments.

- **Durée de placement recommandée**

5 ans minimum. Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs investis dans l'un des Compartiments sont indisponibles jusqu'au 26 juillet 2027, sauf cas de déblocage anticipé.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront informés par le teneur de comptes conservateur de la possibilité de racheter leurs avoirs en numéraire ou en actions sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance.

Pour les Porteurs de Parts n'ayant pas demandé le rachat de leurs Parts avant la Date d'Echéance, le transfert de leurs avoirs vers un autre fonds commun de placement d'entreprise du Plan d'Epargne Groupe NEXANS s'effectuera en application des dispositions de l'Article 14 II du présent règlement.

- **Instruments utilisés**

Les instruments financiers et opérations pouvant être utilisés par les compartiments « **NEXANS PLUS 2022 A** », « **NEXANS PLUS 2022 B** » et « **NEXANS PLUS 2022 C** » sont les suivants :

- Les Actions ;
- L'Opération d'Echange ;
- Les instruments financiers à terme autorisés par l'article R.214-15 du Code monétaire et financier ;

Le Compartiment peut intervenir sur les marchés de gré à gré (pour les contrats d'instruments financiers uniquement).

Sur ces marchés, le Compartiment utilisera en couverture ou en exposition un swap sur rendement global (total return swap) dont l'objectif est d'échanger les flux tels que décrits dans les paragraphes relatifs aux modalités de l'Opération d'Echange.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif brut. Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif brut.

Les revenus et produits des actifs compris dans les Compartiments peuvent être investis dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières classés « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

Chaque Compartiment peut procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de son actif et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Informations relatives aux garanties financières:

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise en pleine propriété de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservés dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la Société de Gestion. Les titres reçus en garantie doivent être très liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net du Compartiment à l'exception des titres souverains émis par l'Allemagne, la France et les Pays-Bas. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire. Le cas échéant, les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM coordonnés monétaires court terme.

La Société de Gestion procédera au nantissement, au profit de la Contrepartie, du portefeuille de chaque Compartiment.

Pour les compartiments « **NEXANS PLUS 2022 A** » et « **NEXANS PLUS 2022 C** » ce nantissement est assorti, conformément à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier, d'un droit d'utilisation des Actions (similaire à un prêt de titres) figurant dans le compte nanti (le **Droit d'Utilisation**, et les Actions faisant l'objet d'une utilisation par la Contrepartie, les **Actions Utilisées**), sauf lors de la période entourant (i) les assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, de façon à ce que le conseil de surveillance du FCPE puisse exercer les droits de vote attachés aux Actions inscrites à l'actif de ces compartiments, et (ii) le 31 décembre de chaque année, étant toutefois précisé que :

- en cas d'insuffisance de liquidité du prêt-emprunt de l'Action survenant avant ou durant toute période d'obligation de restitution des Actions Utilisées relative aux assemblées générales d'actionnaires de l'Entreprise, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour informer et réunir le conseil de surveillance dans les meilleurs délais afin d'appréhender les conséquences de cette insuffisance de liquidité du prêt-emprunt de l'Action sur les Opérations d'Echange relatives aux compartiments « NEXANS PLUS 2022 A » et « NEXANS PLUS 2022 C » dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement. Le conseil de surveillance pourra alors décider de permettre à la Contrepartie de déroger à la restitution totale des Actions Utilisées lors de la période concernée afin d'éviter un ajustement ou la résiliation des Opérations d'Echange susvisées ; et
- en cas d'insuffisance de liquidité du prêt-emprunt de l'Action survenant avant ou durant toute période d'obligation de restitution des Actions Utilisées relative au 31 décembre de chaque année, la Société de Gestion, agissant pour le compte des compartiments « NEXANS PLUS 2022 A » et « NEXANS PLUS 2022 C », pourra permettre à la Contrepartie de déroger à la restitution totale des Actions Utilisées lors de la période concernée afin d'éviter un ajustement ou la résiliation des Opérations d'Echange relatives à ces compartiments.

En cas d'autorisation de dérogation à la restitution totale des Actions Utilisées, les Opérations d'Echange relatives aux compartiments « NEXANS PLUS 2022 A » et « NEXANS PLUS 2022 C » seront maintenues, sans être ajustées, et la Contrepartie restituera auxdits compartiments un nombre d'Actions correspondant au nombre d'Actions que la Contrepartie aura pu emprunter dans le marché.

Les compartiments « NEXANS PLUS 2022 A » et « NEXANS PLUS 2022 C » mettront chacun en place un mécanisme de collatéral permettant de limiter les conséquences du risque de défaut de la Contrepartie au titre des Actions Utilisées.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif de chaque Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), ou (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance, à toute Date de Sortie Anticipée ou en cas de résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date ou (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange ou (v) pour les compartiments « NEXANS PLUS 2022 A » et « NEXANS PLUS 2022 C », l'exercice par la Contrepartie du Droit d'Utilisation.

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

L'article D.533-16-1 du code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif des Compartiments qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides sera indiqué dans le rapport annuel du FCPE. De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité des Compartiments sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE. Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14 rue Bergère, 75009 Paris).

La valeur liquidative, ainsi que les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur sur lesquels figurent les performances passées des Compartiments sont accessibles sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

ARTICLE 4 - DURÉE DU FONDS

Le FCPE est créé pour une durée s'étendant de sa date de création jusqu'au jour de réalisation de sa fusion avec le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS. La fusion du FCPE interviendra dans les meilleurs délais après la Date d'Echéance.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS
--

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**, Société de Gestion, conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion gère les actifs des Compartiments dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et rend compte de sa gestion à ces derniers. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de Gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Déléataire de la gestion comptable :

La gestion comptable des Compartiments est déléguée à :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)

Société en Commandite par Actions au capital de : € 182.839.216 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Un changement de dépositaire ne pourra intervenir que dans les conditions de l'article 21 du présent règlement.

ARTICLE 6 BIS - LE GARANT

Pour chaque Compartiment, la Contrepartie accorde aux Porteurs de Parts, dans les termes et modalités déterminés dans l'engagement de garantie conclu entre le Compartiment concerné et NATIXIS (**l'Engagement de Garantie**), une garantie aux termes de laquelle elle s'engage à ce que la valeur liquidative du Compartiment soit au moins égale à la Valeur Protégée tel que ce terme est défini à l'article 11 Bis du règlement (la "**Garantie**").

Les cas ci-après entraîneront une résiliation de plein droit de la Garantie, avec effet immédiat à compter de la survenance de l'un des événements visés aux paragraphes a) à c) ci-après (chacun, un "**Événement**") sauf si, à la suite d'une demande de la Société de Gestion (qui devra faire l'objet d'une concertation entre la Contrepartie et la Société de Gestion, et qui ne pourra être refusée par la Contrepartie sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour lui-même) la décision de la Contrepartie (qui devra dans tous les cas prendre la forme d'une réponse écrite à la Société de Gestion sans délai après l'issue de la concertation) est de faire droit à cette demande :

;

- a) changement du dépositaire du Fonds, de sa Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion (au profit d'une entité extérieure au groupe BNP Paribas), sauf à ce que (x) le changement de dépositaire intervienne dans le cadre d'une résiliation globale de tous les mandats de dépositaire confiés par la Société de Gestion au Dépositaire et qu'il se fasse au profit soit d'une entité contrôlée par Natixis ou BPCE au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit d'une entité ayant au moins 1 500 milliards d'euros d'actifs en conservation ou que (y) le changement de Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion intervienne au profit d'une entité contrôlée par Natixis ou BPCE au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transformation, transfert des actifs ou modification substantielle de la composition des actifs, modification de l'orientation de gestion, dissolution ou liquidation du compartiment ou du Fonds ;
- c) modification des termes, modalités et conditions relatifs au Compartiment figurant dans le présent règlement (dont la Société de Gestion aura informé au préalable la Contrepartie et sur laquelle la Contrepartie aura notifié son refus) ou non-respect de ces dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque de la Contrepartie ou ayant un impact négatif pour la Contrepartie sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange, (tel que par exemple une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative aux Dates de Sortie Anticipée, à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, soit inférieure à la Valeur Protégée, avant prise en compte des éventuels prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux alors applicables) ;
- d) résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, sauf si un nouveau contrat ayant le même objet et les mêmes effets devait entrer en vigueur entre la Contrepartie et le Compartiment concomitamment à la résiliation anticipée de l'Opération d'Echange. Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que dans ce cas d), la Contrepartie restera redevable de tout montant qui serait dû par elle au titre de la mise en jeu de la Garantie.

Où "**BPCE**" désigne BPCE, société anonyme ayant pour numéro unique d'identification 493 455 042 et immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

La Société de Gestion s'engage à informer la Contrepartie de la survenance probable ou avérée de tout Evènement, et ce dès que la Société de Gestion en a connaissance.

Dans l'hypothèse d), les organes compétents du FCPE feront leurs meilleurs efforts pour remplacer dans les meilleurs délais la Contrepartie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'Autorité des marchés financiers, et ce conformément aux dispositions du présent règlement. A compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant, ou en l'absence de désignation d'un nouveau garant, la Contrepartie sera libérée de ses obligations au titre de l'Engagement de Garantie, après paiement des sommes dues au titre de la mise en œuvre éventuelle de la Garantie dans les conditions qui y sont prévues (suite à des demandes de rachat de Parts transmises au teneur de compte conservateur des parts avant cette date).

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP PARIBAS SA**. Il est responsable de la tenue de compte conservation des Parts du FCPE détenues par le Porteur de Parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des Parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L.214-164, est composé de 8 membres :

- ♦ 4 membres salariés Porteurs de Parts représentant les Porteurs de Parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, à raison de :
 - 2 membres élus directement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur pour les sociétés dont le siège social est situé en France, soit les porteurs de parts du compartiment « **NEXANS PLUS 2022 C** », 1 membre élu directement par les porteurs de parts du compartiment « **NEXANS PLUS 2022 A** » et 1 membre élu directement par les porteurs de parts du compartiment « **NEXANS PLUS 2022 B** », et
- ♦ 4 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Chaque Compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum un membre salarié Porteur de Parts dudit Compartiment.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Pour les membres représentant l'ENTREPRISE, le mandat est renouvelable par tacite reconduction. Pour les membres représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE, le mandat est renouvelé par voie d'élection (1 part = 1 voix) par les porteurs de parts. Ces membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection ou de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance, étant précisé qu'un poste n'est pas considéré comme vacant s'il est pourvu par un membre suppléant élu ou désigné en application des dispositions qui précèdent..

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'Entreprise et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales de l'Entreprise.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'Entreprise, après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Dans les entreprises qui disposent d'un comité social et économique, sont transmises au conseil de surveillance les informations communiquées à ce comité, en application des articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-15, L. 2323-17, L. 2323-28, L. 2323-60 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des mêmes articles L. 2325-35 à L. 2325-42.

Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité social et économique, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise. Il

peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des parts ou titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de Gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission,
- changement de l'orientation de gestion et de la classification.

Dans chaque cas où une décision du conseil de surveillance est susceptible d'avoir un impact financier sur le FCPE, les Compartiments, leur actif ou leur garantie, la Société de Gestion s'engage à consulter préalablement la Contrepartie afin qu'ils évaluent ensemble les conséquences de ladite décision de manière à ce qu'en toute hypothèse, le conseil de surveillance se prononce en ayant connaissance des conséquences de ses choix.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50% au moins de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

IV. DÉCISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les Porteurs de Parts un président et un secrétaire pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Dans le cas où une insuffisance de liquidité du prêt-emprunt de l'Action serait constatée par la Contrepartie avant ou durant toute période d'obligation de restitution des Actions Utilisées relative aux assemblées générales de l'Entreprise, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour convoquer et réunir dans les meilleurs délais le conseil de surveillance pour lui proposer de déroger à la restitution totale des Actions Utilisées afin d'éviter un ajustement ou la résiliation des Opérations d'Echange relatives aux compartiments « NEXANS PLUS 2022 A » et « NEXANS PLUS 2022 C ».

En cas d'autorisation de dérogation à la restitution totale des Actions Utilisées décidée par le conseil de surveillance, les Opérations d'Echange susmentionnées seront maintenues, sans être ajustées, et la Contrepartie restituera aux compartiments « NEXANS PLUS 2022 A » et « NEXANS PLUS 2022 C » un nombre d'Actions correspondant au nombre d'Actions que la Contrepartie aura pu emprunter dans le marché.

Si la Société de Gestion ne parvient pas, malgré ses meilleurs efforts, à réunir le conseil de surveillance ou si le conseil de surveillance ne parvient pas à prendre de décision sur la base de la majorité requise, la Société de Gestion sera réputée autorisée par le conseil de surveillance à accepter une restitution partielle des Actions Utilisées dans les conditions

susvisées pour les besoins du maintien des Opérations d'Echange susmentionnées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom du Fonds.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les salariés porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport et rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS
--

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en Parts ; chaque Part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de Parts possédées.

La valeur initiale de la Part à la constitution des Compartiments est égale au Prix de Souscription du Compartiment concerné.

Chaque Compartiment émet des Parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du Compartiment.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs de Parts de chaque Compartiment, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts de chaque Compartiment.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque Compartiment est la valeur unitaire de la Part.

Elle est exprimée avec 4 décimales.

La valeur liquidative est calculée le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois et à la Date d'Echéance en divisant l'actif net du Compartiment concerné par le nombre de Parts restantes à la date considérée.

A la Date d'Echéance, les rachats en titres, en espèces et les arbitrages seront traités sur la valeur liquidative d'échéance pour les porteurs de parts qui en auront expressément fait la demande.

La fusion du FCPE NEXANS PLUS 2022 avec le FCPE ACTIONNARIAT NEXANS sera traitée sur une valeur liquidative exceptionnelle.

Toute date de calcul de la valeur liquidative pourra être reportée par la Société de Gestion, le cas échéant, notamment en cas de dérèglement du marché, ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- ☐ **LES ACTIONS NEXANS** sont évaluées de la manière suivante :

- ❑ à la Date d'Echéance, sur la base du Cours de Clôture de cette date ;
- ❑ à une Date de Sortie Anticipée, sur la base du Cours de Clôture de cette date.

En cas d'offre publique d'achat visant l'Action, les Actions pourront être évaluées sur la base du prix proposé par Action dans le cadre de l'offre publique d'achat.

- ❑ **L'OPÉRATION D'ÉCHANGE** est valorisée sur la base de la valeur de dénouement définie dans la confirmation de l'Opération d'Echange.
- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- ❑ **LES GARANTIES FINANCIERES** sont évaluées au prix du marché (mark-to-market).

ARTICLE 11 BIS - MODALITÉS DE LA GARANTIE

• **Valeur Protégée**

La Contrepartie garantit à chaque Porteur de Parts dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie :

- que la valeur de rachat de chaque Part qu'il aura souscrite sera égale à la Valeur Protégée (tel que ce terme est défini ci-après) en cas de rachat de ses Parts :
 - (a) à la Date d'Echéance, ou
 - (b) à la Date de Sortie Anticipée , en cas de sortie anticipée ;
- que la valeur liquidative de chaque Part à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Protégée en ce qui concerne les Parts non encore rachetées à la Date d'Echéance.

La valeur protégée pour chaque Part (**la Valeur Protégée**) est égale, à la Date d'Echéance ou à toute Date de Sortie Anticipée, à la somme de :

- (a) 100 % du Prix de Souscription de la Part ;
- (b) la Performance

Avec la Performance égale :

- pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 A »,
 - à 5,7 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence, en cas de sortie anticipée et
 - à 5,7 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence, à la Date d'Echéance
- pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 B »,
 - à 5,1 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence, en cas de sortie anticipée et
 - à 5,1 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence, à la Date d'Echéance.
- pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 C »,
 - à 8,5 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée et le Prix de Référence, en cas de sortie anticipée et
 - à 8,5 fois la différence entre le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance et le Prix de Référence, à la Date d'Echéance.

La Performance, notamment chaque "multiple" identifié ci-dessus de 5,7, 5,1 et 8,5 est susceptible d'ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

Il est précisé que chaque Opération d'Echange conclue par chacun des Compartiments est structurée de telle sorte que la valeur liquidative du Compartiment concerné soit en principe égale à la Valeur Protégée dudit Compartiment. En conséquence, la Contrepartie est fondée à utiliser tout ajustement, toute détermination ou tout calcul effectué par la Contrepartie agissant en qualité d'Agent au titre de l'Opération d'Echange

concernée (ou par l'agent de remplacement, selon le cas) pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Protégée.

La dernière Valeur Protégée sera calculée à la Date d'Echéance.

La Valeur Protégée sera minorée pour tenir compte des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés.

- **Résiliation de l'Opération d'Echange**

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Contrepartie, la valeur liquidative d'une part du Compartiment à la date de résiliation sera égale au plus élevé des montants suivants, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux :

(a) le Prix de Souscription et

(b) la somme de (i) 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiment à la date de résiliation.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange à l'initiative de la Société de Gestion, la valeur liquidative d'une Part du Compartiment à la date de résiliation sera égale, sous réserve des ajustements liés aux impacts fiscaux et/ou sociaux, à la somme de (i) 100 % du Prix de Souscription de la Part actualisé (lequel peut être inférieur au Prix de Souscription de la Part) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange et (ii) la valeur de marché des instruments de couverture à la date de résiliation de l'Opération d'Echange divisée par le nombre total de Parts du Compartiment à la date de résiliation.

La valeur de marché des instruments de couverture est établie par l'Agent à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de la confirmation de l'Opération d'Echange. Pour le calcul de cette valeur, sont notamment pris en compte : la moyenne arithmétique des Relevés précédant strictement la date de résiliation de l'Opération d'Echange (selon les modalités décrites dans la confirmation de l'Opération d'Echange), la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêt, la volatilité estimée de l'Action, les Dividendes futurs estimés et le taux de prêt-emprunt de l'Action.

De ce fait, la Performance en cas de résiliation de l'Opération d'Echange peut être inférieure ou supérieure à celle calculée dans le cadre d'un rachat à la Date d'Echéance ou en cas de sortie anticipée.

Il est rappelé que (a), conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange et (b) la Contrepartie peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment de l'un des cas de résiliation suivants :

1. Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant dans la convention-cadre FBF relative aux Instruments Financiers à Terme version 2001 et ses annexes conclue le 6 mai 2005 entre la Société de Gestion et la Contrepartie ; et

2. Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange, et selon les conditions strictement mentionnées et définies dans la confirmation de l'Opération d'Echange, comprenant notamment les cas suivants :

- une insuffisance de liquidité de l'Action (ou de l'action devant être substituée à l'Action par suite d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte, ou d'une fusion avec absorption de l'Entreprise par une autre société, ou avec création d'une société nouvelle) ;

- une insuffisance de liquidité du prêt-emprunt de l'Action (ou de l'action devant être substituée), sauf dans le cas des compartiments « NEXANS PLUS 2022 A » et « NEXANS PLUS 2022 C » en cas d'autorisation de dérogation à la restitution totale des Actions Utilisées visée à l'article 3 du présent règlement ;

- en cas d'offre publique d'achat visant l'Action à laquelle le Conseil de Surveillance a décidé d'apporter les Actions et qui est réussie ;
- en cas d'offre publique de rachat sur les Actions à laquelle le Conseil de Surveillance a décidé de ne pas apporter les Actions et si l'équilibre économique de l'Opération d'Echange ne pouvait être maintenu ;
- en cas de radiation de l'Action ;
- en cas de nationalisation de l'Entreprise ;
- en cas d'ouverture à l'encontre de l'Entreprise de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- en cas d'évènements donnant lieu à un ajustement à la baisse du multiple de la hausse (sans pouvoir être négatif) mais pour lesquels un tel ajustement ne serait pas suffisant pour maintenir l'équilibre économique de l'Opération d'Echange.

3. Cas de résiliation de l'Engagement de Garantie (visés à l'article 6 bis du présent règlement) qui entraîneraient une résiliation de la Garantie.

- **Fiscalité**

Pour chaque Compartiment, les Porteurs de Parts sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France. La détermination et le paiement des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social qui serait prélevé sur celles-ci et dont la charge incombe aux Porteurs de Parts.

La détermination des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entend également avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social (actuellement en vigueur ou futur) qui affecterait ou viendrait affecter le FCPE, le Compartiment, ses actifs, les revenus de ses actifs, ou les opérations conclues par le Compartiment.

Les sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie seront réduites des charges fiscales ou sociales (visées dans le paragraphe précédent) ainsi constatées.

Pour autant que de besoin, il est précisé que la détermination et le paiement des sommes dues par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie s'entendent avant tout impôt, taxe ou retenue de caractère fiscal ou social dû par le Porteur de Parts au titre des sommes payées par la Contrepartie au titre de l'Engagement de Garantie.

- **Durée**

L'Engagement de Garantie prend effet à la date de souscription des Actions par le Compartiment au nom et pour le compte des Porteurs de Parts du Compartiment.

L'Engagement de Garantie prendra fin trente (30) jours après la Date d'Echéance ou, en cas de sortie anticipée et pour chaque Porteur de Parts concerné par la survenance d'un cas de sortie anticipée, trente (30) jours après la Date de Sortie Anticipée (pour autant que le Porteur de Parts concerné ne détient plus de Parts) ou, en cas de résiliation de l'Opération d'Echange, trente (30) jours après la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

L'Engagement de Garantie ne pourra en aucun cas être appelé au titre de rachats de Parts effectués sur la base d'une valeur liquidative postérieure à la Date d'Echéance, ou en cas de rachat anticipé, postérieure à la Date de Sortie Anticipée des Parts concernées, ou postérieure à la date de résiliation de l'Opération d'Echange.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Au titre de chaque Opération d'Echange, l'intégralité des revenus et produits des avoirs compris dans chacun des Compartiments est reversée ou, selon le cas, livrée à NATIXIS le Jour Ouvré suivant le jour de leur perception effective par le Compartiment concerné.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les souscriptions ne pourront intervenir qu'à la Date de Commencement. Aucune autre souscription ne pourra intervenir ultérieurement et ce, pendant toute la durée de vie du FCPE. Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque Porteur de Parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou le teneur de comptes conservateur informe chaque Porteur de Parts de cette attribution.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

- I. Les Porteurs de Parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues par les règlements du Plan d'Epargne Groupe NEXANS.

Les Porteurs de Parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière ou son délégataire teneur de registre de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un autre Fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, qui le transmettra avant le cinquième Jour Ouvré (avant 16 heures) précédant le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois, au teneur de comptes conservateur pour toute demande de sortie anticipée.

Il est précisé qu'aucun rachat anticipé ne pourra intervenir à compter de la date de réception par une partie à l'Opération d'Echange d'une notification de résiliation anticipée de la part de l'autre partie ou à compter de la date réputée de notification de résiliation anticipée par la Contrepartie (dans le cas d'une résiliation automatique d'Opération d'Echange), dans les conditions décrites dans l'Opération d'Echange.

Avant la Date d'Echéance, les Porteurs de Parts seront interrogés par le teneur de comptes conservateur sur leur choix à la Date d'Echéance entre (i) racheter leurs avoirs en actions ou en numéraire ou (ii) arbitrer pour les Porteurs de Parts des entreprises en France vers un des FCPE du Plan d'Epargne Entreprises Groupe France ou pour les autres Porteurs de Parts vers le FCPE **ACTIONNARIAT NEXANS**, sur la base de la Valeur Protégée à la Date d'Echéance. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes et/ou les actions sont adressées au bénéficiaire directement par le teneur de compte conservateur des parts. Toutefois, par exception, le remboursement des avoirs du Porteur de Parts pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur ou d'un établissement habilité par la réglementation locale, afin de permettre à ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

A défaut de réponse, les avoirs des Porteurs de Parts seront transférés vers le FCPE **ACTIONNARIAT NEXANS** par voie de fusion suite à la décision du conseil de surveillance et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

B – MODALITES DE RACHAT

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Pour les demandes de rachat par internet, J désigne le jour de la validation du dossier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA, sous réserve que la saisie de la demande soit effectuée au minimum 5 jours ouvrés avant 23h59 (heure de Paris) avant le jour de valorisation du Fonds,

Pour les demandes de rachat par courrier, J désigne le jour de la validation du dossier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA, sous réserve que la date d'envoi du courrier par le porteur de parts puisse permettre cette validation au minimum 5 jours ouvrés avant 12h00 (heure de Paris) avant le jour de valorisation du Fonds.

	AVOIRS INDISPONIBLES		
	Demande de remboursement par internet		Demande de remboursement par courrier
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full web » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	
	Sous réserve que le dossier soit complet		
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	Valeur liquidative suivant la validation du dossier par le TCCP en J		
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution		

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

ARTICLE 15 - PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative initiale indiquée à l'article 10 ci-dessus, soit le Prix de Souscription.
- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 bis ci-dessus jusqu'à la Date d'Echéance et conformément à l'article 11 après cette date.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1	Frais de gestion financière	Actif brut	0,13 % l'an (TTC) de l'actif brut (qui est déterminé par l'évaluation au prix de marché de la quotité d'Actions détenues par chacun des compartiments du FCPE), avec un minimum forfaitaire annuel de 26.000,00 euros (TTC) par compartiment. Ces frais de fonctionnement sont payés trimestriellement.	Entreprise

	Frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Honoraires CAC : 0,10% l'an (TTC) maximum et dans la limite des frais réellement facturés.	Entreprise
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	-
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
4	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque année et se termine le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable débutera au jour de la première valeur liquidative du FCPE et se terminera le dernier Jour de Bourse Ouvré de l'année 2022.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif de chaque Compartiment sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif de chaque Compartiment, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- ♦ le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- ♦ les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Les modifications des articles 3, 21, 22 et 23 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification des autres dispositions du présent règlement doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des Porteurs de Parts, dispensée par l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque Porteur de Parts.

De la date de création du FCPE à la Date d'Echéance de chaque Opération d'Echange, la Société de Gestion s'engage à informer la Contrepartie, préalablement à son entrée en vigueur, de tout Evénement visé à l'article 6 bis du présent règlement

En cas de décision du conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de l'Engagement de Garantie annexé au présent règlement, le conseil de surveillance désigne avant la date de résiliation de l'Engagement de Garantie, une nouvelle contrepartie dont la nomination sera soumise à l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIÉTÉ DE GESTION ET/OU DE DÉPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Lorsque le conseil de surveillance décide de changer de Société de Gestion ou de dépositaire et en cas de désaccord de la Contrepartie, le conseil de surveillance doit trouver une nouvelle contrepartie avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion ou de dépositaire.

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

Les opérations de fusion et scission ne pourront être exécutées qu'après le dénouement de l'Opération d'Echange.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des Porteurs de Parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre remet aux porteurs de parts le document d'informations clés pour l'investisseur de ce nouveau Fonds et tient à leur disposition le texte du règlement de ce nouveau Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des Parts indisponibles.

- I. Lorsque toutes les Parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux Porteurs de Parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- II. Lorsqu'il subsiste des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières Parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des Parts devenues disponibles appartiennent à des Porteurs de Parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces Parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des Porteurs de Parts, dans un Fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les Parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 24 - CONTESTATION – COMPÉTENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 11 mars 2022

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Agent : désigne NATIXIS. L'Agent devra procéder à tous les calculs, déterminations et constatations dont il a la charge au titre de l'Opération d'Echange.

Investissement Initial : désigne la contribution personnelle en euros faite par chaque Porteur de Parts. Ce montant est égal à 1/6^{ème} du montant total du Prix de Souscription des Actions souscrites pour son compte par le Compartiment concerné.

Bourse : le Compartiment A du marché réglementé d'Euronext à Paris ou tout autre compartiment ou marché qui lui serait substitué en cas d'application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Compartiment : désigne indifféremment les compartiments NEXANS PLUS 2022 A, NEXANS PLUS 2022 B et NEXANS PLUS 2022 C (ensemble, les **Compartiments**).

Cours de Clôture : désigne pour une date donnée, le cours de clôture de l'Action sur la Bourse.

Cours Moyen de Référence : désigne le Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance ou le Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée, selon le cas.

Cours Moyen de Référence à la Date d'Echéance : désigne la moyenne arithmétique des 60 Relevés (cette moyenne étant calculée par l'Agent).

Cours Moyen de Référence à la Date de Sortie Anticipée : désigne la moyenne arithmétique (cette moyenne étant calculée par l'Agent) des 60 Relevés où le Relevé à la Date de Sortie Anticipée considérée sera reproduit sur tous les Relevés restant à effectuer de la Date de Sortie Anticipée jusqu'à la Date d'Echéance.

Date de Commencement : le 26 juillet 2022

Date d'Echéance : le 26 juillet 2027

Date de Relevé : désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré de chaque mois civil, de juillet 2022 (inclus) à juin 2027 (inclus). Il y a 60 Dates de Relevé.

Date de Sortie Anticipée : désigne tous les mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois concerné, et pour la première fois le 29 juillet 2022. La dernière Date de Sortie Anticipée sera le 30 juin 2027.

Dividendes : désigne les dividendes, y compris les dividendes exceptionnels (ainsi que le montant de tout crédit d'impôt perçu par le compartiment), tous produits et tous les droits cotés et non cotés, distributions et rémunérations qui auront été mis en paiement, livrés, détachés (i) au titre des Actions détenues par le compartiment, (ii) de toute opération de cession ou d'acquisition temporaire de propriété des Actions (y compris tout prêt de titres) conclue par le compartiment, (iii) de toute Action ayant fait l'objet d'une utilisation par NATIXIS, le cas échéant, en vertu du Droit d'Utilisation ou (iv) au titre de tous autres instruments financiers inscrits à l'actif du Compartiment.

Jour de Bourse : désigne un jour où la Bourse est ouverte pour la détermination de références de marché.

Jour de Bourse Ouvré : désigne un jour qui est à la fois un Jour de Bourse et un Jour Ouvré.

Jour Ouvré : désigne (i) pour tout paiement devant être effectué, un jour où le système TARGET 2 (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer 2) est ouvert (**Jour Ouvré Target**), et (ii) pour toute autre opération, et notamment toute notification ou calcul, un jour qui est à la fois un Jour Ouvré Target et un jour qui ne soit pas un jour férié (tel que défini dans le Code du travail) en France.

Opération d'Echange : opération d'échange de flux entre chaque compartiment et NATIXIS décrite à l'article 3.

Parties : désigne les parties à l'Opération d'Echange, à savoir, NATIXIS en tant que Contrepartie et Agent et le compartiment concerné représenté par la Société de Gestion.

Performance : est égale au produit du multiple par la différence entre le Cours Moyen de Référence et le Prix de Référence.

Le multiple est égal à 5,7 pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 A », à 5,1 pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 B » et à 8,5 pour le compartiment « NEXANS PLUS 2022 C ». Il pourra éventuellement faire l'objet d'ajustements ultérieurs en application des dispositions de la confirmation de l'Opération d'Echange.

Prix de Référence : moyenne arithmétique des cours d'ouverture de l'Action constatés chacun des vingt Jours de Bourse précédant la date de la décision de l'Entreprise fixant la date d'ouverture de la souscription/rétractation.

Prix de Souscription : pour les compartiments NEXANS PLUS 2022 A et NEXANS PLUS 2022 B, Prix de Référence de l'Action auquel une décote de 20% est appliquée. Pour le compartiment NEXANS PLUS 2022 C, Prix de Référence de l'Action auquel une décote de 30% est appliquée.

Relevé : désigne, à chaque Date de Relevé, le plus grand des deux montants suivants :

- Cours de Clôture à cette Date de Relevé, et
- Prix de Référence.

ANNEXE 2

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU FCPE « NEXANS PLUS 2022 »

ALLEMAGNE

Nexans Deutschland GmbH
Nexans Logistik GmbH
Nexans Power Accessories Germany GmbH
Metrofunkkabel Union GmbH
Nexans autoelectric GmbH
Elektrokontakt GmbH
Nexans Industrial Solutions GmbH
Nexans Advanced Networking Solutions GmbH

BELGIQUE

Nexans Benelux SA
Nexans Services SA
Opticable SA
Nexans Network Solutions NV
Eurocable BE
Nexans Cabling Solutions

BRESIL

Nexans Brasil S/A

CANADA

Nexans Canada Inc.

COLOMBIE

Nexans Colombia

COTE D'IVOIRE

Nexans Cote d'Ivoire

ESPAGNE

Nexans Iberia SL
Nexans Industrial solutions Iberia

FRANCE

Nexans SA
Nexans France SAS
Nexans Power Accessories France SAS
Nexans Interface SAS
Eurocable SAS
Nexans Financial and Trading Services
Nexans Aerospace France
Nexans Telecom Systems
Nexans Industrial Solutions France

GHANA

Nexans Kabelmetal Ghana Ltd

LIBAN

Liban Cables SAL

MAROC

Nexans Maroc SA
Sirmel SA
Tourets et Emballages du Maroc SA

Nexans Interface Maroc

NOUVELLE ZELANDE

Olex New Zealand

NORVEGE

Nexans Norway AS

PEROU

Indeco SA

SUISSE

Nexans Suisse SA

TURQUIE

Nexans Türkiye Endüstri Ve Ticaret AS

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

ACTIONNARIAT NEXANS (FCE20010299)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Classification du FCPE : «Investis en titres cotés de l'entreprise».

Le fonds doit, d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

L'objectif de gestion de Fonds est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action cotée «NEXANS».

Les titres de l'entreprise dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des actions cotées «NEXANS» sur EURONEXT Compartiment «A».

Le FCPE est investi en totalité en titres de l'entreprise avec une marge de plus ou moins 5%. Il peut également comporter des OPCVM et/ou FIA monétaires dans le cadre de la gestion de trésorerie résiduelle.

Autres informations :

Durée de placement recommandée : 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilité liées à l'épargne salariale.

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de parts nouvelles.

Les demandes de rachats sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement du fonds.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur de cours plancher. Le cours retenu pour l'exécution de cet ordre correspondra au cours de clôture de l'action cotée NEXANS (code ISIN FR0000044448), sur le marché Euronext Compartiment A. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé

Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- L'investissement exclusif en titres d'une seule entreprise justifie la catégorie de risque. La valorisation de ces titres est liée aux résultats et à la situation financière de l'entreprise. Ainsi, une baisse de la valeur des titres de l'entreprise implique une baisse de la valeur liquidative.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- **Risque Lié à la concentration des investissements**: si les investissements ont lieu dans un nombre restreint de valeurs mobilières et/ou sur un segment spécifique des marchés financiers, et que celles-ci dégagent de mauvaises performances, les pertes subies peuvent être supérieures à ce qu'elles auraient été avec une politique d'investissement dans un nombre plus important de valeurs mobilières et/ou sur des marchés plus diversifiés.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

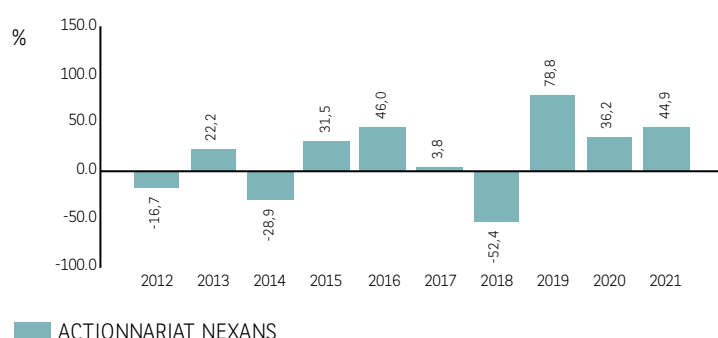
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	0,25%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,08% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais d'entrée et de sortie sont des maxima. Dans certains cas, ces frais sont moindres. Pour en connaître le montant, vous pouvez vous adresser à votre entreprise. Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions.

(*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- Les commissions de surperformance.
- Les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- Les performances sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées.
- Le FCPE a été créé en 2001.
- Les performances passées ont été calculées en devise EUR.

Informations pratiques

- Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : BNP PARIBAS 16 boulevard des Italiens F-75009 Paris FRA
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe ouvert aux salariés et aux anciens salariés du groupe NEXANS.
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA.
- La valeur liquidative du FCPE est disponible sur le site internet suivant: www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs.
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'entreprise et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices, il décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de 8 membres:
 - 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise élus directement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur, à raison de :
- deux membres dont la société a son siège social situé en France,
- deux membres dont la société a son siège social situé hors de France.
 - 4 membres représentant l'entreprise, désignés par la direction de l'entreprise.

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 11 février 2022.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

L'investisseur durable d'un monde qui change



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

ACTIONNARIAT NEXANS

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers attire l'attention du souscripteur sur le fait que le droit français prévoit qu'un choix de placement soit offert aux salariés français en parallèle à la possibilité de souscrire aux parts d'un FCPE investi en titres de l'ENTREPRISE.

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-165 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
AU CAPITAL DE 120 340 176 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
sous le n° 319 378 832

REPRESENTÉE PAR : Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRES DENOMMÉE : « LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISÉ DE GROUPE, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- ♦ DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION PASSÉS entre les sociétés du Groupe NEXANS et leur personnel ;
- ♦ DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE GROUPE FRANCE et du PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL ÉTABLIS LE 29 NOVEMBRE 2001 ET MODIFIÉS PAR AVENANTS DES 09 JUILLET 2002 ET 27 JANVIER 2004 par la société NEXANS pour le personnel du Groupe ;
- ♦ DES DIVERS PLANS D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DES SOCIÉTÉS DU GROUPE ÉTABLIS entre ces sociétés et leur personnel ;

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMÉRICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux États-Unis.

Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux États-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux États-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des États-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des États-Unis ou de l'un de ses États, (iii) tout personnel militaire des États-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des États-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

GROUPE : **NEXANS**
Société Anonyme au capital de 43 494 691 Euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Nanterre
Sous le numéro 393 525 852

SIEGE SOCIAL : **4 Allée de l'Arche**
92400 COURBEVOIE

SECTEUR D'ACTIVITE : **Etude, fabrication, exploitation et commerce de tous appareils, matériels et logiciels relatifs aux applications domestiques, industrielles, civiles ou militaires et autres de l'électricité, des télécommunications, de l'informatique, de l'électronique, de l'industrie spatiale, de l'énergie nucléaire, de la métallurgie et de tous moyens de productions ou de transmission de l'énergie ou des communications (câbles, batteries et autres composants).**

CI-APRES DENOMME : **« L'ENTREPRISE »**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE ou d'une ENTREPRISE qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du code du travail.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : « **ACTIONNARIAT NEXANS** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- ♦ attribuées aux salariés de l'ENTREPRISE au titre de la participation des salariés aux résultats de l'ENTREPRISE ;
- ♦ versées dans le cadre des plans d'épargne d'ENTREPRISE, y compris l'intéressement ;
- ♦ versées dans le cadre du P.E.E.G. FRANCE, y compris l'intéressement ;
- ♦ versées dans le cadre du P.E.E.G.I. ;
- ♦ provenant du transfert d'actifs du fonds « **RELAIS NEXANS + millésime** » alimenté dans le cadre des augmentations de capital.
- ♦ provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'ENTREPRISE ou d'une ENTREPRISE qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du code monétaire et financier).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

A ce titre, le fonds doit d'après son règlement, investir plus du tiers de son actif net en titres de l'ENTREPRISE ou d'une ENTREPRISE qui lui est liée dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion du fonds est de suivre à la hausse comme à la baisse la performance de l'action cotée « **NEXANS** ».

Les titres de l'ENTREPRISE dans lesquels investit le FCPE sont exclusivement des actions cotées « **NEXANS** » sur EURONEXT Compartiment « A ».

Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCPE ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Le FCPE étant investi à 95% minimum de son actif en titres de l'Entreprise, sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En conséquence, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE n'est pas évalué. Néanmoins, pour la partie investie en OPCVM et/ou FIA monétaires,

le processus d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Information relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. Profil de risque

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule ENTREPRISE, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

Le profil de risque est lié à l'évolution des titres « NEXANS » sur le marché Euronext Compartiment « A ».

- Risque actions : Le fonds est exposé au risque actions. En conséquence, il supporte un risque lié à la fluctuation à la hausse comme à la baisse de ces actifs pouvant avoir un impact positif ou négatif sur sa valeur liquidative.

- Risque titre de l'ENTREPRISE : le fonds présente un risque actions spécifique dans la mesure où le fonds est investi en totalité en titres de l'ENTREPRISE avec une marge de plus ou moins 5 %. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf. rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessous) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions / acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCPE a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCPE.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

3. Composition du FCPE

Ce FCPE est investi en totalité en titres de l'ENTREPRISE avec une marge de plus ou moins 5 %. Il peut également comporter des OPCVM et/ou des FIA Monétaires dans le cadre de la gestion de trésorerie résiduelle.

LES VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS POUVANT ETRE UTILISES SONT LES SUIVANTS :

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs ;
- les actions cotées « NEXANS » ;
- instruments intégrant des dérivés : le FCPE pourra détenir des bons ou droits de souscription, ou tout autre instrument détaché de l'action « NEXANS ». Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCPE n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.
- les contrats d'échange autorisés par le code monétaire et financier ;
- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;

Le FCPE n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100 % de l'actif du fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Par ailleurs, afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, ces opérations peuvent donner lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie répondant aux conditions décrites dans le paragraphe ci-dessous

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du code monétaire et financier. Elles pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade).

INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DE L'OPCVM

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être très liquides et cessibles rapidement sur le marché. Les titres reçus d'un même émetteur ne peuvent pas dépasser 20% de l'actif net du FCPE (sauf exception prévue dans le tableau). Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles Le FCPE peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCPE peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres d'états émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM coordonnés monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe « Principales catégories d'actifs utilisés », la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCPE (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une démarche d'investissement durable qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques liés à l'investissement durable sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante:
<https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, 14 rue Bergère, 75009 Paris).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur sur lequel figurent les performances passées sont accessibles sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

**TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS**
ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France**, société de gestion de portefeuille, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Déléataire de la gestion comptable :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Siège social : 3 rue d'Antin - 75002 Paris (France)

Société en Commandite par Actions au capital de : € 182 839 216 immatriculée au RCS Paris sous le numéro 552 108 011.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP PARIBAS SA**. Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par les porteurs de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE
I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de son article L. 214-164, est composé de huit membres :

- quatre membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'ENTREPRISE, élus directement par les porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur, à raison de :
 - o deux membres dont la société a son siège social situé en France, ,
 - o deux membres dont la société a son siège social situé hors de France.
- ♦ quatre membres représentant l'ENTREPRISE, désignés par la direction de l'ENTREPRISE.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Les candidats à l'élection qui n'auront pas été élus membres titulaire du conseil de surveillance seront considérés comme étant suppléants des membres titulaires représentant les salariés porteurs de parts, sous réserve qu'ils aient obtenu au minimum une voix.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Pour les membres représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, le mandat peut être renouvelé dans le cadre de la procédure électorale qui suivra le terme des mandats.

En cas de vacance d'un poste de membre du Conseil de surveillance du Fonds, il est procédé à son remplacement dans les conditions ci-dessous :

En cas de vacance d'un mandat de membre titulaire représentant l'Entreprise, il est procédé à une nouvelle désignation par la direction de l'Entreprise. Elle doit être réalisée sans délai et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un mandat d'un membre titulaire représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, un suppléant le remplace.

La date d'échéance du mandat du membre suppléant remplaçant un membre titulaire en cas de vacance de ce dernier est celle du mandat du membre titulaire remplacé.

En cas de vacance d'un mandat d'un membre titulaire représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise et en l'absence de suppléant pour pourvoir ce mandat, il devra être procédé à une élection.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection et de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'ENTREPRISE et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'ENTREPRISE, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux titres de capital émis par l'ENTREPRISE et décide de l'apport des titres, et à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, les opérations de vote ont lieu hors la présence de ces derniers.

La société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'ENTREPRISE ou de toute ENTREPRISE qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application des articles L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-15, L. 2323-17, L. 2323-28, L. 2323-60 et L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du même code, sont transmises au conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- ♦ changement de société de gestion et/ou de dépositaire,

- ♦ liquidation,
- ♦ fusion / scission,
- ♦ changement de l'orientation de gestion et de la classification.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont deux représentant les porteurs de parts.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'ENTREPRISE, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Leurs mandats sont renouvelables par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'ENTREPRISE, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS
ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est égale au prix de souscription de l'action « **NEXANS** » le jour de l'alimentation du Fonds. La valeur de la part est corrélée à la valeur de l'action « **NEXANS** ».

Dans le but de limiter l'écart entre la valeur de part et le cours de l'action, la gestion ne doit pas entraîner une variation de la valeur de part de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'action.

Cet écart étant un objectif, un dépassement éventuel par rapport à cet objectif ne donnera lieu à aucune compensation financière mais sa constatation sera suivie d'un ajustement de la structure du portefeuille et à des ajustements périodiques.

La variation de la valeur de la part, de plus ou moins 1% par rapport au cours de l'action « **NEXANS** » due aux opérations sur le titre « **NEXANS** » lui-même, fera l'objet d'un ajustement en cas de réduction ou d'augmentation du nominal du titre, versement de dividende et attribution gratuite d'actions.

Toute modification du règlement ou des plans d'épargne d'entreprise pourra conduire la société de gestion à modifier son objectif de gestion.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts d'une même catégorie de parts du FCPE.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et/ou, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'ENTREPRISE et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES VALEURS MOBILIERES NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de

gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

REMARQUE : Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des marchés financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET/OU DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- ❑ **LES TITRES QUI FONT L'OBJET DE CONTRAT DE CESSION OU D'ACQUISITION TEMPORAIRE** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- ❑ **LES OPERATIONS VISEES A L'ARTICLE R. 214-32-22 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I - GENERALITES

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'ENTREPRISE ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'ENTREPRISE informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II – MODALITES DE SOUSCRIPTION

Définition de J, pour la lecture du tableau :

- J :** - pour les souscriptions par internet, J désigne le jour où le souscripteur saisit son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- pour les souscriptions par courrier, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de compte conservateur de parts BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

	Souscription par internet ou via l'application mobile		Souscription par courrier	
Modes de paiement	Paiement par carte bancaire	Paiement par prélèvement SEPA	Paiement par chèque	Paiement par prélèvement SEPA
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de souscription	J+1	J+3	J+3	J+3
Débit du compte bancaire du souscripteur	A partir de J+1* selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur	J + 5 au plus tard	A partir de J+2 selon les conditions appliquées par l'établissement bancaire du souscripteur

*pour les CB en débit immédiat

Ces modalités ne s'appliquent pas aux versements programmés.

Pour connaître la fréquence de calcul de la valeur liquidative, se reporter à l'article 11.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

A - GENERALITES

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne d'entreprise, et/ou le plan d'épargne d'entreprise Groupe France.
- II. Les porteurs de parts ayant quitté l'ENTREPRISE sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ». Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'ENTREPRISE ou son délégataire teneur de registre, quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur de cours plancher. Le cours retenu pour l'exécution de cet ordre correspondra au cours de clôture de l'action cotée « NEXANS » (code ISIN FR0000044448), sur le marché Euronext Compartiment « A ». Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert collectif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.

Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de cours plancher (VCP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas SA jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de cours plancher (VCP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte, sur le cours d'ouverture ou de clôture conformément aux conditions de l'article 11 du présent règlement.

AVOIRS DISPONIBLES		
	Demande de remboursement sans VCP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	Demande de remboursement avec une VCP par internet ou par courrier
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvré à compter de la valeur liquidative d'exécution	

AVOIRS INDISPONIBLES			
Demande de remboursement <u>sans VCP</u>			Demande de remboursement <u>avec une VCP</u> par internet ou par courrier
« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full web » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	Par courrier	
Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA		J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas SA
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution		

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'ENTREPRISE ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 0,10 % maximum de frais de premier investissement acquis au fonds, à la charge des sociétés participantes au prorata des versements facturables.

En cas d'augmentation de capital, cette commission n'est pas perçue.

- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, diminuée d'une commission de rachat de 0,25 % maximum de frais acquis au fonds, à la charge des porteurs de parts.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	0,10 % maximum de frais de premier investissement. En cas d'augmentation de capital : Néant	Sociétés participantes au prorata des versements facturables.
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	0,25% maximum	Porteurs de parts

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
	Frais de gestion financière	Actif net	0,07 % l'an (TTC) maximum	Entreprise
1 et 2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	- Honoraires commissaire aux comptes : 0,10% l'an (TTC) maximum, perçus dans la limite des frais réellement facturés. - Frais de gestion administrative et comptable : 0,06% l'an (TTC) maximum	Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	-
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,25%	FCPE
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

**TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION****ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse ouvré de chaque année et se termine le dernier jour de bourse ouvré de chaque année.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'ENTREPRISE, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'ENTREPRISE l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'ENTREPRISE.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du commissaire aux comptes.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 3, 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'ENTREPRISE, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'ENTREPRISE, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'ENTREPRISE.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'ENTREPRISE remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si les divers accords de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoient, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité de groupe de l'ENTREPRISE, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même ENTREPRISE, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même ENTREPRISE du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

- I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

- II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 21/12/2001

Dernière mise à jour du règlement : 15/04/2022

LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU FCPE « ACTIONNARIAT NEXANS »

France	Nexans France SAS
	Nexans Interface SAS
	Eurocable SAS
	Nexans S.A.
	Nexans Power Accessories France SAS
	Nexans Financial and Trading Services
	Nexans Aerospace France
	Nexans Telecom Systems
	Nexans Industrial Solutions France
Allemagne	Nexans Autoelectric GmbH
	Elektrometall GmbH
	Nexans Logistik GmbH
	Mobil Electric GmbH
	Nexans Superconductors GmbH
	ElektroKontakt GmbH
	Lacroix & Kress GmbH
	Metrofunkabel-Union GmbH
	Nexans Deutschland GmbH (including merged company Nexans Deutschland industries GmbH & Co. KG)
	Confecta GmbH
	LTO Leitungstechnik Ostbayern GmbH
	Nexans Power Accessories Germany GmbH
	Nexans Industrial Solutions GmbH
	Nexans Advanced Networking Solutions GmbH
Argentine	Nexans Indelqui SA
	Optel SA
Australie	Nexans Australia Pty Ltd
	Olex Holdings
	Olex Australia Pty Ltd
Belgique	Nexans Harnesses SA
	Nexans Benelux SA
	Nexans Network Solutions NV
	Nexans Services SA
	Opticable S.A
	Eurocable BE
	Nexans Cabling Solutions
Brésil	Nexans Brazil S/A
	Cabos de Lorena Importação e exportação Ltda
Canada	Nexans Canada Inc.
Chili	Nexans Chile

	Cotelsa SA Invercable SA Centro Estudios y Capacitacion Nexans limitada (Otec)
Chine	Nexans (China) Wires and Cables Co. Ltd Nexans Hong-Kong Ltd Nexans (Nanning) Communications Co. Ltd Nexans (Shangai) Electrical Materials Co. Ltd Nexans Communication (Shangai) Cables Co. Ltd Shangai Nexans Kanghua Cable Co. Ltd Nexans (Yanggu) New Rihui Cables Ltd., Co Nexans (Suzhou) Cable Solutions Co., Ltd
Colombie	Nexans Colombia
Corée du Sud	Kukdong Electric Wire Co., Ltd Nexans Korea Ltd Nexans Daeyoung Cable Co., Ltd
Cote d'Ivoire	Nexans Cote d'Ivoire
Danemark	Nexans Denmark A/S
Egypte	International Cable Company Ltd (ICC)
Espagne	Nexans Iberia SL Multinacional Trade SL Nexans Industrial solutions Iberia
Ghana	Nexans Kabelmetal Ghana Ltd
Grèce	Nexans Hellas SA
Irlande	Nexans Ireland Ltd
Italie	Nexans Italia SpA Nexans Partecipazioni Italia SRL Cabloswiss SpA Pessano Cavi Intercond Services SpA Intercond SpA Intercablo SpA
Liban	Liban Cables Sal Liban Cables Contracting SAL Liban Cable Packing SAL Liban Cables Holding SAL
Maroc	Nexans Maroc SA Tourets et Emballages du Maroc Sirmel SA Nexans Interface Maroc

Norvège	Nexans Norway AS
Nouvelle Zélande	Olex New Zealand Pty Ltd
Pays Bas	Nexans Nederland B.V. Nexans Cabling Solutions BV
Pérou	Indeco SA
République Tchèque	GPH Spol s.r.o. Elektromodul s.r.o. Elektrometal s.r.o.
Roumanie	Nexans Romania SRL
Singapour	Nexans Singapore Pte Ltd
Suède	Nexans Sweden (including merged company Materna AB) Axjo Kabel AB
Suisse	Nexans Suisse SA Confecta AG
Turquie	Nexans Turkiye Endustri Ve Ticaret AS
UK	Nexans Logistics Ltd Nexans UK Ltd Nexans Power Accessories Ltd
USA	The Valley group inc. Nexans Energy USA Inc. Americable incorporated Nexans Inc Nexans Aerospace USA LLC Berk-Tek LLC Nexans High Voltage USA Inc
Vietnam	Nexans Vietnam Power Cable Co.

PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE DE GROUPE INTERNATIONAL DU PERSONNEL DU GROUPE NEXANS

La société Nexans, société anonyme, dont le siège social est 4 allée de l'Arche - 92400 COURBEVOIE - FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 393 525 852, représentée par Monsieur Christopher Guérin agissant en qualité de Directeur Général, a créé un Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International (le « **P.E.G.I.** »), réservé aux salariés des filiales étrangères dont au moins 50 % du capital social est détenu directement ou indirectement par Nexans (les « **Bénéficiaire** »), en vue de permettre à ces Bénéficiaires de devenir actionnaires de Nexans, soit indirectement par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (le « **FCPE** ») investi en actions Nexans, soit directement par l'acquisition et la détention d'actions Nexans sous la forme nominative.

Les dispositions du présent P.E.G.I. s'appliquent à tous les pays (hors la France) dont les salariés des Sociétés Adhérentes (telles que définies à l'article 2) acquièrent des actions Nexans, que l'acquisition de ces actions soit faite indirectement par l'intermédiaire d'un FCPE ou directement par les salariés. Cependant, des conditions particulières applicables, selon les pays et/ou la nature des opérations d'actionnariat salarié réalisées dans le cadre du présent P.E.G.I. et/ou en fonction de la nature des versements réalisés par les salariés, pourront figurer dans la documentation spécifique à chaque opération d'actionnariat salarié.

Le P.E.G.I. a été mis en place en date du 29 novembre 2001 puis modifié ultérieurement, notamment pour les besoins des opérations d'augmentation de capital, dénommées « Act », réservées aux salariés des Sociétés Adhérentes (telles que définies à l'article 2). Le présent règlement constitue la version consolidée du règlement du P.E.G.I., applicable à la date de signature.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe International a pour objet :

- de permettre aux salariés des filiales étrangères de Nexans (i) de souscrire les actions Nexans émises dans le cadre d'augmentations de capital réservées aux salariés des sociétés du groupe, et (ii) d'acquérir des actions Nexans par versement volontaire, hors opération « Act », lors des périodes d'investissement qui seront communiquées aux Bénéficiaires ;

et

- d'établir les termes et conditions d'utilisation du P.E.G.I. conformément aux lois et règlements et de fixer la nature et les modalités de gestion des droits des Bénéficiaires.

ARTICLE 2 - SOCIÉTÉS ADHÉRENTES

Le P.E.G.I. est mis en place par chaque société non française du groupe dont Nexans détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital social et qui, par une adhésion formelle, adhère aux dispositions du P.E.G.I. et s'engage à les appliquer.

Les filiales étrangères du groupe Nexans éligibles peuvent adhérer au P.E.G.I., sur proposition de Nexans, en complétant et en retournant un bulletin d'adhésion (les sociétés qui complètent et retournent ce bulletin sont désignées « **Société(s) Adhérente(s)** »). Chaque Société Adhérente doit respecter et s'acquitter de toutes les obligations stipulées par le présent P.E.G.I. et par le bulletin d'adhésion, et devra rester adhérente au P.E.G.I. jusqu'à son expiration, sous réserve d'une dénonciation de l'adhésion au P.E.G.I. effectuée par la Société Adhérente conformément à l'article 14 ci-après.

De plus, si pour quelque cause que ce soit Nexans cesse de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, notamment à la suite d'une scission, d'un transfert de cette société ou de sa fusion avec une société extérieure au groupe Nexans, cette Société Adhérente cessera automatiquement d'être membre du P.E.G.I. à compter de la date à laquelle Nexans ne détiendra plus, directement ou indirectement, au moins 50 % de son capital social.

Lorsque une Société Adhérente dénonce son adhésion au P.E.G.I. ou lorsque Nexans cesse pour quelque cause que ce soit de détenir, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital social d'une Société Adhérente, cette société demeurera néanmoins tenue d'appliquer les dispositions du P.E.G.I. aussi longtemps que ses salariés ou ses anciens salariés continueront de détenir des parts de FCPE ou des actions souscrites directement dans le cadre du P.E.G.I.

La liste des filiales étrangères de Nexans ayant adhéré au P.E.G.I. à la date des présentes figure à l'annexe 1.

A l'occasion de chaque opération d'actionnariat salarié, Nexans mettra à jour la liste des Sociétés Adhérentes au sein desquelles l'opération d'actionnariat salarié sera proposée aux Bénéficiaires, sans que cette modification n'affecte l'ensemble du présent règlement du P.E.G.I., ni n'ait de conséquences pour les filiales étrangères de Nexans ayant déjà adhéré au P.E.G.I.

Une Société Adhérente n'aura ainsi pas besoin de renouveler son adhésion au P.E.G.I. pour les opérations d'actionnariat salarié futures auxquelles elle pourrait participer.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Tous les salariés des Sociétés Adhérentes peuvent participer au P.E.G.I. à condition de compter au moins 3 mois d'ancienneté au sein du Groupe Nexans. Cette ancienneté est appréciée à la date de clôture de la période de souscription (le cas échéant, de la date de clôture de la période de rétractation) pour les opérations « Act » ou à la date de versement dans les autres cas de versement dans le P.E.G.I., par référence à l'année civile au cours de laquelle le versement est effectué, plus les 12 mois qui précèdent.

Les salariés d'une Société Adhérente qui cesse d'adhérer au P.E.G.I. pour quelque cause que ce soit ne seront plus autorisés à effectuer de versement dans le P.E.G.I. à compter de la date à laquelle cette adhésion cesse. Ces salariés auront cependant la faculté de conserver leurs avoirs au sein du P.E.G.I. dans les conditions prévues par le présent règlement.

La participation d'un salarié au P.E.G.I. est totalement facultative et volontaire. Cette participation ne constitue pas un droit acquis ou la garantie pour un salarié de pouvoir participer à de futures opérations de même nature, ni ne lui permet de revendiquer la qualité de salarié de Nexans ou d'une Société Adhérente. En outre, le paiement de charges par une Société Adhérente pour le compte de ses salariés ou de ses anciens salariés ne crée pas un droit acquis de quelque nature que ce soit à l'égard des salariés ou anciens salariés d'une Société Adhérente.

ARTICLE 4 - ALIMENTATION DU P.E.G.I.

Il est convenu que tous les versements volontaires faits par un Bénéficiaire du P.E.G.I. seront crédités en son nom. Les versements doivent être un multiple de la valeur d'une action Nexans lorsque la souscription ou l'acquisition d'actions Nexans sera effectuée en direct ou doivent être d'un montant minimum de 10 euros (ou de son équivalent en devise étrangère selon des modalités de conversion qui seront précisées lors de chaque opération) lorsque la souscription ou l'acquisition sera réalisée par l'intermédiaire d'un FCPE.

Le total des versements volontaires effectués par un Bénéficiaire dans le P.E.G.I.¹ lors d'une année civile ne peut pas excéder un quart de la rémunération annuelle brute (salaire et bonus) du Bénéficiaire au titre de cette année. La rémunération à prendre en compte par chaque Bénéficiaire afin de déterminer sa capacité de versement dans le plan est le total de la rémunération annuelle brute à laquelle il peut prétendre en début d'année civile en fonction de son contrat de travail et autres accords applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changement constaté en cours d'année. Ce dispositif permet d'empêcher que soit remis en cause les versements effectués, quelles que soient les baisses de rémunérations susceptibles d'intervenir au cours d'une année (maladie, suspension ou rupture du contrat de travail).

Une dérogation à cette limite maximale de versement pourra s'appliquer, selon la nature des opérations d'actionnariat ou des versements réalisés au sein du P.E.G.I. Les Bénéficiaire en seront informés, le cas échéant, au moyen d'une documentation spécifique.

Les versements volontaires des salariés pourront faire l'objet d'un abondement de l'employeur selon la nature des opérations d'actionnariat ou des versements réalisés au sein du P.E.G.I. Les Bénéficiaire en seront informés, le cas échéant, au moyen d'une documentation spécifique.

¹ Etant précisé qu'en cas de participation à une opération avec un effet de levier, il doit être tenu compte de l'impact du levier, qu'il soit mis en œuvre par le biais d'un complément bancaire, de l'attribution de Stock Appreciation Rights ou sous toute autre forme. En outre, la réglementation applicable dans les pays où des opérations d'actionnariat salarié sont mises en œuvre peut imposer une limite d'investissement inférieure.

Les frais de tenue de compte individuel des Bénéficiaire seront à la charge de chaque Société Adhérente en fonction du nombre de ses salariés ou anciens salariés porteurs de parts.

Frais de gestion afférents au FCPE

Les charges de gestion financière et administrative des FCPE à la charge de chaque Société Adhérente le sont au prorata du montant des actifs gérés pour le compte de ses salariés et anciens salariés. L'annexe 3 précise la nature des prestations et frais y afférents pris en charge par chaque Société Adhérente pour le compte de ses salariés et ancien salariés ainsi que les frais à la charge de ses derniers.

Les frais afférents à la gestion des avoirs des Bénéficiaire dont la prise en charge n'est pas précisée dans l'annexe 3 sont pris en charge dans les conditions décrites dans les règlements des FCPE proposés comme support d'investissement au sein du P.E.G.I. dont la liste et les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur figurent en annexe.

Frais de gestion afférents aux souscriptions directes

Les détails relatifs au paiement des frais de gestion seront précisés dans le document complémentaire établi pour chaque pays dans lequel les salariés procéderont à la souscription directe des actions.

ARTICLE 5 - FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les salariés des Sociétés Adhérentes qui remplissent la condition d'ancienneté visée à l'article 3 ci-dessus et qui désirent participer à une opération « Act » doivent remplir le bulletin de réservation ou de souscription qui leur sera fourni ou se connecter au site de souscription mis à leur disposition, ou, hors opération « Act », compléter le bulletin de versement préparé à cet effet. Le bulletin dûment rempli et signé vaut adhésion au P.E.G.I. et acceptation de ses termes et conditions. Une copie du présent P.E.G.I. sera mise à la disposition des salariés qui en feront la demande au Service du Personnel.

Le souscripteur doit compléter le bulletin de réservation ou de souscription (le cas échéant, le bulletin de révocation) ou l'équivalent sur le site de souscription, ou le bulletin de versement en indiquant ses nom et adresse, le montant du versement qu'il souhaite effectuer conformément aux dispositions du présent P.E.G.I., fournir toute autre information additionnelle requise par le bulletin considéré, le signer et le dater avant de le retourner à son Service du Personnel.

ARTICLE 6 - EMPLOI DES VERSEMENTS AU P.E.G.I.

Les sommes versées au P.E.G.I. sont employées, le cas échéant sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines opérations, à l'une ou plusieurs des formules suivantes :

- FCPE ou compartiments de FCPE investis en titres Nexans et régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier français. Ces FCPE pourront, le cas échéant, être assortis de mécanismes de levier et/ou de garantie ou ayant des objets ou effets similaires, le cas échéant, au moyen d'OPCVM dits « à formule » ;
- FCPE dit « relais » régi par les articles L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier français ayant vocation à être fusionné, scindé ou absorbé avec/par un FCPE investis en titres Nexans ;
- souscription ou acquisition en direct de titres Nexans dans les pays pour lesquels la souscription et/ou la détention de titres par l'intermédiaire d'un FCPE n'est pas retenue.

L'annexe 2 contient les DICI des supports de placements. Il y est notamment précisé pour chaque choix de placement offert aux adhérents, le degré de risque et l'horizon de placement recommandé.

Les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), des FCPE proposés au sein du P.E.G.I sont remises aux salariés dans le cadre de chaque opération.

ARTICLE 7 - TENUE DES COMPTES DES SALARIÉS DANS LES FCPE

Les droits de chaque Bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre de parts du FCPE correspondant à la valeur de ses avoirs.

Nexans a délégué la responsabilité de tenir le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque Bénéficiaire retraçant toutes les sommes investies dans le présent P.E.G.I. Ce registre comporte le détail des investissements réalisés par chaque Bénéficiaire et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ce registre, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur est :

BNP PARIBAS SA

par le biais de son métier **BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE
ENTREPRISES**
16, Bd des Italiens
75009 PARIS

ARTICLE 8 – AFFECTATION DES REVENUS DANS LES FCPE

Les revenus du portefeuille collectif sont soit réemployés dans les FCPE du P.E.G.I. soit distribués selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement du FCPE par l'intermédiaire duquel le Bénéficiaire détient des avoirs.

Les sommes réemployées, le cas échéant, viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles ou à l'augmentation de la valeur de la part selon ce qui est prévu à cet effet par le règlement des FCPE concernés.

ARTICLE 9 - DROITS DES SALARIÉS ET CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les parts de FCPE acquises par les salariés ou les actions acquises directement par les salariés sont indisponibles et ne peuvent pas être vendues pendant un délai de cinq ans. Ce délai prend fin le dernier jour du sixième mois de la cinquième année suivant l'année d'acquisition des parts de FCPE ou d'actions Nexans en direct.

Néanmoins, lors d'opérations d'actionnariat salarié « Act », il pourra être prévu que la date de disponibilité des parts de FCPE acquises par les salariés ou les actions acquises directement par les salariés sera le jour anniversaire de la cinquième année du jour de l'investissement. Dans cette hypothèse, les salariés en seront expressément informés dans la documentation qui leur sera remise lors de l'opération d'actionnariat salarié concernée.

Sous réserve des exceptions prévues ci-après, les cas de déblocage anticipés autorisés sont les suivants :

1. mariage du Bénéficiaire ;
2. décès du Bénéficiaire ou de son conjoint ;

3. invalidité totale et permanente du Bénéficiaire, ou de son conjoint, ou de l'un de ses enfants ;
4. cessation du contrat de travail ;
5. naissance ou adoption d'un enfant dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
6. divorce ou séparation assortis de la garde d'au moins un enfant ;
7. affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale comportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou de l'obtention de toute autre autorisation administrative requise) ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par l'Etat ;
8. violences commises contre l'intéressé(e) par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, lorsque celles-ci donnent lieu à des poursuites judiciaires.

La demande de déblocage anticipé de parts ou d'actions doit être effectuée par le Bénéficiaire (ou par ses représentants selon les circonstances) dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'événement considéré à condition d'avoir au préalable payé le solde des sommes restant le cas échéant dues au titre de l'acquisition des parts ou actions. Cependant ce délai ne s'applique pas aux cas de déblocage visés aux 2, 3, 4 et 8.

Une demande de déblocage ne peut être effectuée qu'une seule fois au titre d'un événement considéré.

A l'occasion des opérations d'augmentation de capital réservée aux salariés des Sociétés Adhérentes, les Bénéficiaires recevront une documentation appropriée qui, le cas échéant, précisera les cas de déblocage anticipé autorisés parmi ceux figurant dans la liste ci-dessus au regard des contraintes légales et/ou réglementaires et/ou fiscales selon le pays concerné. En conséquence, seuls certains des cas de déblocage anticipé listés ci-dessus pourront être applicables dans certains pays. En outre la période d'indisponibilité de cinq ans pourra dans certains cas prendre fin à une date autre que celle mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article 9 en raison de la réglementation et/ou de la fiscalité applicable localement. Dans cette dernière hypothèse, les Bénéficiaires en seront expressément informés préalablement à la souscription d'actions Nexans.

ARTICLE 10 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

Les droits et obligations des Bénéficiaires, de la société de gestion, du dépositaire et du teneur de compte conservateur des parts sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

La composition du Conseil de surveillance de chacun des FCPE mentionnés à l'annexe 2, ainsi que les modalités de désignations de ses membres représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise et la direction de celle-ci, sont précisées au sein des Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur et règlements des FCPE.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS DU FCPE

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'article 15 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au conseil de surveillance de chaque FCPE, conformément à l'article 10 ci-dessus, tout événement affectant le nombre de parts détenues par un Bénéficiaire entraînera la transmission obligatoire au Bénéficiaire concerné d'une fiche indiquant :

- ♦ la valeur et le nombre de parts enregistrées au nom du Bénéficiaire,
- ♦ l'identité de l'organisme auquel est confiée la gestion de ces parts,
- ♦ la date à partir de laquelle lesdites parts pourront être librement vendues,
- ♦ les cas de déblocage anticipé applicables aux parts permettant leur cession avant la fin de la période d'incessibilité.

ARTICLE 12 - DÉPART DES PORTEURS DE PARTS DE FCPE OU DES ACTIONNAIRES

Le Bénéficiaire qui quitte définitivement la Société Adhérente qui était son employeur à la date d'acquisition des parts de FCPE ou des actions recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs détenus au titre du présent P.E.G.I.

En cas de changement d'adresse, il appartient au Bénéficiaire d'en aviser la société de gestion le plus tôt possible.

En application de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (dite « loi Eckert »), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, les avoirs inscrits sur les comptes d'épargne salariale ouverts dans le cadre d'un Plan d'Epargne Entreprise sont conservés par le teneur de compte tant que les comptes sont actifs.

En cas d'inactivité d'un compte (absence de manifestation et d'opération) pendant une période de 10 ans au cours de laquelle tous les avoirs qui y sont inscrits sont disponibles, ces avoirs seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations auprès de qui l'intéressé ou ses ayants droits pourront les réclamer pendant 20 ans. Au-delà, les sommes seront acquises à l'Etat.

Si le titulaire du compte est décédé, les avoirs inscrits sur son compte seront déposés à la Caisse des dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de 3 ans après la date de son décès.

ARTICLE 13 - LITIGES

Nexans est seul compétent pour, en dernier recours, interpréter les dispositions du présent P.E.G.I. comme pour résoudre toute difficulté en ce domaine. Les parties devront s'efforcer de résoudre entre elles les litiges afférents à l'application de ce P.E.G.I. avant de recourir aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - DURÉE DU PLAN ET DENONCIATION

Ce P.E.G.I. est conclu pour une durée indéterminée.

Une Société Adhérente peut quitter à tout moment le P.E.G.I. en dénonçant son adhésion. La décision de dénonciation prendra effet trois (3) mois après sa notification à la société Nexans. Toute Société Adhérente demeurera néanmoins liée, nonobstant la dénonciation de son adhésion, par les stipulations de ce P.E.G.I. au regard des parts de FCPE ou des actions acquises par ses salariés ou anciens salariés jusqu'à ce que toutes les parts de FCPE ou toutes les actions acquises par ses salariés ou ses anciens salariés aient été cédées.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ

Ce P.E.G.I. devra être affiché dans chaque Société Adhérente sur les espaces réservés à la communication aux salariés.

ARTICLE 16 - LANGUE

La langue originelle de ce plan est le français. En cas de divergence entre la version française, la version anglaise et une quelconque traduction, la version française prévaudra. La version anglaise du présent règlement prévaut en outre sur toute autre traduction qui en est faite.

Fait à Courbevoie le 4/04 2022


Monsieur Christopher Guérin
Directeur Général de NEXANS

-
- Annexe 1: Liste des filiales étrangères du groupe Nexans adhérentes
 - Annexe 2: Formules de placement et critères de choix
 - Annexe 3: Prestations de tenues de tenue de compte prises en charge par les Sociétés Adhérentes et frais liés aux FCPE

ANNEXE N° 1 : LISTE DES SOCIETES ADHERENTES AU P.E.G.I.

(Les sociétés ne participant pas à l'opération Act 2022 sont indiquées avec une étoile)

PAYS	SOCIETES
Allemagne	CONFECTA GmbH* ELEKTROKONTAKT GmbH ELEKTROMETALL GmbH* LACROIX & KRESS GmbH* LTO LEITUNGSTECHNIK OSTBAYERN GmbH* METROFUNKABEL-UNION GmbH MOBIL ELECTRIC GmbH* NEXANS AUTOELECTRIC GmbH NEXANS DEUTSCHLAND GmbH (including merged company Nexans Deutschland Industries GmbH & Co. KG) NEXANS LOGISTIK GmbH NEXANS POWER ACCESSORIES GERMANY GmbH NEXANS SUPERCONDUCTORS GmbH* NEXANS METALLURGIE DEUTSCHLAND GmbH* NEXANS INDUSTRIAL SOLUTIONS GmbH NEXANS ADVANCED NETWORK
Argentine	NEXANS INDELQUI SA* OPTEL SA*
Australie	NEXANS AUSTRALIA Pty LTD* OLEX HOLDINGS* OLEX AUSTRALIA Pty LTD
Belgique	NEXANS BENELUX SA NEXANS NETWORK SOLUTIONS NV NEXANS HARNESSSES SA OPTICABLE SA NEXANS SERVICES SA NEXANS CABLING SOLUTIONS
Brésil	NEXANS BRASIL S/A CABOS DE LORENA IMPORTACAO E EXPORTACAO LTDA*
Canada	NEXANS CANADA INC.
Chili	NEXANS CHILE COTELSA SA INVERCABLE SA* CENTRO ESTUDIOS Y CAPACITACION NEXANS LIMITADA (OTEC)*
Colombie	NEXANS COLOMBIA

Chine	NEXANS (CHINA) WIRES AND CABLES Co. LTD
	NEXANS HONG-KONG LTD
	NEXANS (NANNING) COMMUNICATION Co. LTD*
	NEXANS (SHANGHAI) ELECTRICAL MATERIALS Co. LTD*
	NEXANS COMMUNICATION (SHANGHAI) CABLES CO. LTD (formally denominated SHANGHAI NEXANS KANGHUA CABLE Co. LTD)
	NEXANS (SUZHOU) CABLE SOLUTIONS CO., LTD.
	NEXANS (YANGGU) NEW RIHUI CABLES Ltd., Co
Corée du Sud	NEXANS DAEYOUNG CABLE Co., LTD
	KUKDONG ELECTRIC WIRE Co., LTD
	NEXANS KOREA LTD
Danemark	NEXANS DENMARK A/S*
Egypte	INTERNATIONAL CABLES COMPANY LTD (ICC)*
Espagne	NEXANS IBERIA SL
	MULTINACIONAL TRADE SL*
	NEXANS INDUSTRIAL SOLUTIONS IBERIA
Etats-Unis	NEXANS ENERGY USA INC.
	NEXANS INC.*
	THE VALLEY GROUP INC.*
	AMERCABLE INCORPORATED
	NEXANS AREOSPACE USA LLC*
	BERK-TEK LLC*
	NEXANS HIGH VOLTAGE USA Inc
Grèce	AUTOELECTRIC OF AMERICA Inc.
	NEXANS INDUSTRIAL SOLUTIONS Inc.
	NEXANS HELLAS SA
Italie	CABLOSWISS SpA*
	NEXANS ITALIA SpA
	NEXANS PARTICIPAZIONI ITALIA SRL*
	PESSANO CAVI*
	INTERCOND SERVICES SpA*
	INTERCOND SpA*
	INTERCABLO SpA
Irlande	NEXANS IRELAND Ltd*
Liban	LIBAN CABLES SAL
	LIBAN CABLES CONTRACTING SAL*
	LIBAN CABLES PACKING SAL*
	LIBAN CABLES HOLDING SAL*

Maroc	NEXANS MAROC SA SIRMEL TOURETS ET EMBALLAGES DU MAROC NEXANS INTERFACE MAROC
Norvège	NEXANS NORWAY AS
Nouvelle-Zélande	OLEX NEW ZEALAND Pty LTD
Pays-Bas	NEXANS CABLING SOLUTIONS BV* NEXANS NEDERLAND BV*
Pérou	INDECO SA COBRECON*
République Tchèque	GPH Spol s.r.o.* ELEKTROMODUL s.r.o.* ELEKTROMETALL s.r.o.*
Roumanie	NEXANS ROMANIA SRL*
Royaume-Uni	NEXANS LOGISTICS LTD* NEXANS POWER ACCESSORIES LTD* NEXANS UK LTD*
Singapour	NEXANS SINGAPORE Pte LTD*
Suède	AXJO KABEL AB NEXANS SWEDEN (including merged company Matema AB)
Suisse	CONFECTA AG* NEXANS SUISSE SA
Turquie	Nexans Turkiye ENDUSTRI VE TICARET AS
Vietnam	NEXANS VIETNAM POWER CABLE Co.*

ANNEXE N°2 : FORMULES DE PLACEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail français, la présente annexe comporte les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) offerts aux salariés. Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux Bénéficiaires du Plan.

ACTIONNARIAT NEXANS

Ce fonds qui permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise, suit les variations boursières de l'action Nexans. Il est recommandé aux salariés attirés par une gestion action avec un risque marqué, dans une perspective de placement à plus de 5 ans et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.

N° Code de l'A.M.F :	FCE20010299
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	21 décembre 2001 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Investi en titres cotés de l'entreprise
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse comme à la baisse de l'action Nexans. L'actif du FCPE est investi en totalité et en permanence en actions Nexans, et à titre accessoire, en OPC Monétaires.
Calcul de la valeur liquidative :	Chaque lundi. Si le lundi est un jour férié légal en France et/ou un jour de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.), le premier jour ouvré suivant.
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation à long terme du capital.
Risque :	①②③④⑤⑥⑦
Durée de placement recommandé :	> 5 ans (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé)



NEXANS PLUS 2018

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise. Il est recommandé aux salariés qui veulent bénéficier de la hausse de l'action Nexans avec une garantie sur leur capital.

N° Code de l'AMF :	FCE20180037
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	20 février 2018 (date d'agrément par l'AMF)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Fonds à formule (compartiment A et compartiment B)
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse de l'action Nexans selon les modalités décrites dans le règlement et le DICI du FCPE. L'actif du FCPE est investi au minimum à 99% d'actions Nexans, avec l'objectif d'un investissement à 100% et pour le solde, le cas échéant, en OPC Monétaires.
Calcul de la valeur liquidative :	Le dernier jour de bourse du mois.
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation du capital, avec une garantie du capital.
Risque :	①②③④⑤⑥⑦
Durée de placement recommandé :	L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 18 juillet 2023, sauf cas de déblocage anticipé.

NEXANS PLUS 2020

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise. Il est recommandé aux salariés qui veulent bénéficier de la hausse de l'action Nexans avec une garantie sur leur capital.

N° Code de l'AMF :	FCE20200023
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	6 mars 2020 (date d'agrément par l'AMF)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Fonds à formule (compartiment A, compartiment B et compartiment C)
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse de l'action Nexans selon les modalités décrites dans le règlement et le DICI du FCPE. L'actif du FCPE est investi au minimum à 99% d'actions Nexans, avec l'objectif d'un investissement à 100% et pour le solde, le cas échéant, en OPC Monétaires.
Calcul de la valeur liquidative :	Le dernier jour de bourse du mois.
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation du capital, avec une garantie du capital.
Risque :	①②③④⑤⑥⑦
Durée de placement recommandé :	L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 13 novembre 2025, sauf cas de déblocage anticipé.

NEXANS PLUS 2022

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support investi en actions de leur entreprise. Il est recommandé aux salariés qui veulent bénéficier de la hausse de l'action Nexans avec une garantie sur leur capital.

N° Code de l'AMF :	FCE20220028
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	11 mars 2022 (date d'agrément par l'AMF)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Fonds à formule (compartiment A, compartiment B et compartiment C)
Orientation de gestion :	Le FCPE est investi en actions cotées Nexans et suivra la performance à la hausse de l'action Nexans selon les modalités décrites dans le règlement et le DICI du FCPE. L'actif du FCPE est investi au minimum à 99% d'actions Nexans, avec l'objectif d'un investissement à 100% et pour le solde, le cas échéant, en OPC Monétaires.
Calcul de la valeur liquidative :	Le dernier jour de bourse du mois.
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation du capital, avec une garantie du capital.
Risque :	①②③④⑤⑥⑦
Durée de placement recommandé :	L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 26 juillet 2027, sauf cas de déblocage anticipé.



ANNEXE N°3 : PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE ET FRAIS LIES AUX FCPE

La présente annexe au règlement du Plan a pour objet de détailler le socle commun des prestations de tenue de compte conservation prises en charge par chaque entreprise du groupe et confiée à BNP PARIBAS S.A. en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers français.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre Nexans et BNP PARIBAS S.A.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS S.A. d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants, en fonction des options retenues par l'entreprise :

Traitements et Services assurés	
■ Versements Volontaires au PEE	
• Versements Volontaires centralisés par l'entreprise	
■ Télématiques et systèmes d'information	
■ Reporting	
• Abonnement au reporting financier sur le site Internet (accès à la répartition des actifs par supports de placement ainsi qu'aux rapports de performances)	
• Abonnement au reporting de tenue des comptes sur le site Internet (accès au suivi des traitements administratifs) (hors coût de la communication)	
■ Remboursements	
• Traitement des demandes de remboursement via son employeur	
■ Divers	
• Traitement des créations et modifications de signalétique salariés	
• Relevé d'opération transmis aux salariés	
• Relevé de compte annuel transmis aux salariés	

	Commission de souscription	Commission de rachat	Commission d'arbitrage	Commission de gestion	Contrôleur légal des comptes	Commission de mouvement	Frais de gestion indirects
FCPE Actionnariat Nexans	S.A (Hors « ACT »)	Salariés	Néant	S.A	S.A	Salariés	Néant
FCPE Nexans Plus 2018	Néant	Néant	Néant	S.A	S.A	Néant	Néant
FCPE Nexans Plus 2020	Néant	Néant	Néant	S.A	S.A	Néant	Néant
FCPE Nexans Plus	Néant	Néant	Néant	S.A	S.A	Néant	Néant

Nexans

2022

S.A = Société adhérente au P.E.G.I.

Document d'Enregistrement Universel 2021

Le Document d'Enregistrement Universel de NEXANS déposé auprès de l'AMF le 25 mars 2022 sous le Numéro D.22-0154 est disponible sur l'adresse suivante :

<https://www.nexans.com/fr/finance/Regulatory-information.html>